|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **CRC** |
|  | **Convention relative aux droits de l'enfant** | Distr. GÉNÉRALE  CRC/C/CHL/3  20 décembre 2005  FRANÇAIS  Original : ESPAGNOL |

COMITÉ DES DROITS DE L’ENFANT

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN VERTU DE L’ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

**Troisièmes rapports périodiques que les États parties  
devaient présenter en 1997**

**CHILI \* \*\***

[11 octobre 2005]

\* Pour le troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement chilien, voir le document CRC/C/65/Add.13; pour son examen par le Comité, voir les documents CRC/C/SR.763-764 et CRC/C/15/Add.173.

\*\* Conformément aux informations communiquées aux États parties, les rapports établis dans une langue officielle de l’État partie ne seront pas édités mais transmis directement aux services de traduction.

GE.05-45619 (EXT)

###### TABLE DES MATIÈRES

*Paragraphes Page*

INTRODUCTION 1 - 14 4

I. Mesures générales d’application 15 - 34 6

II. DéFINITION DE L’ENFANT 35 13

III. PRINCIPES GéNéRAUX 36 - 61 14

A. Non-discrimination 36 - 44 14

B. Intérêt supérieur de l’enfant 45 - 51 18

C. Droit à la vie, à la survie et au développement 52 - 53 20

D. Respect des opinions de l’enfant 54 - 61 21

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS 62 - 68 23

A. Nom et nationalité 64 - 65 23

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou  
traitements cruels inhumains ou dégradants 66 - 68 24

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION  
DE REMPLACEMENT 69 - 141 24

A. Responsabilités parentales 69 - 75 24

B. Séparation d’avec les parents 76 - 78 26

C. Déplacement et non-retour illicites 79 - 85 28

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l’enfant 86 30

F. Enfants privés de leur milieu familial 87 31

G. Enfants privés de leur milieu familial 88 - 95 31

H. Adoption 96 - 101 33

I. Examen périodique du placement 102 - 108 35

J. Abandon ou négligence, y compris réadaptation physique  
et psychologique et réinsertion sociale 109 - 141 36

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE 142 - 167 46

A. Les enfants handicapés 142 - 146 46

B. La santé et les services médicaux 147 - 164 47

D. Le niveau de vie 165 - 167 54

*Paragraphes Page*

VII. L’ÉDUCATION ET LES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES  
ET CULTURELLES 168 - 235 55

A. L’éducation, y compris la formation et l’orientation  
professionnelles 168 - 222 55

B. Objectifs de l’éducation 223 - 229 73

C. Loisirs et activités culturelles 230 - 235 75

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L’ENFANCE 236 - 282 77

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi 236 - 256 77

1. Administration de la justice pour mineurs 236 - 246 77

2. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis  
à toute forme de détention, d’emprisonnement ou de  
placement dans un établissement surveillé 247 - 254 79

3. Peines prononcées à l’égard de mineurs, en particulier  
interdiction de la peine capitale et de  
l’emprisonnement à vie 255 81

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion  
sociale 256 81

C. Les enfants en situation d’exploitation, y compris leur  
réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion  
sociale 257 - 281 81

1. Exploitation économique, notamment travail des  
enfants 257 - 265 81

2. Usage de stupéfiants 266 - 270 83

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle 271 - 280 84

5. Autres formes d’exploitation 281 86

D. Les enfants appartenant à une minorité ou un groupe  
autochtone 282 86

*Annexes*

I. Sigles et acronymes 87

II. Tableaux statistiques 89

# INTRODUCTION

1. Le présent document est établi comme suite à l’engagement pris par le Chili de présenter au Comité des droits de l’enfant un rapport périodique sur l’application, au niveau national, des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l’enfant. Il correspond au troisième rapport du Chili sur les progrès réalisés dans l’application, au niveau national, des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l’enfant et couvre la période allant de 1998 à 2004.

2. Le présent rapport a été établi par le Secrétariat du Conseil des Ministres pour l’enfance et l’adolescence qui relève du Ministère de la planification et de la coopération, grâce à la collaboration d’un réseau d’appui constitué par 18 institutions, ministères et services publics s’occupant des enfants et adolescents.

3. Durant la période considérée, le Chili a réalisé des progrès importants dans l’application des engagements résultant de la Convention relative aux droits de l’enfant. Dans le cadre de la mise en place d’une société respectueuse des droits des enfants et des adolescents, on a élaboré une Politique nationale et un plan d’action intégré en faveur des enfants et des adolescents  
(2001-2010), qui vise à appliquer la Convention au niveau de l’État et de ses différents secteurs. Les droits de l’enfant figurent en bonne place dans le programme d’action du Gouvernement, comme l’atteste l’élaboration d’un système de gestion de la Politique nationale et du plan d’action, à travers la mise en place du Conseil des Ministres pour l’enfance et l’adolescence, ainsi que des organes consultatifs que sont le Secrétariat, le Comité technique intersectoriel et le Conseil consultatif de la société civile, qui sont tous coordonnés par le Ministère de la planification et de la coopération.

4. Grâce à l’action résolue du législateur, le Chili dispose d’outils appropriés qui garantissent les droits des enfants et adolescents. On relève, notamment, la loi sur la filiation de 1998, qui a fait faire un grand pas en avant en matière de non-discrimination, la loi sur l’adoption, qui place les droits des enfants au-dessus des intérêts des adultes, la loi sur le mariage civil, qui porte à 16 ans l’âge nubile tant pour les garçons que pour les filles, et la loi de janvier 2004, qui sanctionne l’exploitation sexuelle des personnes à des fins commerciales.

5. Cela étant, un certain nombre de projets de loi ont pris du retard, ce qui entrave la réalisation des changements nécessaires pour garantir les droits des enfants et des adolescents en matière de protection et de justice. Cela est vrai, en particulier, de l’application de l’article 40 de la Convention, le système actuel de protection des enfants et des adolescents délinquants ne présentant pas les garanties nécessaires. À cet égard, la loi relative à la responsabilité pénale des mineurs, qui est sur le point d’être adoptée par le parlement, représentera un changement significatif. Par ailleurs, des projets visant à améliorer le fonctionnement des institutions chargées de l’administration de la justice et de la protection des enfants et adolescents devraient conforter et renforcer la réforme entreprise au niveau du Ministère de la justice et du Service national des mineurs (SENAME).

6. D’importantes réformes ont été réalisées pour améliorer le fonctionnement du Service national des mineurs. On a ainsi élargi l’éventail des mesures qui peuvent se substituer à la privation de liberté, on a fixé un âge minimum pour l’application des programmes d’administration de la justice, on s’est efforcé systématiquement de limiter au maximum les mesures privatives de liberté en ce qui concerne les enfants et adolescents et on a créé des bureaux de protection des droits au niveau local, ce qui a permis de favoriser la décentralisation et l’intersectorialité en matière de prévention et de protection des droits.

7. Les autorités se sont également employées avec vigueur à garantir à tous les enfants le droit à un enseignement de qualité, droit qui doit pouvoir s’exercer progressivement et sur un pied d’égalité. Depuis le lancement de la réforme de l’enseignement au début des années 90, des efforts importants ont été déployés pour assurer la qualité de l’enseignement et garantir le droit de tous les enfants dans ce domaine, quelle que soit leur situation socioéconomique. On relèvera à cet égard la loi qui consacre la scolarisation obligatoire pendant 12 ans, jusqu’à l’âge de 21 ans.

8. La politique en matière d’enseignement s’est fixé les principaux objectifs suivants : réduire le taux élevé d’abandon scolaire et de redoublement, en particulier dans la population autochtone, chez les pauvres et dans les zones rurales; améliorer le traitement réservé aux enfants présentant des troubles du comportement; réduire le nombre élevé des adolescentes qui, pour cause de grossesse, demeurent à l’écart du système scolaire, et développer significativement l’enseignement préscolaire et l’enseignement secondaire. Pour réaliser ces objectifs, le Gouvernement s’appuie sur un large éventail de programmes et met en oeuvre d’importants moyens financiers.

9. En outre, on s’est efforcé systématiquement d’améliorer le fonctionnement du système scolaire, en mettant à la disposition de tous les établissements des matériaux pédagogiques de qualité, en réformant en profondeur les programmes de l’enseignement préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement moyen, en augmentant sensiblement la rémunération du corps enseignant et en établissant pour tous les enfants la journée scolaire complète.

10. Afin de réduire la fracture sociale en matière d’enseignement, l’État s’efforce d’améliorer l’insertion sociale de tous les enfants. Dans cette ligne, la réalisation de programmes d’enseignement interculturel bilingue a favorisé une meilleure reconnaissance de l’identité et de la culture des populations autochtones.

11. La réforme du système de santé publique a beaucoup fait pour améliorer la conception de politiques plus justes qui garantissent à toute la population une couverture contre certaines maladies. En outre, la réduction importante des taux de mortalité infantile, néonatale et maternelle vont dans le sens de la réalisation des droits à la santé de base et au bien-être consacrés par la Convention.

12. Il reste qu’à l’instar de l’enseignement, le domaine de la santé présente de grandes disparités qui s’expliquent par des facteurs psychosociaux et ethniques. À cet égard, on relève tout spécialement l’importance que revêtent des programmes intersectoriels coordonnés, dont le meilleur exemple est fourni par le programme de protection sociale appelé Chili solidaire, qui assure aux populations déshéritées l’accès à un réseau de prestations sociales publiques, en même temps qu’un appui professionnel direct aux familles pour permettre à celles-ci de jouir d’une meilleure qualité de la vie.

13. Il est incontestable, comme on le lira ci-après, que le Gouvernement a consenti de gros efforts en ce qui concerne les droits de l’enfant, sans pour autant méconnaître la nécessité de promouvoir un changement culturel qui fasse de chaque enfant un véritable sujet de droits. C’est bien le défi qu’il nous faut relever.

14. Le présent rapport a été établi conformément aux prescriptions du document CRC/C/58 du Comité des droits de l’enfant, intitulé “Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe   
1 b) de l’article 44 de la Convention”. Ces directives ont été adoptées par le Comité à sa 343e séance (13e session) le 11 octobre 1996. On ne mentionnera ici que les changements survenus par rapport au 2e rapport périodique. De plus, les renseignements qui se rapportent à différentes parties du présent rapport ne seront signalés qu’une seule fois.

[Pour la facilité du lecteur, on a opté pour le taux de change peso (la monnaie nationale) – dollar américain que publie la Banque centrale du Chili ([http ://www.bcentral.cl)](http://www.bcentral.cl)), qui correspond à la moyenne relevée pour le mois de janvier 2004]

# 

# I. Mesures générales d’application

**Paragraphe 12.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

15. En ce qui concerne les mesures générales d’application, compte tenu des observations finales du Comité des droits de l’enfant relatives au deuxième rapport du Chili **[[1]](#footnote-1)**, dans lesquelles le Comité constate avec préoccupation que la loi sur les mineurs N° 16 618 est toujours en vigueur et que le Congrès n’a toujours pas été saisi des projets de loi “Protection des droits de l’enfant” et “Responsabilité pénale des mineurs”, on notera que depuis 2000, le Gouvernement promeut, par l’intermédiaire du Ministère de la justice et du Service national des mineurs (SENAME), une réforme de l’administration de la justice et du système de protection des droits des enfants, à la faveur d’un ensemble d’initiatives sur les plans législatif, administratif et institutionnel, visant à adapter le système actuel de protection à la Convention. On lira ci-après les progrès réalisés dans ce domaine sur le plan législatif entre 1998 et 2003.

a) Le 2 août 2002, le Gouvernement a présenté au parlement le “Projet de loi instaurant un système de responsabilité des adolescents pour des infractions à la loi pénale”. Ce projet, qui a été adopté par les députés, organise une procédure spéciale d’enquête et d’établissement de la responsabilité des adolescents âgés de 14 à 18 ans qui commettent des infractions, énumère les infractions à la loi pénale, énonce les droits et garanties reconnus aux adolescents en rupture avec la loi pénale et édite des peines, tant privatives que non privatives de liberté. Le projet vise les objectifs suivants, en autres : supprimer le système de déclaration de discernement et introduire dans la nouvelle procédure pénale les garanties pénales et procédurales prévues pour les adultes; appliquer des mesures socioéducatives en lieu et place de la privation de liberté pour les infractions mineures commises par des adolescents et qui constituent la majorité des cas, et réserver les peines privatives de liberté aux cas les plus graves; contrôler l’application des mesures imposées;

b) Le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur en 2000, remplace le système en vigueur jusqu’ici dans tout le pays. En ce qui concerne les adolescents en rupture avec la loi pénale, cette réforme leur reconnaît les garanties constitutionnelles et légales qui leur étaient traditionnellement refusées, en particulier celles qui sont reconnues par l’article 40 de la Convention;

1. Le 31 mai 2002, le parlement a adopté la loi N° 19 806 qui édicte les modalités d’application de la réforme de la procédure pénale et modifie, en autres, la loi sur les mineurs N° 16 618. Ces modifications consacrent une différenciation entre les procédures et mesures applicables aux enfants en conflit avec la loi et celles applicables aux enfants nécessitant une protection ou une prise en charge. Auparavant, les mêmes mesures de protection s’appliquaient en principe sans distinction à ces deux catégories d’enfants. La nouvelle loi établit une distinction de traitement nette entre les adolescents qui ont transgressé la loi pénale et ceux dont les droits ont été violés :
   * Alors que, jusqu’ici, le juge des enfants était compétent en cas de “danger matériel ou moral”, désormais il aura à “connaître de toutes les affaires concernant des mineurs dont les droits sont gravement violés ou menacés”.
   * Des mesures différentes sont prévues pour les mineurs en conflit avec la loi et pour ceux dont les droits sont gravement lésés.
   * En ce qui concerne les établissements appelés maisons pour mineurs, la nouvelle loi établit une distinction entre les maisons qui accueillent les adolescents qui ont commis des infractions (les centres d’observation et de diagnostic et les centres de réadaptation comportementale) et ceux dont les droits sont gravement lésés ou menacés (les centres de transit et d’aiguillage).
   * La nouvelle loi apporte une modification à la loi N° 19 324 relative à la maltraitance de mineurs en dehors de la famille, cette matière étant désormais de la compétence des tribunaux pénaux, puisque les juridictions pour mineurs n’ont plus de compétence sur le plan pénal.

d) En ce qui concerne la protection des droits des enfants, un projet de loi a été déposé pour garantir la conformité de la législation en vigueur avec la Convention relative aux droits de l’enfant, la Constitution politique de la République et les traités ratifiés par le Chili et remplacer la loi sur les mineurs N° 16 618. Il s’agit de reconnaître les droits de l’enfant qui doivent être protégés et d’établir à cet égard la responsabilité de l’État, de la famille et de la communauté. Le projet de loi prévoit des mécanismes administratifs et judiciaires devant permettre l’exercice effectif des droits de l’enfant ou leur restauration lorsqu’ils ont été violés;

1. La loi N° 19 968 de 2004 crée les tribunaux de la famille. Ceux-ci concentrent tout ce qui a trait à la famille au sein d’une instance juridictionnelle spécialisée et instaurent, parallèlement à celle-ci, un système de substitution pour le règlement des différends (la médiation), qui est mis en oeuvre dans une instance extérieure au tribunal et au pouvoir judiciaire. De plus, la loi établit des mécanismes juridictionnels de protection des droits de l’enfant;
2. En 2005 a été votée une loi qui instaure un nouveau système d’aide aux enfants et adolescents confiés au réseau SENAME et améliore le régime de financement de celui-ci, ce qui doit favoriser le retrait des enfants des institutions et les soins dispensés dans un cadre familial. La loi de financement prévoit de nouveaux programmes de protection des droits et favorise la création de systèmes diagnostiques ambulatoires. L’ensemble de ces nouvelles initiatives a commencé à être appliqué avant même l’adoption du projet de loi, dans le cadre de ce qu’on a appelé le processus de transition du SENAME, qui a commencé en 2000 et s’est prolongé jusqu’à la fin de 2003.

16. Ci-après, nous énumérons les autres lois importantes qui ont été adoptées depuis 1998 en matière de protection des droits des enfants et de législation de la famille :

a) Loi N° 19 585 sur la filiation, promulguée en octobre 1998, qui remplace le régime de filiation en vigueur par un autre et supprime la distinction entre la filiation légitime, la filiation naturelle et la filiation illégitime et toute différence de traitement entre ces types de filiation. Cette loi a été commentée dans le deuxième rapport périodique;

b) Loi N° 19 591 (publiée en 1998) portant modification du Code du travail en matière de protection de la maternité. Cette loi interdit à l’employeur de subordonner l’embauche, le maintien en fonction ou la promotion à tout type d’examen ou de certificat visant à attester l’absence de grossesse, étend la protection de la maternité au personnel de maison et les crèches aux travailleuses de groupes d’entreprises;

c) Loi N° 19 620 relative à l’adoption de mineurs (1999). Cette loi établit l’égalité de droits pour les enfants adoptifs; supprime la différence existant entre l’adoption plénière et l’adoption simple; instaure une préférence en faveur des couples chiliens désireux et en mesure d’adopter des enfants, par rapport aux couples étrangers; prévoit des procédures distinctes pour la déclaration d’abandon et pour l’adoption proprement dite, les tiers ne pouvant s’y opposer; énonce les motifs permettant de demander qu’un enfant soit déclaré adoptable; érige en infraction le fait de percevoir de l’argent pour accepter de remettre un enfant en vue de l’adoption;

d) En août 1999, le Chili a adhéré à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale qui réglemente d’une manière exhaustive l’adoption internationale. En vertu de ladite Convention et de la nouvelle loi sur l’adoption, le SENAME (Service national des mineurs) est l’organe de régulation en matière d’adoption nationale;

e) Loi N° 19 617 de 1999 relative aux infractions sexuelles. Cette loi qualifie les différentes infractions sexuelles, facilite la preuve dans ce domaine, rationalise les soins médicaux, améliore la protection des victimes et supprime les confrontations avec les auteurs d’agressions. Comme la plupart des infractions sexuelles sont commises à l’encontre d’enfants de 12 ans, la loi édicte les peines les plus lourdes contre les auteurs d’agressions contre des mineurs, l’existence d’un lien de parenté étant retenue comme circonstance aggravante;

f) La loi N° 19 927 de janvier 2004 a apporté des modifications au Code pénal, au Code de procédure pénale et au Code de procédure criminelle pour ce qui est de la pornographie mettant en scène des enfants. Auparavant, des progrès avaient été enregistrés dans ce domaine grâce à la loi pénale N° 19 846 sur la production cinématographique qui sanctionnait la participation à la production de matériel pornographique mettant en scène des mineurs de moins de 18 ans, ainsi que l’exposition, l’importation, la distribution ou la commercialisation de ce type de matériel;

g) La loi Nº 19 688 de 2000, qui porte modification de la loi organique constitutionnelle de l’enseignement, interdit de faire de la grossesse ou de la maternité un obstacle à l’entrée ou au maintien dans des établissements d’enseignement de tous niveaux et impose à ceux-ci l’obligation d’accorder toutes facilités académiques aux femmes enceintes ou qui allaitent des nourrissons;

h) La loi Nº 19 712 de 2001, appelée loi sur le sport, reconnaît comme sujets de droit prioritaires les enfants qui souhaitent pratiquer une quelconque activité physique ou sportive que l’État s’est engagé à développer par le biais d’une politique nationale du sport. Il s’agit de faciliter l’épanouissement physique et spirituel de la population, en particulier des enfants handicapés d’âge scolaire;

i) La loi Nº 19 814 du 15 juillet 2002 portant modification de la loi sur les boissons alcooliques et les vinaigres, pour ce qui est de la consommation d’alcool sur la voie publique. L’article 116 de cette loi oblige la police à amener l’enfant pris dans une telle situation au poste de police ou chez ses parents, pour le remettre à ceux-ci ou à la personne aux soins de laquelle il est confié, étant entendu que celle-ci doit être majeure;

j) La loi Nº 19 876 du 7 mai 2003, par laquelle le Président de la République a promulgué la réforme constitutionnelle qui rend l’enseignement moyen obligatoire et gratuit et oblige l’État à garantir à tous les Chiliens l’accès à cet enseignement jusqu’à l’âge de 21 ans. De cette façon, le Gouvernement s’emploie à obtenir que tous les enfants aient une scolarité d’au moins 12 ans;

k) La loi N° 19 874 du 13 mai 2003 facilite la dénonciation de ceux qui portent atteinte à l’intégrité sexuelle d’autrui et permet d’enquêter dans de meilleures conditions sur ce type d’infraction;

l) La loi Nº 19 947 sur le mariage civil, votée le 17 mai 2004, relève l’âge légal minimum du mariage, qui était de 12 ans pour les filles et de 14 ans pour les garçons, à 16 ans, sans distinction de sexe.

17. D’importantes réformes d’ordre législatif sont en cours et doivent réduire les obstacles qui entravent les droits des enfants. On songe en particulier au projet de loi portant protection des droits des enfants qui doit permettre à la loi sur les mineurs de sortir la plénitude de ses effets.

**Paragraphe 17. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

18. En 2001, le Président de la République a promulgué la Politique nationale et le plan d’action intégré en faveur des enfants et des adolescents 2001-2010, par laquelle le Gouvernement s’engage à développer une politique qui assure la reconnaissance et le respect des droits des enfants. Cette politique est axée sur les enjeux stratégiques ci-après :

* + - Sensibilisation, promotion et diffusion des droits des enfants et adolescents;
    - Appui au renforcement de la famille comme cellule garante du développement intégral des enfants;
    - Coordination et développement des politiques publiques axées sur les droits;
    - Fourniture de services spéciaux en vue de la protection intégrale des enfants et adolescents, lorsque ces droits sont menacés ou violés;
    - Promotion de la participation des enfants.

1. La loi instaure également un modèle de gestion, c’est-à-dire un système institutionnel définissant les attributions, obligations et pouvoirs des agents de la puissance publique qui y participent, ainsi que les mécanismes opérationnels. L’essentiel est que ce modèle garantisse un travail et une coordination intersectoriels et interinstitutionnels de toutes les instances Gouvernementales participant à l’exécution des politiques de promotion des droits et du bien-être des enfants et adolescents.

**Paragraphe 18. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

20. En ce qui concerne les observations finales du Comité des droits de l’enfant au sujet du deuxième rapport du Chili dans lesquelles le Comité se dit préoccupé par le manque de coordination existant entre les organismes Gouvernementaux, tant au niveau local qu’avec la société civile, on signalera que la Politique nationale et le plan d’action intégré en faveur des enfants et adolescents 2001‑2010 et le Conseil des Ministres pour l’enfance et l’adolescence sont autant d’instruments qui promeuvent l’intégralité et l’intersectiorialité de l’action publique.

1. Le 20 mai 2003, en réponse aux dispositions du décret suprême N° 114 du 17 juillet 2002, a été créé le Conseil des Ministres pour l’enfance et l’adolescence, placé sous la direction du Ministre de la planification et de la coopération. Ce Conseil doit donner des avis au Président de la République en ce qui concerne la conception, la définition, la coordination et la cohésion des politiques en faveur des enfants et adolescents et présenter un rapport le 14 août de chaque année sur les progrès réalisés dans le domaine de la protection et de l’application des droits des enfants et des adolescents; en outre, il est chargé de la coordination, de l’application, du suivi et de l’évaluation de la Politique nationale et du plan d’action intégré 2001‑2010.
2. Le système de gestion formulé en vue de l’exécution et de l’application de la Politique nationale et du plan d’action intégré en faveur des enfants et des adolescents implique le fonctionnement permanent d’un comité technique intersectioriel central pour les enfants et adolescents. Ce comité est placé sous la supervision et coordination du Secrétariat du Conseil des Ministres pour l’enfance et l’adolescence qui relève du Ministère de la planification et de la coordination. Il est constitué de 22 institutions publiques (ministères et services dont les initiatives ont une incidence directe ou indirecte sur les enfants). Le Comité fournit un soutien technique aux représentants siégeant au Conseil des Ministres. Il est chargé également du suivi et du contrôle de la politique, ainsi que de la tenue des comptes, entre autres fonctions de coordination intersectorielle.
3. La création des Bureaux de protection des droits des enfants relevant du Service national des mineurs a constitué un apport non négligeable à la coordination des politiques et initiatives locales en faveur des enfants. Ces bureaux sont des organes administratifs de type ambulatoire, existant sur le plan local, et leur objectif principal est d’assurer la protection intégrale des droits des enfants, lorsque ces droits sont violés, ou qui se trouvent dans des situations d’exclusion sociale. Ils sont constitués d’équipes professionnelles multidisciplinaires qui apportent un appui social, psychologique et juridique personnalisé aux enfants et à leur famille. De plus, ils s’emploient à susciter sur le plan de la communauté une culture de respect envers les droits des enfants et à mettre en place, sur le plan communal, un système administratif intégré en vue de la protection des droits. Les Bureaux mettent l’accent dans leur activité quotidienne sur le rôle qui leur incombe d’offrir un accès facile et ponctuel pour mettre au jour les atteintes aux droits et y mettre un terme, en évitant la judiciarisation et l’institutionnalisation des problèmes des enfants. Ils existent depuis 2001. Ils sont au nombre de 44 et offrent des services à 71 communes réparties sur l’ensemble du territoire.
4. En ce qui concerne la recommandation formulée dans les observations finales relatives au deuxième rapport périodique du Chili, recommandation qui concerne le renforcement de la coopération et un dialogue actif avec les organisations non gouvernementales pour tout ce qui touche aux enfants, il faut signaler ici la création du Comité consultatif de la société civile pour les enfants et adolescents. Ce Comité, créé le 1er août 2003, a pour champ d’action la politique nationale en faveur des enfants et adolescents et la circulaire présidentielle sur la participation des citoyens, qui relève du Conseil des Ministres pour l’enfance et l’adolescence, par l’entremise du Secrétariat dudit Conseil. Y participent les fédérations professionnelles, les ONG actives dans le domaine de l’enfance et les organisations d’employeurs et de travailleurs; ensemble, ils élisent un représentant du Comité qui siège en permanence au Conseil des Ministres.
5. En ce qui concerne la recommandation formulée dans les observations finales relatives au deuxième rapport du Chili relatives à l’amélioration du système de collecte des données de façon à y inclure tous les domaines visés par la Convention, il faut signaler qu’outre les systèmes d’information permanente décrits dans le deuxième rapport périodique, on a publié en 2003, grâce à l’action conjointe du Ministère de la planification et de la coopération et de l’UNICEF, l’"*Índice de infancia, una mirada comunal y regional*". Cet indice rend compte des conditions de vie et de développement des enfants au Chili par rapport à plusieurs variables garantissant une représentativité régionale et communale. L’indice prend en considération la santé, l’enseignement, le logement et les revenus. Il s’agit d’un instrument important, qui permet d’identifier les domaines communaux et régionaux dans lesquels existe un déficit, de concevoir des programmes cohérents et pertinents, d’y affecter des ressources de manière efficace et d’assurer le suivi et l’évaluation des actions entreprises.
6. Grâce aux efforts conjoints déployés par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale et l’Organisation internationale du Travail (OIT) depuis 2002 en vue de mettre au jour la réalité du travail des enfants et adolescents au Chili, il a été possible de réaliser en 2003 la première enquête nationale sur le travail des enfants et adolescents et de tenir à partir de juin 2003 le Registre des pires formes de travail des enfants.
7. En ce qui concerne la préoccupation exprimée par le Comité dans ses observations finales au sujet du deuxième rapport périodique du Chili, qui relevait l’absence d’un mécanisme national général chargé de superviser et d’évaluer à tout instant la mise en oeuvre de la Convention sur toute l’étendue du territoire, l’État est tenu, par le biais du Conseil des Ministres pour l’enfance et l’adolescence de présenter chaque année un rapport sur le progrès réalisé en matière de protection des droits des enfants et adolescents, ainsi que sur le suivi du plan d’action intégré en faveur des enfants et adolescents. Ces rapports ont été établis pour 2003 et pour 2004

**Paragraphe 19. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Dans le domaine de la protection, le Service national des mineurs (SENAME) a créé en 2000 un comité consultatif constitué de cinq organisations reconnues comme interlocutrices, que préside la Direction nationale du SENAME. Ce comité doit servir d’instance de participation et de dialogue entre le SENAME et les interlocuteurs de la société civile afin de relever les défis liés à la réforme du système d’assistance aux enfants. À cet effet, la section du SENAME chargée de la protection des droits a créé en 2001 le Bureau technique national, qui regroupe toutes les institutions interlocutrices qui gèrent des projets dans les différentes régions du pays, parallèlement aux bureaux techniques régionaux (13) regroupant les organisations interlocutrices qui exécutent des projets régionaux.

**Paragraphe 21. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Pour la période 1998-2002 de coopération avec le Chili, l’UNICEF a participé, entre autres, à l’élaboration de la Politique nationale en faveur des enfants et adolescents (2001-2010). Le Fonds a également apporté son soutien à des travaux sur des thèmes concrets comme la maltraitance des enfants, en réalisant en 2000 la deuxième enquête nationale sur la maltraitance des enfants au sein de la famille.
2. En 2002, un accord de coopération technique a été signé entre l’UNICEF et le Gouvernement chilien pour la période 2002-2004. Les objectifs sont les suivants : stimuler et perfectionner les initiatives entreprises dans le cadre de la Politique nationale et du plan d’action intégré en faveur des enfants et des adolescents 2001-2010, perfectionner les mécanismes sociaux créés en faveur de l’enfance dans le domaine de la justice, de l’enseignement, du travail, de la famille et de la participation, et renforcer la masse critique des citoyens et des organisations de défense des droits des enfants.

**Paragraphe 22. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Par le biais de la “Corporación de Desarrollo Indígena” (CONADI), le Gouvernement a fait imprimer 8 000 affiches en langues mapuche, aymara et rapanui, qui sont consacrées au thème des droits de l’enfant, et elles ont été distribuées entre 1996 et 2000 aux écoles des régions comptant une majorité autochtone, à savoir les régions I, II, RM, VIII, IX et X. On se reportera sur ce point à la réponse donnée dans le présent rapport au paragraphe 27 du document CRC/C/58, pour ce qui est des mesures prises pour lutter contre la discrimination à l’égard des populations autochtones.
2. En ce qui concerne la recommandation formulée par le Comité à propos du deuxième rapport périodique du Chili et qui vise à renforcer les mesures prises pour faire connaître la Convention en particulier dans les zones rurales et pour les enfants autochtones, plusieurs institutions publiques et privées ont mis au point des stratégies en ce sens, qui sont destinées tant aux secteurs concernés qu’au public en général. Par exemple, une action conjointe du Ministère de l’éducation, du Conseil national de contrôle des stupéfiants (CONACE), du Ministère de la justice, de l’UNICEF et des communes a consisté à distribuer dans toutes les régions du pays, depuis 2002 jusqu’à ce jour, des calendriers illustrant les droits des enfants.
3. La diffusion des droits des enfants au sein de l’enseignement se fait principalement par le biais des nouveaux programmes de cours, du perfectionnement du corps enseignant et de la participation de la famille à la vie scolaire et aux programmes périscolaires.

**Paragraphe 23. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. L’établissement du présent rapport a bénéficié de la participation active des représentants des différents secteurs de l’État qui exécutent des politiques et programmes en faveur des enfants, sous l’égide du Ministère de la planification, qui est chargé de coordonner l’établissement dudit rapport. Afin de recueillir les renseignements concernant la période considérée, on a créé un réseau de soutien regroupant 18 institutions publiques (ministères et autres services). Parallèlement, grâce à la collaboration établie entre le Ministère des relations extérieures et le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), on a mis sur pied des ateliers de motivation et de formation au début de la phase d’établissement du rapport, et des ateliers de réflexion au stade final. On notera que des organisations non gouvernementales, tout comme des universités, ont participé activement, aux côtés des représentants du secteur public, à l’atelier de réflexion organisé au cours de l’étape finale.

# II.  DéFINITION DE L’ENFANT

**Paragraphe 24*.* Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. On se limitera ci-après aux modifications survenues durant la période considérée.

* Mariage : la nouvelle loi de 2004 sur le mariage civil fixe à 16 ans, sans distinction de sexe, l’âge minimum légal requis pour contracter mariage.
* Terme de l’instruction obligatoire : la période de scolarité obligatoire ayant été fixée à 12 années, c’est à l’âge de 21 ans que prend fin l’instruction obligatoire.
* Consentement à des relations sexuelles : La loi N° 19 927 de janvier 2004 a porté de 12 ans à 14 ans l’âge en deçà duquel le mineur est réputé de droit incapable de consentir à des relations sexuelles, afin de mieux préserver le développement et l’intégrité sexuelle des mineurs.
* Responsabilité pénale : en ce qui concerne la recommandation formulée par le Comité dans ses observations finales relatives au deuxième rapport périodique du Chili, qui est de fixer un âge minimum de la responsabilité pénale, la loi portant sur la responsabilité pénale des adolescents en rupture avec la loi crée un système de justice spécial pour les jeunes âgés de 14 à 18 ans.
* Peine capitale et réclusion criminelle à perpétuité : la peine de mort a été supprimée par le législateur en mai 2001 et remplacée par une peine incompressible de 40 ans d’emprisonnement. La réclusion criminelle à perpétuité est appliquée à partir de l’âge de 18 ans.
* Déposition en justice, au civil comme au pénal : conformément au nouveau Code de procédure pénale, l’enfant victime d’une infraction est partie au procès et doit pouvoir exercer tous les droits que le Code reconnaît à la victime. Le ministère public doit protéger spécialement ses droits, au même titre que le tribunal lui-même. Le nouveau Code de procédure pénale, en supprimant la notion de témoin incapable, permet à tout mineur de déposer en justice.

**III. PRINCIPES GéNéRAUX - B. RAPPORTS PÉRIODIQUES - CRC/C/58**

## A.  Non-discrimination (art. 2)

**Paragraphe 25.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Comme précisé dans les rapports précédents, le principe de la non-discrimination est sanctionné par la Constitution. En ce qui concerne la préoccupation exprimée par le Comité dans ses observations finales relatives au deuxième rapport périodique du Chili, qui note que les principes de la non-discrimination, de l’intérêt supérieur de l’enfant, du droit à la vie, à la survie et au développement de l’enfant, ainsi que du respect de l’opinion de l’enfant ne sont pas pleinement pris en compte dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l’État, ni dans les politiques et programmes concernant les enfants aux niveaux national et local, il faut préciser que ces principes sont reconnus dans la Politique nationale et le plan intégré en faveur des enfants et des adolescents pour 2001-2010. Cela étant, le processus d’insertion de ces principes dans la société et aux différents niveaux de l’appareil étatique est extrêmement complexe; on enregistre certains progrès dans ce domaine, mais il faut modifier les comportements culturels sur le plan national. Les domaines à développer, en particulier, sont celui de la participation des enfants et la possibilité pour eux d’exprimer leur opinion.

**Paragraphe 26.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. En ce qui concerne la préoccupation exprimée par le Comité dans ses observations finales relatives au deuxième rapport périodique du Chili, du fait que le principe de la non-discrimination n’est pas pleinement appliqué aux enfants appartenant aux groupes autochtones, aux enfants pauvres, aux enfants handicapés et aux enfants vivant à la campagne, notamment pour ce qui est de l’accès à des installations sanitaires et éducatives appropriées, il faut noter que, durant la période considérée, l’accent a été mis sur les politiques de non-discrimination.
2. Depuis 2000, le programme intitulé Tolérance et non-discrimination, qui relève de la Division des organisations sociales du Bureau du Ministre-Secrétaire général du Gouvernement, encourage la création de conditions favorables au plein exercice des droits et à la participation citoyenne des secteurs sociaux exposés à la discrimination.
3. On notera, en particulier, les initiatives suivantes prises dans ce domaine :

– Le principe de la non-discrimination dans le domaine de l’enseignement fait partie intégrante de la réforme de l’enseignement appliquée par le Gouvernement. Cela apparaît clairement dans les nouveaux programmes d’enseignement et dans les principes de base appliqués en ce sens aux différents niveaux de l’enseignement.

– Les Bureaux de protection des droits relevant du SENAME ont placé l’assistance aux enfants dans une perspective universelle qui garantit l’application du principe de la non-discrimination. Le programme accueille tous les enfants vulnérables, sans aucune considération d’ordre ethnique, social, économique, familial ou sexuel.

– La loi sur les autochtones N° 19 253 de 1993 et l’Office national pour le développement autochtone (CONADI), organisme créé spécialement à cet effet, qui font tous deux l’objet de développements dans le rapport précédent, ont permis de réaliser des progrès en matière de respect, de protection et de promotion du développement des autochtones, de leurs cultures, familles et communautés.

– La loi sur l’intégration sociale des handicapés a permis, par le biais du Fonds national d’invalidité (FONADIS), de financer en tout ou en partie l’acquisition d’aides techniques spécialisées destinées aux handicapés à faible revenu ou aux personnes morales à but non lucratif qui s’occupent d’eux, et ce, principalement en vue de développer leur autonomie fonctionnelle et de promouvoir leur intégration dans la société.

– Dans le cadre de son offre de logements, le SENAME accueille des enfants présentant un handicap léger, modéré ou profond; en particulier, il a créé 33 foyers résidentiels où peuvent être accueillis 1 913 enfants. Il faut y ajouter l’offre ambulatoire que représentent 7 projets menés à l’échelle nationale dans 304 endroits différents. En outre, le SENAME a conclu un accord de collaboration avec le Teleton en vue de réaliser le placement familial de 126 enfants à travers tout le pays.

– En ce qui concerne la discrimination des personnes contaminées par le virus de l’immuno-déficience humaine (VIH), la loi N° 19 779 de 2001 dispose que la prévention, le diagnostic et le traitement de la contamination par le VIH, ainsi que l’assistance aux porteurs du virus et aux personnes contaminées, et la possibilité d’exercer leurs droits en toute liberté et égalité, sans aucune discrimination, sont un objectif sanitaire, culturel et social d’intérêt national. De même, le fait d’être contaminé par le virus ne peut avoir la moindre incidence sur l’accès à un établissement d’enseignement, sur la poursuite des études ou l’admission d’un élève à une classe supérieure. Le dépistage du virus ou la présentation des résultats du dépistage ne peuvent non plus être rendus obligatoires. Aucun établissement de soins, qu’il soit privé ou public, dont l’intervention est requise conformément à la loi ne peut refuser son accès ou ses soins aux porteurs du virus ou aux personnes contaminées, ni subordonner cet accès ou ces soins au dépistage ou à la présentation des résultats de celui-ci.

– La loi sur le sport propose des mesures et des initiatives destinées à promouvoir l’égalité de chances pour tous et à faciliter ainsi l’insertion dans la société. L’État est chargé de promouvoir toutes ces activités en fournissant des services de promotion sportive et des aides budgétaires, le tout réparti entre les différentes régions et placé sous le signe de l’égalité et de l’impact social direct, en étant particulièrement attentif aux enfants handicapés d’âge scolaire afin de faciliter le développement de leurs facultés physiques et intellectuelles. Il existe des initiatives et des projets en faveur des personnes contaminées par le VIH et en faveur des handicapés, qui se préoccupent tant de la formation que des loisirs.

– Les principaux efforts déployés par le Président Ricardo Lagos en matière sociale sont le programme Chili solidaire, destiné aux secteurs les plus vulnérables de la société **[[2]](#footnote-2)**, ainsi que le Plan Auge relatif à la santé **[[3]](#footnote-3)**. Ces deux initiatives se fondent sur le principe de la non-discrimination et la volonté de garantir les droits de la population la plus vulnérable.

**Paragraphe 27.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Afin de réduire les inégalités dont souffrent les communautés autochtones, l’Office national du développement autochtone réalise des programmes qui mettent l’accent sur les droits politiques, sociaux, économiques, éducatifs et culturels. À ce titre, il s’efforce de faire connaître la Convention relative aux droits de l’enfant, et ce, par les moyens ci-après :

– Depuis 1996, des programmes sont exécutés en faveur des communautés autochtones afin de mieux informer les autochtones sur leurs droits et de leur permettre de tirer un meilleur parti de l’aide offerte par le réseau d’assistance sociale. Ainsi, 15 programmes ont été traduits dans des langues autochtones afin de mieux faire connaître aux autochtones leurs droits et les possibilités de bénéficier d’une aide sociale; on peut mentionner également la création de bureaux locaux d’information dans huit régions comptant une population autochtone importante.

– Sur le plan de la santé, un programme de formation est réalisé actuellement pour les membres de neuf services de santé répartis dans tout le pays. Il s’agit de leur faire prendre en considération la culture autochtone et de leur permettre de réaliser des activités de soins tenant compte de la culture des patients et des facteurs de discrimination qui entravent les soins aux enfants en ne prêtant pas attention aux spécificités culturelles.

1. Le Fonds national d’invalidité (FONADIS) s’efforce d’œuvrer en faveur des enfants handicapés en réalisant des projets financiers (en moyenne, 45 projets) destinés directement et exclusivement aux enfants et adolescents (âgés de 0 à 17 ans).
2. Le Chili, soucieux de protéger les migrants, s’attache à élaborer et définir une politique dans ce domaine. Parallèlement, l’État met en oeuvre une série d’initiatives visant à réduire de plus en plus la discrimination dont peuvent être victimes les enfants étrangers qui résident sur le territoire national. Il faut signaler à cet égard la campagne intitulée “Pour le droit à l’éducation”, qui vise à faciliter et à promouvoir l’accès aux établissements de l’enseignement primaire et secondaire pour tous les enfants de migrants résidant au Chili. En ce qui concerne les enfants étrangers en situation irrégulière, on leur délivrera des permis de séjour en qualité d’étudiants poursuivant des études. Sur le plan de la santé, on a réalisé une expérience en 2002 dans la région métropolitaine afin de venir en aide aux femmes enceintes en situation irrégulière. Il s’agissait avant tout de faire inscrire ces femmes dans les dispensaires de leur lieu de résidence afin de faciliter leur prise en charge et leur suivi. Le Ministère de l’intérieur accorde des visas temporaires aux femmes enceintes qui se rendent régulièrement dans le dispensaire de leur lieu de résidence.

**Paragraphe 28.  *Rapports périodiques* ‑ CRC/C/58**

1. Les mesures suivantes ont été prises :

– Par le biais du Service national de la femme (SERNAM), le Gouvernement a conçu une stratégie qui favorise la prise de conscience par la population des inégalités existant entre les sexes et des modèles sociaux impliquant un déséquilibre des pouvoirs et qui se traduisent par la violence à l’égard des femmes et des filles dans la famille. Des campagnes de sensibilisation ont été lancées sur les thèmes ci-après : “Adoptons un nouveau comportement”, “Égalité de chances pour les femmes”, “Femme, apprends à connaître tes droits”, “A l’écart des violences entre hommes et femmes, on vit mieux”, “Il y a des paroles qui blessent, surveille ton langage”, “Ne permets pas que la violence porte atteinte à ton couple”, “Corps blessés”, “Une femme ayant des droits est une femme citoyenne”.

– Une série d’initiatives ont été prises dans les divers domaines de l’administration publique. On relèvera, en particulier, l’engagement d’intégrer le sexe, en tant que variable, dans tous les domaines de l’action de l’État grâce à un programme d’amélioration de la gestion qui oblige toutes les institutions à intégrer la perspective sexospécifique dans leurs actions.

– Dans l’enseignement, la dimension sexospécifique a été intégrée dans la gestion et la mise en oeuvre des différents programmes d’appui gérés par la Direction nationale de l’appui scolaire et des bourses, comme les bourses pour l’alimentation, dans les programmes de l’enseignement préscolaire, dans les programmes de l’enseignement préscolaire gérés par la Direction nationale des jardins d’enfants et par la Fondation Integra, ainsi que dans les orientations techniques en vue de l’élaboration de matériels pédagogiques non sexistes, y compris les textes dont l’élaboration et la conception ont été situées dans cette perspective, qu’il s’agisse des mots ou des illustrations, et dans les projets éducatifs.

– Un pas important en vue de l’élimination de la discrimination à l’égard des adolescentes enceintes a été la promulgation de la loi N° 19 688 de 2000, qui porte modification de la loi organique constitutionnelle de l’enseignement et interdit de faire de la grossesse ou de la maternité un obstacle à l’entrée ou au maintien dans des établissements d’enseignement de tout niveau et impose à ceux-ci l’obligation d’accorder aux femmes enceintes ou aux mères allaitantes toutes facilités en matière d’enseignement.

**Paragraphe 30.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. En réponse au paragraphe 26 du document CRC/C/58, le Gouvernement a lancé en 2000 le programme pour la tolérance et la non-discrimination, qui est exécuté par un réseau interministériel constitué à cet effet.

## B.  Intérêt supérieur de l’enfant (art. 3)

**Paragraphe 33.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. La Convention et ses principes directeurs font partie intégrante de notre ordre juridique et constitutionnel en vertu de l’article 5.2 de la Constitution politique de la République. Lesdits principes sont consacrés en tant que principes directeurs par la Politique nationale et le plan d’action intégré en faveur des enfants et des adolescents. Toutefois, ils ne se trouvent pas dans la loi sur les mineurs N° 16 618, qui est toujours en vigueur. Aussi la réforme du système de protection des droits des enfants et adolescents qui a été lancée par le Gouvernement en 2000 se propose-t-elle d’aligner sur la Convention les pratiques institutionnelles et la législation interne. À ce titre, le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant occupe une place centrale dans toutes les orientations techniques des centres et programmes faisant partie du réseau des soins ambulatoires et résidentiels du SENAME. Ce même principe se retrouve dans les projets de textes législatifs relatifs aux enfants, en particulier dans le projet de loi sur la protection des droits des enfants, ainsi que dans la loi instituant un système de responsabilité pour les adolescents en conflit avec la loi pénale, loi qui organise des procédures visant à protéger les droits et les garanties procédurales dans la perspective centrale de l’intérêt supérieur de l’enfant. Voir à cet égard la réponse apportée dans le présent rapport au paragraphe 12 du document CRC/C/58.

**Paragraphe 34.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Depuis 2002, le Gouvernement encourage un travail approfondi de formation des membres du pouvoir judiciaire par le biais de séminaires qui sont organisés à travers tout le pays. On y aborde la question de la primauté des traités sur le système des droits de l’homme en vigueur au Chili et le rang que les tribunaux doivent attribuer aux traités dans l’ordonnancement juridique (mise sur le même pied que la loi ou au-dessus de celle-ci, au même titre que les dispositions constitutionnelles). C’est également sous cet angle qu’ont été traitées dans ces séminaires la loi sur la filiation et ses principes directeurs, la loi sur les infractions sexuelles et la loi sur la violence familiale. De même, des réunions ont été organisées avec les tribunaux pour enfants afin d’améliorer la protection des droits et l’action en direction des contrevenants à la loi.

**Paragraphe 35.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. La loi N° 19 620 de 1999, qui régit l’adoption de mineurs, s’inspire explicitement du principe de l’intérêt supérieur de l’enfant. Voir à cet égard la réponse apportée dans le présent rapport aux paragraphes 12 et 83 du document CRC/C/58.

**Paragraphe 36.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Le Gouvernement du Président Ricardo Lagos a instauré un système de protection sociale appelé Chili solidaire qui vise à remédier à l’état d’indigence dans lequel vivent  
   849 169 Chiliens, soit 5,7 % de la population **[[4]](#footnote-4)**. L’objectif visé est d’intégrer dans ce système, entre 2002 et 2005, quelque 225 000 familles. Cela exige que l’on coordonne l’action de l’ensemble du réseau des établissements publics et privés existant sur les plans national, régional et local en fonction des besoins et demandes des familles pour favoriser leur intégration et leur permettre ainsi de bénéficier du soutien de l’État et de l’ensemble des services sociaux proposés par les établissements publics. Le système Chili solidaire est centré sur les éléments ci-après :

* *Appui psychosocial et apport solidaire :* les familles qui acceptent de s’intégrer dans le système s’engagent à oeuvrer aux côtés d’un professionnel (“soutien familial”) du programme appelé Pont qu’exécute le Fonds de solidarité et d’investissement social (FOSIS), lequel les accompagnera pendant 24 mois et les aidera à concevoir eux-mêmes la solution de leurs problèmes. De son côté, le Gouvernement offre des mesures d’incitation monétaire dégressive aux femmes chefs de famille et/ou au couple. Au terme de cette intervention, on espère qu’au moins 70 % des familles pourront bénéficier d’un soutien mutuel, s’intégrer à leur espace local quotidien et avoir part, à condition d’en avoir formulé la demande explicite, aux prestations sociales conçues pour les segments les plus pauvres de la population que dispensent les réseaux sociaux existants et qui doivent leur permettre de bénéficier de revenus plus élevés que le seuil d’indigence. Ce travail aux côtés des familles doit s’appuyer sur les sept piliers suivants : identification, santé, éducation, dynamique familiale, habitabilité, travail et revenus. Pour chacun des piliers, le programme fixe un ensemble de conditions minimums en matière de qualité de la vie dont on espère que les familles participantes pourront bénéficier à la suite de cette intervention. Ces conditions minimums doivent permettre aux familles de fournir aux enfants la protection et les soins qu’exige leur bien-être, d’autant plus qu’un grand nombre de ces conditions minimums s’applique directement aux enfants.
* *Subventions en espèces* : les subventions suivantes, en espèces, sont garanties aux familles :
  + Subvention unique aux familles, destinée à tous les enfants de moins de 18 ans.
  + Pension de vieillesse pour toutes les personnes âgées de 65 ans et plus.
  + Pension d’invalidité pour ceux que cela concerne.
  + Subvention pour l’eau potable, qui couvre 100 % de la consommation mensuelle jusqu’à hauteur de 15 m3.
  + Subvention pour couvrir les frais d’éducation.
* *Accès préférentiel aux programmes sociaux* : les familles bénéficiaires ont un accès préférentiel aux programmes sociaux, grâce à l’engagement pris par les organismes et institutions des domaines de la santé, de l’enseignement, du travail, du logement et de la justice, entre autres.

**Paragraphe 37.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Le Gouvernement s’est engagé à améliorer la qualité de l’aide apportée par les institutions publiques. Dans un cadre général, depuis 1998, on réalise des programmes d’amélioration de la gestion qui associent à la réalisation des objectifs retenus dans ce domaine des mesures d’incitation à caractère monétaire destinées aux fonctionnaires. Un des domaines visés est la qualité des soins fournis aux usagers par les services et institutions publics. À titre d’exemple, on peut citer le contrôle de la qualité des programmes que réalise la Direction nationale de l’appui scolaire et des bourses. La Direction a ainsi réalisé des études et des enquêtes de perception de l’usager en 2001 et 2002 dans le cadre de ses programmes d’alimentation scolaire, de logement et de santé scolaires, entre autres, à l’intention des enfants. De son côté, le SENAME a mis au point un système de supervision et de conseils pour ses programmes, qui fonctionne de manière continue, afin d’évaluer la qualité des soins fournis et le niveau de vie des enfants appelés à vivre dans un système résidentiel, l’objectif étant de remédier aux déficiences observées et de garantir le bien-être de ces enfants.

**Paragraphe 38.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Parmi les difficultés auxquelles se heurtent les efforts déployés pour traduire concrètement le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant, il y a le fait que la loi sur les mineurs de 1968 ne répond pas aux exigences de la Convention et entrave, de ce fait, l’exécution de mesures visant à asseoir ce principe. Ainsi ladite loi ne prévoit pas des systèmes distincts, respectivement pour la protection des droits et pour les enfants en conflit avec la loi. En fait, c’est à cet obstacle à la réalisation des droits des enfants que s’attaquent les instances compétentes par le biais des lois exposées en détail dans le présent rapport en réponse au paragraphe 12 du document CRC/C/58.

**Paragraphe 39.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Le Gouvernement s’efforce, par le biais de la Politique nationale et du plan d’action intégrée en faveur des enfants et adolescents de placer l’intérêt supérieur de l’enfant au cœur de toutes les mesures prises par l’administration en faveur des enfants. À cet effet, dans les différents domaines où l’État intervient, on encourage les équipes professionnelles à appliquer ces directives.

## C.  Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

**Paragraphe 40.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Grâce aux indicateurs positifs en matière de santé, en particulier dans le domaine de la mortalité maternelle et infantile, le Gouvernement est en mesure de déployer une politique visant à assurer la survie et le développement de l’enfant, qui est axée sur la réduction de la fracture sociale et économique existant dans le pays. La disparité des indicateurs, au gré des lieux de résidence et de l’origine ethnique et sociale des enfants, appelle des mesures concrètes pour appuyer les secteurs les plus défavorisés, en particulier la population qui vit dans des conditions d’extrême pauvreté. Le programme Chili solidaire s’efforce d’agir sur les facteurs qui favorisent le développement des enfants et de leur famille. Les familles participantes doivent réaliser notamment les objectifs suivants, dans le domaine de la santé, dont les enfants doivent être les bénéficiaires directs :

– Veiller à ce que la famille soit inscrite au Service des soins de santé primaires.

– Veiller à ce que les femmes enceintes réalisent régulièrement des contrôles de santé.

– Veiller à ce que tous les enfants de 6 ans ou moins soient régulièrement vaccinés.

– Veiller à ce que tous les enfants de 6 ans ou moins réalisent régulièrement des contrôles de santé.

– Veiller à ce que les membres de la famille souffrant d’une maladie chronique soient placés sous contrôle médical dans un centre de santé adapté.

– Veiller à ce que les membres de la famille souffrant d’un handicap qui peuvent suivre un programme de rééducation le fassent.

**Paragraphe 41.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Pour tout décès d’enfant, il faut produire un certificat médical de décès. Ce certificat doit préciser la cause et le lieu du décès. Lorsqu’il s’agit d’un enfant en bas âge, il faut déterminer les causes du décès. Par ailleurs, les statistiques démographiques recensent périodiquement les indicateurs de mortalité ventilés par sexe, âge et cause.

## D.  Respect des opinions de l’enfant (art. 12)

**Paragraphe 42.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. La Constitution politique de la République du Chili garantit à chacun le droit d’émettre librement des opinions, sans censure préalable. Voir sur ce point le deuxième rapport périodique.

**Paragraphe 43.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Dans le domaine de l’enseignement, on veille tout spécialement, par le biais de la réforme des programmes scolaires aux différents niveaux, à promouvoir le droit d’exprimer ses opinions. En outre, des instruments spécifiques ont été créés à cet effet, comme l’attestent, entre autres, les initiatives suivantes :

– *Club téléphonique des enfants :* ce club, créé en 2001 et qui compte 450 membres âgés de 4 à 15 ans, offre un espace de communication à tous les enfants du pays, en se faisant l’écho des questions qu’ils se posent, de leurs intérêts, de leurs craintes et de leurs difficultés.

– *Projet* "*À l’écoute des enfants*"*:* lancé en 2000 et bénéficiant de la participation d’enfants fréquentant 30 jardins d’enfants à travers tout le pays, ce projet doit susciter des initiatives dans lesquelles les enfants sont des sujets de droits, afin de contribuer à inscrire dans les programmes d’action publics les questions touchant aux enfants et à la protection de leurs droits.

**–** *Réalisation d’enquêtes :* portant sur la qualité des services fournis par le biais de la Direction nationale de l’appui scolaire et des bourses aux programmes de santé, d’alimentation et de camps scolaires. Ces enquêtes doivent permettre d’évaluer et d’améliorer ces prestations. Les instruments mis en oeuvre sont destinés aux enfants, aux parents et aux professeurs qui participent à ces programmes.

– *Le programme MINEDUC 600*, qui est exposé dans le présent rapport en réponse au paragraphe 89 du document CRC/C/58.

1. L’administration de la justice pour mineurs garantit à ceux-ci le droit d’exprimer leurs opinions en participant à l’élaboration des rapports présentés aux tribunaux, tout en respectant leur droit de garder le silence et de ne pas s’accuser eux-mêmes, sans pour autant s’exposer à une sanction.
2. Le SENAME (Service national des mineurs) met en oeuvre depuis 1998 les mesures ci-après :

– Respect des opinions exprimées par l’enfant et sa famille dans les affaires qui le concerne. On vise ici, en particulier, l’élaboration et l’application du plan d’intervention en cas de violation des droits de l’enfant, ainsi que les décisions qui appartiennent à celui-ci en matière d’orientation technique des divers programmes de protection des droits.

– Fonctionnement et renforcement d’un groupe d’intervention juridique représentant devant les tribunaux les intérêts des enfants dont les droits ont été gravement violés par des actions constitutives d’infraction.

* + Au niveau local, les Bureaux de protection des droits des enfants tiennent compte des opinions de l’enfant durant tout le processus d’intervention et dans tous les domaines administratifs visés par le programme.

**Paragraphe 44.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Les tribunaux pour enfants ne sont pas tenus d’entendre les adolescents, même si certains d’entre eux le font. De même, ils ne permettent pas toujours l’intervention d’avocats dans les procès. Le SENAME met en oeuvre, par le biais des institutions interlocutrices, des projets qui doivent permettre la prise en compte dans tout le pays du droit des enfants de bénéficier des garanties d’une procédure régulière. Quant aux bureaux de l’état civil, ils font valoir aux magistrats des juridictions civiles la nécessité d’écouter les enfants lorsque les titulaires d’une inscription de naissance sont des mineurs et que les parents présentent une demande de modification de leurs nom et/ou prénom.

**Paragraphe 45.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. La loi sur le sport prévoit la possibilité d’organiser des cours pour responsables de sports scolaires. Les bénéficiaires directs en sont les adolescents et les membres de la communauté scolaire qui veulent promouvoir ou former des clubs sportifs scolaires. Il s’agit de veiller à développer des rôles sociaux et la prise de décisions par les bénéficiaires, en améliorant ainsi la qualité de vie des enfants.

**Paragraphe 46.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Le SENAME exécute depuis 2001 un programme de formation des éducateurs travaillant dans les centres d’administration directe. Les cours portent sur la Convention et sur la compréhension du processus de développement des enfants. À cela s’ajoutent les processus de formation destinés aux professionnels des projets gérés par les institutions interlocutrices. Depuis 2001, 3 090 personnes ont été ainsi formées.

**Paragraphe 47*.* Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Le respect des opinions de l’enfant est examiné dans les rapports élaborés par les centres de transit et d’aiguillage, sur la demande des tribunaux pour enfants, afin de déterminer les mesures les plus appropriées, qu’il s’agisse d’enfants dont les droits ont été violés ou d’enfants en conflit avec la loi. Des progrès ont certes été enregistrés dans l’intégration des principes de la Convention, mais le droit de l’enfant d’exprimer ses opinions et d’être écouté est un des domaines qui laisse le plus à désirer dans notre pays, qu’il s’agisse de l’administration publique, de la sphère judiciaire ou de la sphère législative.

# IV.  LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

**(art. 7, 8, 13 à 17 et 37a), voir plus loin)**

**Paragraphe 48*.* Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Comme on le sait, le Comité a redit la préoccupation que lui inspire le fait que la loi sur les mineurs de 1967, qui se fonde sur la doctrine de la “situation irrégulière”, est toujours en vigueur. Cela étant, une série de modifications ont été apportées à ladite loi afin de l’adapter aux nécessités concrètes ainsi qu’aux principes de la Convention. Ainsi la loi N° 19 806 de mai 2002 intègre des réformes allant dans le sens de la doctrine de la protection intégrale des droits des enfants.
2. Le Comité note aussi avec préoccupation que la détention n’est pas utilisée seulement en dernier recours et que, souvent, des enfants sont détenus dans des centres de détention pour adultes. Pourtant, la faculté de décider la détention fait l’objet d’importantes restrictions. Pour ce qui est des enfants dont les droits sont menacés ou font l’objet de violations graves, ils doivent être reconduits chez leurs parents ou chez les personnes qui en ont la garde et ils doivent être informés des faits qui ont justifié une intervention de la justice. Lorsqu’il existe un danger pour l’intégrité physique et psychique de l’enfant et que celui-ci doit absolument être séparé de sa famille ou des personnes auxquelles il a été confié, il est conduit dans un centre de transit et d’aiguillage relevant du SENAME, et le tribunal pour enfants qui est compétent est informé de cette situation. Selon la modification apportée par la loi de 2002, c’est une faute grave de placer en détention des mineurs en conflit avec la loi dans des établissements autres que les centres d’observation et de diagnostic ou que les établissements fixés par le Président de la République là où lesdits centres n’existent pas. La loi interdit également aux directeurs des centres de détention de mettre les mineurs de moins de 18 ans en communication avec d’autres détenus ou prisonniers majeurs.

## A.  Nom et nationalité (art. 7)

**Paragraphe 49*.* Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Depuis 2001, les hôpitaux publics sont dotés, pour l’enregistrement des nouveau-nés, de bureaux dépendant du Service de l’état civil et de l’identité. En outre, on a amorcé un processus d’inscription personnalisée des naissances dans les maternités des hôpitaux. En vertu de la loi sur la filiation, ledit Service est tenu d’informer par écrit quiconque demande l’enregistrement d’un enfant né hors mariage qu’il a le droit de se faire assister pour revendiquer en justice la paternité de l’enfant, ce qui peut se faire par la voie d’une opinion d’expert à caractère biologique.
2. Le programme Chili solidaire exige, dans le cadre du programme Puente, que tous les membres de la famille soient enregistrés à l’État civil et soient en possession d’une carte d’identité.

## H.  Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (art. 37 a))

**Paragraphe 61.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. La loi Nº 19 806 portant modification de la loi sur la maltraitance en dehors du cadre familial permet de saisir de celle-ci les tribunaux pénaux, les juridictions pour enfants s’étant vu enlever toute compétence en matière pénale.
2. Le Comité des droits de l’enfant juge préoccupant le fait qu’au Chili les châtiments corporels infligés aux enfants restent socialement acceptables et soient encore pratiqués dans la famille, à l’école et dans d’autres institutions, et que la législation n’interdise pas expressément les châtiments corporels. Pourtant, l’article 234 du Code civil abroge la faculté reconnue auparavant aux parents de châtier modérément leurs enfants. Il est ainsi libellé : “Les parents ont la faculté d’infliger une correction à leurs enfants, en veillant à ne pas porter atteinte à la santé ou au développement personnel de ceux-ci”.
3. Les régimes d’assistance aux enfants dont les droits sont violés ou qui sont en conflit avec la loi interdisent strictement les châtiments corporels, les contrevenants étant passibles de poursuites et s’exposant à des sanctions en rapport avec la gravité des faits. Lorsqu’un enfant confié à un établissement présente des traces de mauvais traitements ou dénonce des faits de mauvais traitements, la police doit solliciter un certificat médical ou amener l’enfant vers un établissement médical qui devra corroborer les lésions, le tribunal compétent devant ensuite être informé. Voir dans le présent rapport la réponse au paragraphe 89 du document CRC/C/58.

# V.  MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

**(art. 5, 18, par. 1 et 2, 9 à 11, 19 à 21, 25, 27, par. 4, et 39)**

## A.  Orientation parentale (art. 5)

**Paragraphe 62.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. En vertu de l’article 1er de la Constitution de la République du Chili, “la famille est la cellule de base de la société, sans égard au type de famille”. Pour la Commission nationale de la famille, celle-ci constitue une entité composée de personnes ayant une identité propre et unies entre elles par des liens de consanguinité, de filiation (biologique ou adoptive) ou d’alliance, qui se maintient et se développe dans une atmosphère d’amour, de respect et de protection, y compris dans le cadre d’unions de fait lorsque celles-ci sont stables.
2. La loi de 1998 sur la filiation, qui apporte des modifications au Code civil, dispose ce qui suit dans la section intitulée “Des droits et devoirs des parents et des enfants” : “Les enfants doivent respect et obéissance à leurs parents. Ceux-ci sont guidés essentiellement par l’intérêt supérieur de l’enfant et doivent donc veiller de leur mieux à la croissance physique de l’enfant et à son épanouissement spirituel; ils doivent le guider dans l’exercice de ses droits fondamentaux, tels qu’ils découlent de la nature humaine, de façon conforme à l’évolution de ses facultés.” La même loi ajoute ceci : “L’obligation de veiller personnellement à l’éducation des enfants incombe de concert aux parents, ou au père ou à la mère survivant (e)”.
3. L’enfant conçu et né hors mariage, qui a été reconnu par un des parents, est confié aux soins du père ou de la mère qui l’a reconnu. Lorsque l’enfant n’a été reconnu par aucun de ses parents, le juge détermine la personne aux soins de laquelle il sera confié. Lorsque les parents sont séparés, l’enfant est confié aux soins de la mère. Toutefois, la loi autorise la passation d’un acte par devant notaire aux termes duquel les parents confient l’enfant aux soins du père, à titre temporaire ou définitif. De toute façon, lorsque l’intérêt de l’enfant l’exige, en raison de la maltraitance, de la négligence ou d’une autre cause qualifiée, le juge peut confier l’enfant aux soins de l’autre parent, en vertu du nouvel article 225 du Code civil.
4. En vertu du nouvel article 229 du Code civil, le traditionnel “droit de visite” devient le droit–devoir de celui des parents qui ne vit pas avec l’enfant d’entretenir avec celui-ci une relation directe et régulière, qui s’exerce selon le degré de fréquence et de liberté convenu avec celui des parents aux soins duquel l’enfant est confié, ou, à défaut, selon ce que le juge estime conforme à l’intérêt de l’enfant.
5. La loi Nº 19 741 du 24 juillet 2001 garantit plus efficacement le bien-être matériel des enfants mineurs en instaurant la notion d’une pension alimentaire minimum à laquelle il n’est possible de se soustraire qu’en établissant que l’on n’a pas les moyens d’y satisfaire. En dernier recours, lorsque les parents manquent, en tout ou en partie, à l’obligation de fournir des aliments aux enfants, ceux-ci ont le droit d’exiger des aliments de leurs grands-parents et de s’adresser en premier lieu aux grands-parents de la ligne qui contrevient, en tout ou en partie, à l’obligation alimentaire.
6. Le Service national de la femme (SERNAM) s’efforce, depuis 4 ans, de favoriser une meilleure conciliation entre le travail et la vie familiale visant à obtenir de la société qu’elle offre aux personnes (tant les hommes que les femmes) des possibilités plus nombreuses et meilleures de faire face à leurs responsabilités familiales et professionnelles de façon harmonieuse. À cet effet, on a organisé des rencontres, mis au point des mesures d’incitation et élaboré des directives qui établissent un lien entre cette question et la responsabilité sociale de l’entreprise.

**Paragraphe 63.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Pour aider les familles à tenir leur rôle, le Gouvernement dispose de différents outils, dont les principaux sont les suivants :

– Les Bureaux d’information du Service national de la femme, ainsi que les messages publicitaires et les suggestions que celui-ci diffuse. Le Service draine vers lui tous ceux qui s’informent sur les programmes de formation liés à la famille qu’offrent différentes institutions. Il propose des conseils sur les questions juridiques générales et le droit de la famille et fournit aussi des orientations spécialisées aux centres d’aide et de prévention en matière de violence familiale.

– La réforme de l’enseignement reconnaît à la famille un rôle fondamental en matière de socialisation et d’éducation des enfants. L’enseignement préprimaire ouvre un large espace à la participation des familles en renforçant leurs moyens de parents, leur rôle en matière de socialisation des enfants et en tant qu’acteurs sociaux aux différents niveaux du système d’enseignement.

– Sur le plan des programmes, diverses initiatives ont vu le jour, dont celle qui bénéficie d’un soutien de l’UNICEF. Celle-ci réalise en collaboration avec la Fondation de la famille, la Fondation pour la promotion de la femme et la Fondation Integra un programme dont l’objectif est d’aider les familles à améliorer les relations entre tous ceux qui les composent.

– Afin d’aider les familles, en 2002 a été signée une convention avec l’UNESCO en vue de réaliser le projet “Educando los primeros años" (Éduquer les enfants en bas âge) qui vise à encourager dans la famille des pratiques éducatives qui renforcent les moyens d’action et contribuent à sensibiliser la famille à l’importance des premières années de vie en promouvant l’utilisation de moyens technologiques. Le projet est conçu pour les familles dont les enfants sont âgés de 4 ans et qu’aucun programme d’enseignement préprimaire n’aide actuellement.

– Le service téléphonique Fonoinfancia propose à titre bénévole des orientations en matière d’éducation aux parents et adultes ayant la charge d’enfants dans tout le pays, grâce à une équipe d’experts professionnels (psychologues et assistantes sociales). Il accomplit un travail de prévention, pour éviter que les parents n’aient un comportement agressif à l’égard de leurs enfants, et renforce les aptitudes parentales. Il a été lancé en 2003.

## B.  Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)

**Paragraphe 65.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. La Politique nationale et le plan d’action intégré en faveur des enfants et des adolescents pour 2001‑2010, qui est en voie d’exécution, comporte un domaine stratégique d’intervention, le “soutien au renforcement des familles en tant que principaux responsables du développement intégral des enfants”. Il prévoit des initiatives destinées principalement à garantir la participation des parents sur un pied d’égalité en ce qui concerne leurs enfants. Ci-après, nous détaillons certaines de ces initiatives.
2. En 2001 a été élaboré un “cadre d’orientation pour l’action gouvernementale en faveur des familles” qui doit unifier et renforcer les différentes initiatives lancées dans les différents secteurs. Au nombre des principes que préconise ce cadre figurent la protection de la famille en tant qu’espace générateur et reproducteur de relations fondées sur l’affection, le respect mutuel, la confiance, l’acceptation inconditionnelle, la réciprocité et la solidarité de tous ses membres; l’égalité de droit et de devoirs des hommes et des femmes dans l’exercice des rôles et des responsabilités qui sont les leurs dans la famille; l’équité dans l’exercice des droits culturels, économiques, sociaux et politiques de tous ses membres.

**Paragraphe 66.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. En ce qui concerne la préoccupation qu’inspire au Comité le fait que l’aide accordée aux parents et aux représentants légaux dans l’exercice de leurs responsabilités en matière d’éducation des enfants reste insuffisante, en particulier pour ce qui est des familles monoparentales, le Gouvernement met en oeuvre de nouveaux programmes et politiques axés sur l’aide à la famille.

a) En collaboration avec l’UNICEF, le Gouvernement s’efforce de former dans ce domaine des agents ou techniciens sociaux locaux. En 2002, un cycle de rencontres a été mis sur pied pour réunir tous ceux qui travaillent sur le plan local avec les familles dans le cadre de programmes divers : bureaux ou programmes pour les enfants, programmes d’éradication de la pauvreté extrême, programme de lutte contre la violence familiale et la maltraitance d’enfants, entre autres;

b) Le Gouvernement attache beaucoup d’importance à la continuité d’un programme destiné aux familles monoparentales (1991‑2002). Il s’agit d’un projet réalisé par le biais du SERNAM et qui vise les femmes chefs de famille. Il s’intitule “Programme de formation professionnelle des femmes à faible revenu, axé sur les femmes chefs de famille”. Ces dernières années, le programme a bénéficié indirectement aux enfants de ces femmes. En outre, il a permis la mise en oeuvre d’une ligne de soins aux enfants en coordination avec d’autres institutions Gouvernementales;

c) Toujours dans le domaine de l’éducation, le programme “Pour des écoles salubres”, qui propose un fonds autorenouvelable pour faire face aux risques que comportent les projets de promotion de la santé dans des écoles salubres, fait appel à la participation des parents. C’est ainsi que 151 projets sont réalisés dans le pays, en priorité dans des écoles primaires subventionnées. Le programme a bénéficié à 91 863 élèves et à 54 430 parents;

d) En ce qui concerne les familles qui vivent dans l’extrême pauvreté, le programme Chili solidaire a conclu des conventions de coopération avec différentes institutions publiques visant à sortir de l’indigence les 225 000 familles les plus pauvres du pays. Parallèlement à cette stratégie d’intervention, le programme incorpore certains aspects liés à la dynamique familiale et que la famille s’engage à réaliser, à savoir : faire en sorte que les familles discutent chaque jour de questions comme les habitudes, les horaires et les espaces de loisirs; doter la famille de mécanismes lui permettant de faire face aux conflits; concevoir des règles claires de coexistence au sein des familles; promouvoir une répartition équitable des tâches ménagères; faire connaître aux familles les ressources communautaires et les programmes de développement que propose le réseau local (clubs sportifs, centres pour les adultes, groupes d’initiative, organisations communautaires, etc.); en cas de violence familiale, intégrer les personnes qui y participent directement dans des programmes de soutien; faire en sorte que les familles dont un enfant a été placé dans un établissement de protection lui rendent visite régulièrement; faire en sorte que les familles dont un adolescent est privé de liberté soutiennent celui-ci et participent à un programme de réinsertion sociale;

e) En ce qui concerne plus particulièrement les services de protection des droits des enfants victimes de la violation de leurs droits et les services d’aide aux adolescents en conflit avec la loi, les programmes du SENAME accordent un rôle central aux familles desdits enfants. En effet, la famille assume des responsabilités et devoirs, en contrepartie du droit primordial des enfants à vivre au sein d’une famille;

f) Les Bureaux de protection des droits du SENAME réalisent des actions psychoéducatives à l’intention des parents et des adultes afin de mettre à leur disposition des outils efficaces qui leur permettent d’élever leurs enfants et de veiller à leur épanouissement. Il faut souligner également la nécessité de réaliser des projets visant à renforcer la famille au sein du réseau de protection des droits en vue de faciliter la réinsertion familiale des enfants qui avaient été placés dans des centres résidentiels de protection et d’éviter un tel placement à l’avenir. De leur côté, les centres de diagnostic s’efforcent de pratiquer des interventions de courte durée pour remédier à des difficultés qu’il est possible de résoudre sans éloigner l’enfant de sa famille. Quant aux centres de prévention, en particulier les centres communautaires pour enfants et adolescents, ils accordent une très grande importance à un travail fait en collaboration avec les familles pour leur permettre de mieux tenir leur rôle de parents.

## C.  Séparation d’avec les parents

**Paragraphe 68.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. La seule autorité ayant compétence pour décider de séparer l’enfant de ses parents est le tribunal pour enfants.
2. Quant aux mesures que peuvent prendre les tribunaux pour enfants, il faut distinguer celles qui visent les enfants dont les droits sont gravement lésés ou menacés et celles qui visent les mineurs de moins de 16 ans en conflit avec la loi et les mineurs de 16 à 18 ans qui ont agi sans discernement :

a) Dans le premier cas, le nouvel article 30 de la loi sur les mineurs prévoit la possibilité pour le tribunal d’ordonner la participation à des programmes ou actions de soutien, de réparation ou d’orientation, des enfants, des parents ou des représentants légaux de l’enfant et de décider le placement dans un centre de transit et d’aiguillage, le placement familial ou le placement résidentiel dans le cadre des crédits ouverts par le législateur. Le placement revêt un caractère essentiellement temporaire et ne peut excéder un an; la décision de placement est soumise à révision après 6 mois et il est tenu compte des rapports présentés par le responsable du centre ou la famille d’accueil. La mesure de placement peut être reconduite lorsque les facteurs qui l’ont déterminée subsistent;

b) Le tribunal pour enfants peut appliquer certaines des mesures prévues par la loi sur les mineurs aux délinquants de moins de 16 ans, et aux délinquants de moins de 18 ans qui ont agi sans discernement. Comme suite à la modification apportée aux règles en la matière, le tribunal peut confier l’adolescent “aux établissements spéciaux de transit ou de réadaptation que la présente loi prévoit, selon le cas”. Les mesures de protection qu’offre le SENAME peuvent revêtir différentes modalités, à savoir :

– Protection simple (centres de placement, placement familial, foyers pour mères adolescentes).

– Placement familial (familles d’accueil)

– Réadaptation psychologique (centres de jour et internats).

– Protection des handicapés légers ou modérés (centres de jour et internats).

– Bureaux de protection des droits.

– Centres pour enfants et adolescents et centres de prévention.

– Projets réparateurs spécialisés (maltraitance d’enfants et sévices sexuels, enfants irresponsables pénalement et bénéficiant d’une protection spéciale, travail des enfants, exploitation sexuelle à des fins commerciales, désintoxication).

– Protection locale des droits (bureaux de protection des droits)

– Diagnostic (résidentiel ou ambulatoire)

1. Depuis 2000, on privilégie l’aide aux enfants dans un cadre familial et communautaire, comme l’attestent les dispositions ci-après.

– Le projet de loi sur la protection des droits des enfants contiendra une énumération limitative des motifs justifiant que l’enfant soit séparé de sa famille, et ce, en dernier recours. Parmi ses dispositions préliminaires, il doit prévoir que les parents sont responsables de l’éducation et des soins donnés à leurs enfants. L’État et les institutions doivent respecter les droits et devoirs des parents et de ceux qui, de par la loi ou par décision judiciaire, se voient confier des enfants.

– La loi sur la responsabilité pénale des adolescents reprend à son compte les principes directeurs de la Convention en matière de séparation d’avec les parents.

– La loi N° 20 032 organise le financement du réseau interlocuteur du Service national des mineurs (SENAME).

1. En matière de programmes, le SENAME prévoit notamment ce qui suit en ce qui concerne la famille :

– Programmes de réinsertion des enfants dans la famille.

– Ouverture progressive de foyers de petite dimension pour les cas complexes, avec prestation de soins personnalisés dans une atmosphère familiale et dans un esprit d’accueil.

– Programmes d’accueil familial, réinsertion dans la famille et mise au point de programmes destinés à lutter contre les violations graves des droits des enfants.

* + Afin de préserver le droit de tout enfant de maintenir des liens avec ses parents ou avec des adultes qui en tiennent lieu, il est prévu que l’enfant a droit à des visites et à des contacts fréquents avec sa famille. En ce qui concerne les programmes en cas de grave maltraitance d’enfant, les rencontres entre l’enfant et ses parents dont le rôle de protection se trouve considérablement réduit font l’objet d’une supervision.

**Paragraphe 70.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. En vertu de la loi sur la filiation, celui des parents qui n’a pas la garde de l’enfant conserve le droit et l’obligation d’entretenir régulièrement avec celui-ci des relations personnelles et des contacts directs. En complément, la loi N° 19 711 de janvier 2001 règle les modalités d’exercice du droit-devoir qu’a celui des parents qui n’a pas la garde de l’enfant d’entretenir régulièrement avec lui des relations personnelles et des contacts directs. Selon cette loi, lorsqu’en raison de l’attitude de la personne qui a la garde de l’enfant, ce droit-devoir ne peut s’exercer selon les modalités prévues ou est entravé de toute autre façon, celui des parents pour lequel il est prévu peut demander à récupérer le temps non utilisé. Toujours en vertu de cette loi, l’exercice de ce droit-devoir peut être suspendu ou soumis à des restrictions lorsqu’il y va manifestement du bien-être de l’enfant. Ce droit-devoir est favorisé par la loi portant création des tribunaux, laquelle prévoit des mécanismes de substitution pour régler les conflits familiaux, comme la médiation, de manière à éviter que des conflits conjugaux ne se mettent en travers des relations entre le père ou la mère et l’enfant.

**Paragraphe 71.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Lorsque l’enfant est séparé de sa famille dans le cadre d’une mesure de protection, le Gouvernement se tient en permanence aux côtés des principaux agents du développement de l’enfant, en particulier, les parents, les membres de la famille et tous les adultes qui travaillent directement avec les enfants. En ce qui concerne le SENAME, les institutions qui accueillent les enfants sont tenues de permettre et de favoriser les contacts des enfants avec leur famille, sauf décision en sens contraire du tribunal. À cet effet, on a revu le montant de la subvention versée aux institutions, car elle ne permettait en fait que 4 autorisations mensuelles, mises à profit par la plupart des enfants pour rendre visite à leur famille. Actuellement, les enfants peuvent se rendre dans leur famille chaque fois que cela est nécessaire et ils peuvent y rester pendant des périodes prolongées dans la perspective d’un retour éventuel sans que cela n’entraîne une réduction de la subvention perçue par l’institution visée. En outre, les enfants ont le droit de recevoir la visite des membres de leur famille dans les établissements où ils ont été placés.

**Paragraphe 72.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Le SENAME dispose d’un système d’enregistrement informatique de l’identité, des particularités et de la situation de chacun des enfants qui suivent un des programmes relevant du Service. En outre, on est en train de mettre au point un nouveau système informatique qui doit permettre aux clients des différents centres du SENAME, de communiquer, de mettre à jour ou d’obtenir des renseignements de base concernant les enfants, avec toutes les garanties que cela suppose.

## E.  Déplacement et non-retour illicites (art. 11)

**Paragraphe 78.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. La législation interne réprime les déplacements et non-retours illicites d’enfants à l’étranger, selon les modalités décrites ci-après.

a) La soustraction d’enfant est passible de la réclusion criminelle pouvant aller jusqu’à la perpétuité, lorsqu’elle a pour objet d’obtenir une rançon, d’imposer des conditions, d’arracher une décision ou qu’il en résulte un préjudice grave pour l’enfant; dans les autres cas, elle est passible de la réclusion criminelle pouvant aller d’une durée moyenne à la durée maximum. Si la soustraction d’enfant s’accompagne de la commission d’une des infractions ci-après : homicide, viol, viol par sodomie, ou d’une des lésions visées par le Code pénal, elle est passible de la réclusion criminelle pouvant aller jusqu’à la perpétuité;

b) Le trafic de personnes à des fins de prostitution (promotion ou facilitation de la prostitution internationale) est passible d’un emprisonnement correctionnel d’une durée maximum et d’une amende. Toutefois, il est passible de la réclusion criminelle (quelle qu’en soit la durée) et d’une amende dans les cas suivants : la victime est un mineur; il s’accompagne de violence ou d’intimidation; il est commis par fraude ou s’accompagne d’abus d’autorité ou de confiance; l’auteur est un ascendant, un descendant, le mari, le frère, le tuteur, le curateur ou la personne à laquelle l’éducation de la victime est confiée; l’auteur se prévaut de l’état de dénuement de la victime; il s’agit d’un comportement habituel de l’auteur;

c) La loi N° 19 620 de 1999 sur l’adoption nationale et internationale de mineurs s’oppose au déplacement illicite d’enfants chiliens à l’étranger. Elle qualifie de délit le fait de percevoir une somme d’argent en échange de la remise d’un enfant en vue de l’adoption. Elle remédie de la sorte à la situation qui prévalait auparavant et dans laquelle seule était requise une autorisation de justice pour permettre la sortie de l’enfant du territoire aux fins d’adoption à l’étranger conformément aux règles en vigueur dans le pays de la nationalité et de la résidence des adoptants;

d) Un instrument important pour éviter le déplacement illicite d’enfants est la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale, à laquelle le Chili a adhéré en août 1999.

## F.  Recouvrement de la pension alimentaire de l’enfant

**Paragraphe 79.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. En 2001 a été promulguée la loi N° 19 741 relative aux pensions alimentaires, qui prévoit une pension alimentaire minimum représentant 40 % du revenu minimum. Lorsqu’il y a plus d’un enfant, chacun d’eux a droit à 30 % de ce revenu. Dans le cas de travailleurs salariés, le juge est tenu d’imposer à l’employeur de retenir sur le salaire un montant correspondant à celui de la pension alimentaire. Autrement dit, l’employeur, après avoir retenu ce montant sur le salaire du travailleur, doit le verser directement à celui qui a droit aux aliments, et ce, à titre provisoire. En cas de non-recouvrement de la pension alimentaire, la femme mariée sous le régime de la communauté des biens peut disposer de ceux-ci, à titre exceptionnel et avec l’autorisation du juge, à hauteur des pensions dues.

## G.  Enfants privés de leur milieu familial

**Paragraphe 80.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. En vertu de la Politique nationale en faveur des enfants et des adolescents, la séparation de l’enfant d’avec sa famille en vue de son placement dans un établissement est une solution à laquelle il n’est recouru qu’en l’absence de toute autre solution de substitution. Aussi les systèmes de protection de l’enfance privilégient-ils les systèmes de soins en milieu ambulatoire. Toutefois, on notera que, la loi sur les mineurs n’ayant toujours pas été modifiée, cette séparation des enfants continue de relever des tribunaux, avec les modifications correspondantes, à mesure de l’introduction des règles consécutives à la réforme de la procédure pénale.
2. Les soins dispensés dans le cadre du système résidentiel dans les domaines de protection relevant du Service national des mineurs (SENAME), tels qu’ils ont été décrits précédemment en réponse au paragraphe 68 du document CRC/C/58, n’ont pas laissé de susciter de grosses difficultés. Depuis 2000, on s’efforce de diminuer progressivement le recours au système résidentiel et de réaffecter les ressources à des systèmes ambulatoires locaux de soins aux enfants et à leur famille. Aux yeux du SENAME, ce processus de transition offre les principaux avantages que voici :

– Consolidation du processus de séparation et de spécialisation des systèmes de soins correspondant au domaine de protection des droits et au domaine des droits et de la responsabilité des adolescents.

– Développement de l’offre de programmes proposés aux enfants dont les droits ont été violés.

– Reconversion de l’offre de programmes.

1. Le SENAME dispose d’installations résidentielles pouvant accueillir environ 15 000 enfants âgés de 0 à 18 ans. Il s’agit de foyers, dont la plupart sont de taille petite ou moyenne (moins de 60 enfants). Ces établissements procurent aux enfants un milieu de vie familial avec un personnel proche des enfants et qui assume un rôle de protection. Les orientations techniques destinées à ces établissements accordent une priorité au travail réalisé avec la famille, qu’il s’agisse de la famille nucléaire ou de la famille élargie, de manière à maintenir un lien de qualité entre l’enfant et sa famille ou les représentants légaux. Ce travail obéit au principe que le placement doit être provisoire et durer le moins longtemps possible, le travail étant confié à des professionnels.
2. Les institutions qui gèrent des centres de protection simple doivent savoir que le placement de l’enfant ne peut être décidé que par un tribunal, à titre de mesure de protection, étant entendu que la séparation d’avec les parents représente une restriction des droits justifiée par la nécessité de protéger d’autres droits essentiels de l’enfant.
3. En ce qui concerne le placement décidé en raison de l’indigence, en 2002 il n’y a eu que 219 enfants placés de ce fait, ce qui marque une diminution par rapport à 2001 (253 enfants).
4. On a poussé l’offre de soins ambulatoires destinée à seconder les familles dans leur rôle de protection. En 1990, l’offre de soins était résidentielle à hauteur de 62 %. Actuellement, elle est ambulatoire à hauteur de 60 %. Dans les observations finales qu’il a formulées au sujet du deuxième rapport périodique du Chili, le Comité constate “qu’à l’heure actuelle, le SENAME est toujours chargé à la fois des enfants nécessitant prise en charge et protection, et des enfants en conflit avec la loi, et que les services sociaux doivent être davantage décentralisés”. Il relève encore “qu’un projet de loi portant création de tribunaux aux affaires familiales est en instance d’examen devant le Congrès depuis 1997”. Ceci appelle les observations suivantes :

– La loi N° 20 032 sur les subventions définit de nouveaux types et systèmes d’aide aux enfants. C’est le cas des nouveaux bureaux de protection des droits de l’enfant, qui sont chargés d’offrir aux enfants dont les droits ont été violés ou sont gravement menacés l’accès aux programmes, services et ressources disponibles, de manière à éviter le placement.

– Ladite loi organise également le placement résidentiel, les centres étant de deux types, à savoir les résidences et les maisons d’accueil. Les résidences fournissent sur une longue durée des soins aux enfants privés de leur milieu familial, sur décision de justice. Les maisons d’accueil reçoivent les enfants privés de leur milieu familial mais elles le font à titre transitoire, en attendant que soit trouvée une solution définitive. Elles le font en réponse à une “demande spontanée” (sans qu’il y ait une décision de justice). Enfin, la loi en question a suscité quelques programmes nouveaux en matière de protection des droits et elle stimule la création de systèmes de diagnostic ambulatoire.

**Paragraphe 81.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. En ce qui concerne les adolescents privés de leur milieu familial, du fait qu’ils sont l’objet d’une mesure de privation de liberté, ils bénéficient d’un programme de soutien scolaire pour éviter une solution de continuité dans l’éducation. En 2003, le SENAME a conclu avec le Ministère de l’éducation un accord qui doit leur permettre de bénéficier du programme appelé Chile Califica (Le Chili offre des qualifications) au niveau de l’éducation de base, s’agissant d’adolescents en conflit avec la loi et dont les droits ont été violés.

**Paragraphe 82.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Malgré les progrès signalés plus haut, reste la difficulté liée au fait que les enfants admis à titre temporaire dans un centre (par exemple, un centre résidentiel) ont un accès irrégulier à l’enseignement formel pendant cette période, la mesure étant transitoire, et ce, pendant une période maximum de 3 à 4 mois, qui doit permettre au juge de recueillir les renseignements requis et de choisir la mesure la plus appropriée.

## H.  Adoption (art. 21)

**Paragraphe 83.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. La loi nº19 910 d’octobre 2003 a apporté des modifications importantes à la législation en matière d’adoption et placé celle-ci sous le signe de l’intérêt supérieur de l’enfant. Elle entendait régler les difficultés auxquelles se heurtait la loi nº19 620 de 1999. Pour l’essentiel, elle facilite le processus au terme duquel l’enfant est déclaré susceptible d’être adopté, fixe le délai dans lequel la déclaration doit être faite et simplifie le système de notification. En outre, elle permet au juge de confier l’enfant aux soins d’un tiers pendant que se déroule le processus, en attendant que l’enfant soit déclaré susceptible d’être adopté. Elle prévoit que l’adoption internationale ne peut être faite que sur recommandation du SENAME ou d’un organisme agréé, abrège les délais en cas d’adoption pour cause d’abandon de l’enfant et établit la présomption qu’il existe une volonté de confier l’enfant pour qu’il soit adopté, en cas d’abandon de celui-ci sur la voie publique, dans un lieu reculé ou à proximité d’un hôpital.
2. La loi Nº 19 620 de 1999 fait du SENAME un organisme auxiliaire du pouvoir judiciaire en ce qui concerne le processus de déclaration de susceptibilité d’adoption et l’adoption proprement dite. Un rôle important est confié au SENAME pour qu’il supervise le processus, ce qui doit permettre d’éviter, voire d’éliminer les abus causés par le trafic d’enfants. Les institutions privées doivent être agréées et contrôlées par le SENAME.
3. Le SENAME est à l’origine d’un projet appelé “Recherche des racines”, une recherche qu’entreprennent de nombreux adolescents et adultes pour connaître leurs origines et qui se fonde sur la loi relative à l’adoption. Il est fait appel à des professionnels spécialisés en la matière qui peuvent donner des conseils, accompagner l’adopté dans sa recherche et faire en sorte que celui-ci bénéficie de la révélation de ses origines et ne soit pas préjudicié par celle-ci.
4. La loi sur l’adoption organise l’intervention du SENAME dans le processus d’adoption, réglemente la tenue des registres où doivent être consignées les adoptions et fixe les conditions d’agréation des organismes privés qui interviennent dans le processus des adoptions nationales ou internationales. De la sorte, il est tenu compte des articles 9 et 12 de la Convention de La Haye en ce qui concerne la participation des autorités centrales dans le processus de l’adoption transnationale et l’action des organismes agréés.
5. Le nouveau régime d’adoption est placé sous le signe de l’intérêt supérieur de l’enfant, du principe de subsidiarité de l’adoption par rapport à la famille biologique ou encore de la priorité de la famille d’origine par rapport à l’adoption, et de la subsidiarité de l’adoption internationale par rapport à l’adoption nationale.

*Principe du respect du droit de l’enfant d’exprimer des opinions :* la loi énonce expressément l’obligation de recueillir l’avis de l’enfant et d’obtenir son consentement en matière d’adoption, l’âge de la puberté étant considéré comme suffisant pour consentir à l’adoption ou refuser celle-ci. Le consentement de l’enfant doit être demandé dans deux cas : tout d’abord, en vue de la déclaration de susceptibilité d’adoption, ensuite pour l’adoption proprement dite. Cela étant, la loi autorise le juge à aller à l’encontre de la volonté exprimée par l’enfant, s’il estime qu’il existe de bonnes raisons de croire que l’adoption rejoint l’intérêt supérieur de l’enfant à adopter.

*Principe de la préférence accordée aux couples mariés :* l’adoption par des concubins n’est pas autorisée; dans le cas de personnes célibataires ou veuves, elle n’est autorisée que si celles-ci résident au Chili, en l’absence de personnes mariées intéressées et aptes à adopter. En cas d’adoption internationale, la loi exige que les candidats à l’adoption soient des gens mariés.

*Principe de la confidentialité relative :* selon la loi, toute la procédure, tant la procédure judiciaire que la procédure administrative, ainsi que la conservation des documents auxquels l’adoption donne lieu doivent être confidentielles, celui qui révèle les antécédents de l’adopté ou qui permet que ceux-ci soient révélés étant passible de sanctions. Toutefois, cette confidentialité connaît des limites. Les adoptants peuvent choisir de ne pas s’y soumettre; en outre, il est permis de produire des attestations pendant que se déroule le processus, afin d’obtenir des droits ou de réaliser des démarches au profit de l’enfant.

*Principe de la protection du droit à l’identité :* le droit à l’identité se heurte à l’identité adoptive, laquelle se superpose à celle-ci et l’exclut. Afin de respecter ce droit en cas d’adoption, il faut que l’adopté puisse se connaître lui-même et reconstruire sa propre histoire personnelle et celle de ses origines. On envisage la possibilité que l’adopté ait le droit de localiser ses parents biologiques et d’entrer en contact avec eux. À cet effet, la loi sur l’adoption dispose que “tout intéressé qui est majeur et pleinement capable, et dont les antécédents lui permettent de présumer qu’il a été adopté, peut demander en personne au Service de l’état civil et de l’identification si sa filiation obéit à cette origine”.

*Principe de l’interdiction du trafic d’enfants :* la loi N° 19 620 punit d’une peine privative de liberté et d’une amende celui qui, par abus de confiance, ruse, simulation, sous le couvert d’une fausse identité ou d’un faux état civil ou par des moyens semblables, obtient la remise d’un enfant pour lui-même ou pour un tiers ou pour le faire sortir du pays. Il en va de même de celui qui sollicite ou accepte quelque contre-prestation que ce soit pour faciliter la remise d’un enfant aux fins d’adoption. La sanction est aggravée lorsque l’infraction est commise par une autorité, un fonctionnaire, un avocat, un médecin, une sage-femme, une infirmière, une assistante sociale ou par la personne à laquelle l’enfant a été confié, à quelque titre que ce soit, lorsque ces personnes se comportent de telle façon en abusant de leur fonction, de leur charge ou de leur profession.

En 2002, le SENAME a encouragé l’adoption d’enfants âgés de plus de 4 ans. Cette campagne a eu des résultats extrêmement satisfaisants, si l’on sait qu’il n’y a guère, la seule possibilité pour ces enfants d’être accueillis dans une famille était, dans la plupart des cas, de quitter le Chili et de réaliser leur plein développement à l’étranger.

**Paragraphe 84.  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. La loi en vigueur tient compte du droit de celui qui recherche une famille adoptive de trouver celle-ci en priorité dans son pays d’origine.

## I.  Examen périodique du placement (art. 25)

**Paragraphe 86*.* Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Les gestionnaires des projets résidentiels du SENAME doivent veiller à ce que les enfants puissent exercer leurs droits. Ils doivent s’employer à mettre fin à la violation de ces droits et à obtenir réparation. Le cas échéant, ils doivent s’efforcer de permettre le retour dans la famille dans les plus brefs délais. Chaque enfant doit pouvoir compter sur un plan d’intervention dans les domaines éducatif, récréatif, sanitaire, participatif, etc., ainsi que sur l’intervention technique requise pour obtenir réparation de la violation des droits, y compris l’intervention de la famille.
2. Le SENAME doit privilégier tout ce qui peut favoriser le maintien d’un lien affectif de l’enfant avec sa famille, faciliter toutes les occasions de rapprochement et de contact par le biais de visites périodiques, de vacances, d’événements spéciaux, etc., avec la plus grande fréquence, lorsque cela est possible**[[5]](#footnote-5)**. Il faut faciliter les communications téléphoniques et/ou écrites avec la famille ou des gens proches et associer progressivement la famille aux activités de responsabilisation du processus de développement de l’enfant.
3. Tout au long du processus d’intervention, il faut être attentif aux occasions qui se présentent pour l’enfant, compte tenu du stade de son développement, de pouvoir manifester directement ses préoccupations quant aux actions qui le concernent ou quant aux décisions qui peuvent avoir une incidence sur la façon dont il vit.

105. Conformément à la loi, les responsables des résidences doivent informer au moins tous les six mois le tribunal qui a ordonné le placement de l’enfant, au sujet de l’évolution de la situation en matière de placement. La qualité de l’attention portée au niveau de vie de l’enfant est garantie par la supervision qu’exerce le SENAME. Lorsque la sécurité et le bien-être de l’enfant sont menacés, il faut prendre sans retard les mesures de protection qui s’imposent, informer le tribunal pour enfants et dénoncer à la justice les responsables d’actes de maltraitance constitutifs d’infraction.

106. En ce qui concerne les adolescents placés dans des établissements où ils sont privés de liberté, des mesures administratives sont prises pour assurer leur protection et leur santé physique et mentale grâce à un examen périodique du traitement auquel ils sont éventuellement soumis et des autres conditions de leur placement.

**Paragraphe 87*.* Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

107. Les tribunaux pour enfants sont habilités à décider, à titre de mesure de protection, le placement de l’enfant dans le cadre du système résidentiel du SENAME.

108. Les tribunaux compétents décident du maintien ou non des enfants placés dans des établissements où ils sont privés de liberté. Lorsque la privation de liberté ne se justifie pas, soit parce que ces enfants ne sont pas poursuivis pour un fait constitutif d’une infraction, soit parce qu’ils sont âgés de moins de 14 ans, leurs représentants font valoir le droit d’*amparo* pour obtenir leur retour dans le milieu familial.

## J. Abandon ou négligence (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

**Paragraphe 88. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

109. Les mesures législatives et administratives prises par le Chili pour assurer la protection et la réadaptation des enfants victimes de maltraitance, de négligence et de violence sexuelle ont marqué un progrès substantiel dans les années 90, comme il en a été rendu compte de façon détaillée dans le deuxième rapport périodique. Ces dernières années, on a enregistré d’autres progrès. En ce qui concerne la liberté ou l’intégrité sexuelle de l’enfant, on relève quelque sept infractions spécifiques, à savoir : viol, inceste, stupre, sodomie, violence sexuelle, pornographie mettant en scène des enfants et utilisation d’enfants aux fins de prostitution, en distinguant dans ce dernier cas le proxénétisme et l’infraction que commet le client de l’enfant qui se prostitue. Le législateur prévoit le gros des sanctions lorsque les victimes sont des mineurs d’âge et il aggrave la sanction lorsque l’infraction est commise par une personne liée à la victime, dès lors qu’elle entretient avec un mineur des relations directes ou habituelles.

110. En ce qui concerne la maltraitance constitutive d’une infraction (y compris la violence sexuelle exercée contre un enfant), conformément au nouveau Code de procédure pénale, toute personne peut dénoncer un fait présentant un caractère délictueux, l’enfant qui en est victime pouvant déposer plainte auprès du ministère public, de la police ou du tribunal compétent en matière pénale. Sans préjudice de ce qui précède, le ministère public peut poursuivre d’office les infractions dont sont victimes des enfants. Ceci vaut également pour les infractions sexuelles.

111. Pour ce qui est des actes de violence familiale, leur dénonciation peut être faite directement ou indirectement par les victimes, ascendants, descendants, représentants légaux, tuteurs, curateurs ou par toute autre personne qui a connaissance directement de ces actes. Dans ces cas, les personnes peuvent agir et comparaître personnellement sans passer par un mandataire judiciaire, sauf si le juge l’ordonne expressément.

112. Le juge civil connaît des actes de violence familiale ayant entraîné des lésions légères et assortis de menaces avec des armes à feu, ainsi que des actes de maltraitance psychologique et de maltraitance par omission. Il peut d’emblée décider des mesures de précaution destinées à garantir la sécurité physique ou psychologique de la victime, la coexistence pacifique, la subsistance économique et l’intégrité patrimoniale de la famille. Pour mettre en oeuvre de telles mesures, il peut requérir la force publique. Il s’agit essentiellement de mesures provisoires, qui ne peuvent excéder 60 jours ouvrables, cette durée pouvant être portée à 180 jours pour des motifs graves et urgents. Le juge peut prononcer les sanctions ci-après : a) obligation de suivre certains programmes thérapeutiques ou d’orientation familiale pendant une durée maximum de 6 mois; b) amende ou travaux d’intérêt général; c) emprisonnement correctionnel (pour une durée maximum de 60 jours).

113. Le Code de procédure pénale reconnaît à la victime le droit de demander des mesures de protection en cas de harcèlements, menaces ou atteintes dont elle est victime ou qui visent sa famille. Le ministère public peut décider lui-même ou demander des mesures de protection des victimes et de leur famille. Il peut ainsi a) adopter, sans passer par le juge, toute mesure de protection de la victime et de sa famille qui n’implique ni privation ni restriction des droits de l’inculpé; b) demander au tribunal de prendre des mesures de précaution personnelle afin de protéger la victime. Lorsque le danger est constitué par un membre de la famille de l’enfant, ou par ceux à la garde desquels il est confié, le procureur peut ordonner immédiatement à la troupe d’amener l’enfant chez des parents consanguins ou chez des personnes avec lesquelles il entretient des relations de confiance ou dans un centre de transit et d’aiguillage, et il en informe le juge des enfants. Dans ce cas, le consentement de l’enfant n’est pas requis.

114. Lorsqu’il s’agit d’un délit peu grave, commis par les parents ou ceux auxquels la garde de l’enfant ou de l’adolescent est confiée, et que l’enfant ou l’adolescent se trouve dans un milieu protégé, le procureur peut demander au juge des enfants de décider que l’enfant, ses parents ou ceux qui en ont la garde devront participer à des programmes ou à des actions de soutien, de réparation ou d’orientation afin d’affronter et de surmonter la situation de crise dans laquelle ils peuvent se trouver. Le procureur peut également demander au juge des enfants de décider que les parents consanguins de l’enfant ou d’autres personnes avec lesquelles il a des relations de confiance assumeront provisoirement la garde de l’enfant, à condition que ceux-ci ne soient ni de près ni de loin mêlés à la commission de l’infraction.

115. Lorsqu’il s’agit d’infractions commises par les parents ou ceux qui ont la garde de l’enfant, infractions qui portent atteinte à la vie, à l’intégrité physique ou mentale ou à l’intégrité sexuelle de l’enfant, et en l’absence de parents consanguins ou de personnes avec lesquelles il a établi des relations de confiance, le procureur peut demander au juge des enfants de décider le placement de l’enfant dans un établissement de protection, étant entendu que ce placement ne peut avoir lieu qu’en cas de violation grave des autres droits de l’enfant et lorsqu’il n’existe aucune autre mesure susceptible d’éviter une récidive des actes délictueux.

116. Lorsqu’il s’agit des infractions de viol, stupre, sodomie, violence sexuelle, encouragement à la prostitution ou trafic de personnes, et qu’elles sont commises au préjudice d’un enfant, le procureur peut, après avoir ouvert une enquête officielle, demander des mesures spéciales de protection de la victime, notamment : a) confier l’inculpé à la garde d’une personne ou d’une institution déterminée, qui devra informer périodiquement le tribunal; b) interdire à l’inculpé de se rendre au domicile, sur le lieu de travail ou dans l’établissement d’enseignement de la victime; c) interdire à l’inculpé de s’approcher de la victime ou des membres de sa famille et, le cas échéant, l’obliger à quitter le foyer qu’il partage avec la victime.

117. En 1999, le Comité national de lutte contre la maltraitance d’enfants créé en 1995 a élaboré le “Plan national de lutte contre la maltraitance d’enfants au Chili, pour la période 2000-2006”. Dans le cadre de ce plan, on a pris des mesures sectorielles et des mesures de lutte contre la maltraitance d’enfants, y compris la violence sexuelle. De 1999 à 2003, on a conçu des programmes de formation en la matière. En outre, les comités régionaux de lutte contre la maltraitance d’enfants mènent des activités éducatives de prévention et de formation aux droits des enfants, et ce, tout au long de l’année. Ci-après, on trouvera l’exposé détaillé de certaines des initiatives prises dans le domaine éducatif-préventif.

a) En 2001, la Fondation Integra a conçu un “Plan institutionnel pour garantir que les enfants sont bien traités”. En outre, elle réalise des ateliers “Aider à se développer”, en collaboration avec la Fondation de la famille à l’intention des agents éducatifs et des parents. En 2003, on a exécuté le projet “Te suena familiar” dans 50 jardins d’enfants en coordination avec l’UNICEF. Dans tous ces jardins d’enfants, on a organisé des ateliers pour renforcer les compétences des parents. On a également exécuté un projet financé par le SENAME et la Fondation Integra, d’octobre 2003 à décembre 2004. Il s’agissait de former 100 % des équipes régionales de la Fondation Integra et 70 % des équipes des jardins d’enfants de 13 régions du Chili, les bénéficiaires étant 40 000 enfants;

b) La Direction nationale des jardins d’enfants exécute depuis 2001 le projet “Croître et se développer dans un climat d’affectivité quotidienne” qui vise à prévenir toute maltraitance d’enfant et toute violence familiale, en collaboration avec le Service national de la femme (en 2000, les bénéficiaires ont été 51 jardins d’enfants; en 2001, 106 jardins d’enfants; en 2002, 187 jardins d’enfants). Pour la période 2003-2004, on envisage d’intégrer le projet dans les programmes d’action des jardins d’enfants relevant de la Direction nationale des jardins d’enfants à travers tout le pays, en promouvant leur développement en conformité avec la programmation régionale;

c) Le Ministère de l’éducation a mis au point le programme “Conception, mise en oeuvre et évaluation d’un programme d’éducation à la non-violence” qui doit être exécuté dans le cadre du système scolaire par une équipe d’universitaires financée par le Fonds pour le développement scientifique et technologique. On a également exécuté en 2003 le plan pilote “Pour une sexualité responsable” coordonné par les Ministères de la santé et de l’éducation et par le SERNAM; le Ministère de la santé a proposé d’y incorporer la question de la prévention de la violence sexuelle à l’égard des enfants;

d) La police judiciaire sensibilise la population à la question de la lutte contre la violence sexuelle à l’égard des enfants, en réalisant des campagnes d’éducation, en diffusant des affiches sur le thème de la lutte contre la violence sexuelle à l’égard des enfants (enseignement préprimaire et enseignement primaire), en diffusant des feuillets concernant le trafic et la pornographie sur l’Internet, et en coordonnant l’action des parquets dans les municipalités (drogues, infractions sexuelles);

e) En 2003, le Ministère de la justice a réalisé une évaluation et assuré le suivi du Plan, et il a évalué les objectifs sectoriels dans ce domaine. Toujours en 2003, le Ministère a élaboré conjointement avec la Fondation de la famille, un “Manuel d’orientations techniques pour la prévention de la maltraitance d’enfants et de la violence sexuelle dans le cadre du système scolaire” à l’intention des professeurs afin de détecter à un stade précoce des situations de violence sexuelle dans les écoles et de les dénoncer aux tribunaux et organismes de protection compétents;

f) Le Ministère de la justice et le SENAME ont créé une coordination avec le ministère public dans le cadre de la nouvelle procédure pénale afin de définir les conditions dans lesquelles les parquets doivent intervenir pour éviter la victimisation secondaire des enfants victimes de délits. Dans le cadre de la réforme de la procédure pénale, on a publié en 2003 une circulaire concernant les modalités d’intervention des parquets lorsque des enfants sont victimes d’infractions. En 2001, le Service national de la femme (SERNAM) a publié le manuel concernant l’application de la loi sur la violence familiale, à l’intention des juges et auxiliaires de justice.

118. Le Comité a élaboré un “Guide national d’orientations techniques pour la prévention de la maltraitance physique d’enfants et de la violence sexuelle à l’égard de ceux-ci” à l’intention du personnel de santé, et on a mis à jour le répertoire des institutions nationales et régionales qui s’occupent de la violence sexuelle à l’égard des enfants.

119. Le Comité national de lutte contre la maltraitance d’enfants a coordonné ou réalisé de 1997 à 2003 cinq campagnes nationales et régionales placées sous le thème “Apprenons à bien traiter les enfants”. Il s’agissait de sensibiliser et d’éduquer la population au respect des droits de l’enfant et à la lutte contre la maltraitance d’enfants.

– *Première campagne* (1997) : "Avant de faire subir de mauvais traitements à un enfant, comptez jusque 10”. Il s’agissait de faire connaître à l’opinion la question de la maltraitance d’enfants.

– *Deuxième campagne* (1998) : "Il ne s’agit pas d’une question d’âge. Il s’agit d’une question de respect. Sachons nous contrôler”. Il s’agissait de prévenir l’emploi de la violence comme méthode d’éducation et de règlement des différends.

– *Troisième campagne* (1999) : "Je suis un petit garçon : me vois-tu? Je suis une petite fille : m’écoutes-tu?”. Il s’agissait de promouvoir le droit des garçons et des filles à la participation dans le milieu familial et dans la société. On y a mis l’accent sur la maltraitance psychologique ou émotionnelle.

– *Quatrième campagne* (2000) : "Il y a des gestes qui font mal... Il y a des gestes qui encouragent”. Il s’agissait de réduire les cas de maltraitance dans notre pays, en particulier la maltraitance psychologique.

– *Cinquième campagne* (2003) : "Pour lutter contre la violence sexuelle à l’égard des enfants... ta présence est importante... Écoute, regarde et prends au sérieux les enfants”. Il s’agissait de lutter contre la violence sexuelle à l’égard des enfants, en faisant de cette question un thème de discussion et de dialogue à l’échelon du pays, dans une perspective d’éducation et de prévention. Face à la violence sexuelle à l’égard des enfants, il faut savoir réagir positivement en écoutant et en croyant les enfants, il faut aussi encourager une dénonciation responsable (en sachant utiliser le numéro de téléphone 800 730 800).

120. Dans le cadre de la coopération IPEC (Programme international pour l’abolition du travail des enfants)‑OIT avec le SENAME sur le thème des pires formes du travail des enfants, une enquête a été réalisée en 2003 et confiée à une équipe d’universitaires afin de déterminer l’ampleur de l’exploitation sexuelle à des fins commerciales sur le plan national. À partir d’avril 2004, on a mis en place un système d’enregistrement des pires formes de travail des enfants dans cinq régions du Chili, sous la direction du SENAME et dans le cadre d’un accord entre l’IPEC /OIT, le Ministère du travail et le SENAME. Parallèlement, on réalise une enquête qualitative auprès des enfants mêlés à de telles situations.

**Paragraphe 89*.*  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

121. Le Ministère de la santé dispose depuis 2001 d’un cadre réglementaire quantitatif et qualitatif concernant les actions sanitaires ayant trait à la maltraitance d’enfants et à la violence sexuelle à l’égard des enfants. Certaines des orientations ainsi développées sont contenues dans les documents ci-après : “Orientations pour les programmes, droits de l’homme, santé et violence”; “Orientations techniques et programmatiques concernant la maltraitance d’enfants”; “Guide pour la détection et l’intervention en matière de maltraitance physique et de violence sexuelle à l’intention des services d’urgence”; “Des relations salubres dans le milieu préscolaire”.

122. Le Service médico-légal est branché sur les services d’urgence pour les demandes d’expertise (sexologique et psychiatrique); il dispose d’instructions et de règles techniques à cet effet.

123. Les services cliniques de psychiatrie du secteur public de la santé réalisent des activités de dépistage, de diagnostic, de traitement et d’aiguillage pour le suivi des cas de maltraitance d’enfants et de violence sexuelle à l’égard des enfants, en utilisant à cet effet les règles locales élaborées par le Service de santé mentale du Ministère de la santé.

124. Les activités décrites au paragraphe précédent sont réalisées également par le Centre d’assistance aux victimes d’agressions sexuelles (C.A.V.A.S) qui relève de la police judiciaire et par PRE ‑ VIF (financé par le SENAME), tous deux régis par des règles techniques propres. Un des problèmes relevés dans ce domaine concerne les relations qui existent entre les règles et catégories diagnostiques des différentes institutions, en ce sens qu’elles sont différentes et donc non comparables. Le SENAME finance, conseille et suit 33 projets spécialisés dans l’aide aux victimes de maltraitance physique grave et de violences sexuelles, et accueille de la sorte 1 900 enfants de tout le pays. Cet aspect de la question est abordé plus en détail en réponse au paragraphe 90 du document CRC/C/58.

125. En 2004, le Ministère de la santé a conçu le projet d’inclure dans le programme “Vers une sexualité responsable” le volet aide, en cas de violence sexuelle, à attendre des services d’urgence et des services d’aide primaire d’urgence. Dans beaucoup de cas, l’aide d’urgence permet de détecter la violence sexuelle, même si le motif de la consultation ne présente pas un lien direct avec la maltraitance ou la violence.

126. Ayant complètement revu son offre traditionnelle et son assistance en matière de prévention, le SENAME a conçu, dans le cadre de cette réforme, une offre très spécialisée pour remédier aux cas de maltraitance grave. À cela est venue s’ajouter une stratégie à caractère ambulatoire visant à prévenir les actes ou comportements qui aboutissent à une violation des droits. Dans le cadre d’une nouvelle forme de prévention, on a créé les centres communautaires pour les droits des enfants et des adolescents (CIJ) en vue de promouvoir et de susciter une culture axée sur la protection des droits des enfants et de replacer la responsabilité en matière de soins, de compassion et de protection de la famille, dans un environnement communautaire (en 2003, on comptait 120 CIJ). Les programmes s’articulent autour de diagnostics communautaires participatifs visant à promouvoir, sensibiliser, informer et former les familles face à leur responsabilité et à leur rôle tutélaire. On y forme et y renforce l’habitude de bien traiter des enfants, on y forme à des techniques de règlement non violent des différends et on y promeut l’esprit associatif et la gestion de groupes et de communautés afin de faciliter la création de milieux protecteurs et d’intégrer d’autres acteurs communautaires familiers de cette tâche, comme le sont les écoles, les organismes consultatifs en matière de santé, les réunions de voisins, etc.

127. Parallèlement aux CIJ, on a exécuté entre 2002 et juin 2003, à titre d’expériences pilotes, deux autres types de programme de prévention dans la famille. Il s’agit des projets de renforcement de la famille sous l’angle de la prévention et d’un projet d’aide quotidienne à la famille qui vise à guider et à renforcer la famille dans son rôle de protection et de soins, pour qu’elle contribue à dispenser un bon traitement aux enfants et à éviter le placement en institution qui provoque le déracinement par rapport à la famille et à la communauté.

128. Les Bureaux de protection des droits mettent en oeuvre les premières mesures de protection en cas de maltraitance et de violence sexuelle dont sont victimes les enfants et prennent les mesures qui doivent permettre à l’enfant et à sa famille de bénéficier de soins appropriés dans le cadre d’une instance spécialisée dans la remédiation.

129. Il existe de règles techniques devant permettre de prévenir la maltraitance d’enfants et la violence sexuelle à l’égard des enfants et d’intervenir dans le domaine de la santé, même si les médecins des services d’urgence n’ont pas bénéficié d’une formation en matière de dépistage de la violence sexuelle, mais il n’existe pas de règles homogènes permettant d’y faire face, à quoi il faut ajouter des obstacles en matière d’infrastructure de dépistage et de diagnostic.

130. Le Gouvernement a consenti un effort tout spécial pour informer la population au sujet des mécanismes de dénonciation des actes de maltraitance et de violence sexuelle, et il a mis à la disposition des citoyens divers outils concernant les procédures conçues à cet égard.

*Dépôt de plaintes*

a) Dès 1995, le Ministère de la justice, en collaboration avec les carabiniers du Chili, la police judiciaire, les Gouvernements régionaux et la Société des télécommunications du Chili (la “Telefónica”), ont mis en oeuvre un service qui reçoit les appels  
(800 220 040) afin d’informer le public au sujet des lois réprimant la violence dans la famille et la maltraitance d’enfants et de recevoir les plaintes concernant la violence familiale et la maltraitance d’enfants et d’aiguiller ces plaintes vers les organismes et institutions qui constituent son réseau de soutien. En 2001, le programme a été développé dans les régions V, VI, VII, VIII, IX et XI ainsi que dans la région métropolitaine;

b) La Fondation INTEGRA a installé en 2001 le système dit Fono ‑ Infancia qui offre des conseils et des consultations en matière d’éducation, y compris la maltraitance et la violence sexuelle;

c) En 2002, le SENAME et la Corporación de Asistencia Judicial ont lancé un centre d’aide pour la maltraitance et la violence sexuelle à l’égard des enfants, lequel comporte également une ligne téléphonique gratuite (800 730 800) qui donne des conseils en matière d’abandon d’enfants, de violence sexuelle et d’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

d) En 2004, les carabiniers du Chili ont lancé la ligne de téléphone 147 qui propose des consultations directes aux enfants victimes de la violation de leurs droits;

e) Dans le domaine de l’enseignement, on relève l’existence du programme 600 du Ministère de l’éducation, qui se présente comme une réponse concrète aux inquiétudes et difficultés du milieu scolaire. Il s’agit d’un service d’information, de promotion et d’aide qui doit seconder les efforts déployés par les communautés scolaires pour prévenir et régler les difficultés liées aux conditions de base de la coexistence et de la vie scolaires. L’accès à ce service se fait par téléphone  
(le 600 600 2626) et par l’entremise des bureaux 600 du Ministère de l’éducation, à partir de toutes les directions provinciales du Ministère de l’éducation ou sur le site www.mineduc.cl. Ce programme permet de fournir des informations et des consultations, de recevoir des suggestions et des commentaires, de faire des démarches sur le plan de l’éducation et de la remise de documents, et de fournir une aide pour la solution de questions comme l’absence d’inscription, les discriminations arbitraires, les sommes indûment perçues, la violence scolaire, etc.

131. Le Comité national de prévention de la maltraitance d’enfants a conçu une stratégie de formation en matière de maltraitance d’enfants et s’est efforcé de faire passer ses orientations dans chacun des secteurs de l’État, dans les institutions et les moyens de communication, tant en vue du dépistage précoce et de l’aiguillage qu’en vue de la prévention. Voici quelques-unes des initiatives les plus intéressantes qui ont été lancées par les différents secteurs de l’État.

a) Le Ministère de la santé a mené une action d’information et de sensibilisation auprès de son personnel et des usagers en ce qui concerne la maltraitance d’enfants et la violence sexuelle à l’égard des enfants, dans le cadre du respect des droits des personnes, en particulier ceux des femmes et des enfants. Dès 2001, on avait exécuté dans toutes les régions du pays des activités de formation au dépistage et assuré la coordination des réseaux de prévention et d’aide en matière de violence et de maltraitance avec la participation d’équipes de soins de santé primaires et des services cliniques de santé mentale au niveau secondaire;

b) La Direction nationale de l’appui scolaire et des bourses a diffusé le manuel de prévention de la maltraitance d’enfants dans le milieu préscolaire et fourni des orientations techniques aux équipes du programme intitulé “Des aptitudes pour la vie” qui vise à aiguiller les cas de maltraitance vers le réseau local et à soutenir les programmes de promotion d’écoles salubres à cet égard;

c) Des initiatives régionales ont vu le jour, en particulier à partir du “Plan national de lutte contre la maltraitance d’enfants au Chili pour 2000-2006”, élaboré en 1999. Les comités régionaux de lutte contre la maltraitance d’enfants, qui sont coordonnés par les secrétariats régionaux du Ministère de la justice, ont réalisé tout au long de l’année des activités éducatives de prévention et de formation dans le domaine des droits de l’enfant, certaines de ces initiatives ayant été menées de concert avec des universités;

d) Le SENAME a réalisé des cours de dépistage, de qualification et d’intervention en vue des cas de maltraitance grave et de violence sexuelle à l’intention des professionnels qui interviennent dans les différents projets du Service, comme les bureaux de protection des droits, les CIJ, le Diagnostic et les projets spécialisés. Ces thèmes ont été également abordés avec les éducateurs qui travaillent directement avec les centres de transition et d’aiguillage résidentiels gérés directement par le Service.

Voir également, dans le présent rapport la réponse au paragraphe 34 du document CRC/C/58.

**Paragraphe 90. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

132. Le Service national des mineurs assume, en tant qu’institution de l’État, la responsabilité de concrétiser l’engagement de protéger les droits des enfants souffrant de maltraitance et de violence sexuelle, de faciliter leur réadaptation physique et psychologique et d’adopter toutes les mesures requises pour protéger ces enfants contre toute forme de violence, de préjudice ou de mauvais traitements physiques ou mentaux, d’abandon ou de négligence, de maltraitance ou d’exploitation, y compris la violence sexuelle, alors que l’enfant se trouve sous la garde de ses parents, d’un tuteur ou de toute autre personne à laquelle il est confié. À cet effet, le SENAME offre des projets de réadaptation, tant ambulatoires que résidentiels, qui permettent de faire face aux différents types de violation des droits. Les projets en matière de maltraitance grave et de violence sexuelle proposent une aide psychologique, sociale et juridique. Ils proposent des soins à caractère ambulatoire, dans le cadre de l’aide aux enfants confiés à la garde de leurs parents ou représentants légaux et aux enfants qui font l’objet d’une mesure de protection simple.

133. Malgré tous les efforts déployés pour concentrer les ressources dans ce domaine, les cas de maltraitance grave dépassent de beaucoup les possibilités offertes pour les traiter. Il existe des listes d’attente d’enfants dont il faut s’occuper, et l’on a décidé d’augmenter de 10 % la capacité de traitement, ce qui n’a pas été sans des efforts considérables. C’est ainsi que l’offre a été augmentée de pratiquement 300 % depuis 2001, par le biais de la reconversion d’autres programmes qui ont cessé d’être prioritaires.

134. Le SENAME a réalisé une étude, en collaboration avec l’OIT‑IPEC, concernant les cas d’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Il en est résulté qu’on estime à quelque 3 719 le nombre d’enfants exploités à des fins sexuelles au Chili. En 2003, le SENAME a financé un projet spécialisé dans ce domaine pour la région métropolitaine, qui a bénéficié à 60 enfants. En outre, grâce à un financement de l’OIT, on a développé un projet dans la ville de Concepción à l’intention de 60 enfants.

135. Compte tenu de la gravité des conséquences qu’entraîne pour un enfant le fait d’être victime d’exploitation sexuelle, le Président de la République a annoncé que le budget du SENAME serait augmenté de 842 034 $ des États-Unis, montant qui doit être consacré précisément aux enfants victimes d’exploitation sexuelle à des fins commerciales. Grâce à ces ressources, il a été possible d’augmenter de 283 % le taux de la prise en charge. Le SENAME a invité les institutions de la société civile à participer à partir de mars 2004 à un processus de sélection portant sur de nouveaux projets destinés à 280 enfants des régions dans lesquelles ce problème se présente avec la plus grande prévalence (régions I, II, V et X et région métropolitaine). Dans le cadre de ces nouveaux projets, 30 % des enfants participant reçoivent des soins résidentiels spécialisés. Les projets bénéficient aux enfants de moins de 18 ans qui sont victimes de toute forme d’exploitation sexuelle à des fins commerciales.

136. Le SENAME offre ainsi une aide spécialisé à au moins 400 enfants, soit 10,8 % de ceux dont on estime qu’ils en ont besoin sur le plan national. Ces projets d’intervention auprès d’enfants victimes d’exploitation sexuelle à des fins commerciales sont exécutés par le SENAME avec l’aide d’équipes interdisciplinaires. On travaille de concert avec les réseaux sociaux et institutionnels dont on attend un soutien opérationnel à ce processus de protection. Compte tenu du caractère délictueux que présente l’exploitation sexuelle d’enfants à des fins commerciales, le législateur a l’intention d’intervenir, tant en matière de protection des droits qu’en matière pénale.

137. Le SENAME assure la représentation légale des enfants victimes de maltraitance grave et de violence sexuelle en exerçant l’action pénale sur toute l’étendue du territoire avec le concours d’avocats spécialisés, qui sont déjà intervenus dans 1 800 affaires.

138. Le Service médico-légal réalise des expertises médicales en ce qui concerne les enfants victimes de maltraitance, sur commission des tribunaux, et effectue pour le compte des moralistes et des enseignants des examens portant sur les infractions sexuelles. Il compte une équipe spécialisée et applique de nouvelles normes en matière de maltraitance d’enfants, selon un protocole interne et des critères internationaux. Le Service "Maltraitance et psychiatrie des enfants et des adolescents", créé en 2000, a développé cette dernière année ses effectifs, ses ressources matérielles et son infrastructure. C’est ainsi que, depuis 2003, il dispose de trois locaux spécialement aménagés pour réaliser des expertises, avec le concours de vidéodisques, portant sur des enfants victimes de délits sexuels. Ces vidéodisques peuvent être utilisés comme moyen de preuve en justice, ce qui permet de diminuer le nombre de déclarations que doivent faire les enfants et d’éviter ainsi un processus de revictimisation.

139. Le Ministère de la justice réalise deux projets qui se situent dans le champ de l’aide juridique, de la représentation en justice et du traitement psychologique des enfants victimes de délits sexuels. Il s’agit du Centre régional pour les droits des enfants et des Centres régionaux d’aide intégrale aux victimes de délits violents. Il existe actuellement 18 de ces centres régionaux dans tout le pays, ainsi que 5 centres communaux situés dans la région métropolitaine. Tous ces centres réalisent également des activités sur le plan du travail communautaire et de la diffusion des droits. En outre, ils offrent une assistance juridique gratuite et assurent une représentation en justice dans différents domaines (juridictions civiles, tribunaux pour enfants, juridictions pénales, juridictions du travail), diffusent des informations et des orientations juridiques, gèrent des services en vue de régler des conflits dans les organes de médiation, font connaître à la population ses droits et réalisent un travail communautaire.

140. Voici ce qu’on peut dire des activités du Ministère de la santé visant à remédier aux conséquences de la maltraitance d’enfants :

– De 1997 à 2000, le Ministère a fait de la lutte contre la maltraitance d’enfants et la violence sexuelle une de ses priorités. Il exécute depuis 1999 le “Plan national de santé mentale et de psychiatrie”, qui est axé sur les problèmes de santé mentale liés à la violence physique, psychologique et sexuelle, sans compter la négligence et l’abandon dont peuvent être victimes des enfants;

– De 1994 à 2001, le Ministère s’est attaché à développer, au sein du système national des services de santé, la capacité de prévenir la maltraitance d’enfants et la violence sexuelle, de dépister à un stade précoce ces méfaits et d’y remédier. Ce faisant, il s’est acquitté des responsabilités nouvelles que confient à ce secteur les lois de 19994 sur la violence familiale et la maltraitance d’enfants et la loi de 1999 sur les infractions sexuelles. Le Ministère dispose d’un cadre réglementaire lui permettant d’assurer la couverture et la qualité des interventions sanitaires en relation avec la maltraitance d’enfants et la violence sexuelle. De plus, on a conçu des activités de prévention et de soins dans le domaine de la maltraitance physique et de la violence sexuelle à l’intention des Centres familiaux de santé mentale, ainsi que des activités de prévention et de dépistage dans le cadre des programmes de santé maternelle et infantile. De 1997 à 2000, on a développé les activités de détection et de soins primaires en matière de maltraitance avec un financement de la campagne sanitaire, dans le cadre des services de santé axés sur ce problème;

– Des interventions sanitaires ont été développées dans les hôpitaux publics qui accordent une priorité à cette question, notamment le Centre de soins et d’aiguillage PRE ‑ VIF, ainsi que les hôpitaux Luis Calvo Mackenna, Exequiel González Cortés, Félix Bulnes et Roberto del Río. Dans la plupart de ces établissements, les médecins des services d’urgence ont reçu une formation en matière de dépistage de la violence sexuelle.

**Paragraphe 91. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

141. La principale difficulté tient à l’exiguïté de l’offre de projets spécialisés en matière de traitement et de réadaptation des enfants victimes de l’exploitation sexuelle à des fins commerciales.

# VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

**(art. 6, 18 par. 3, 23, 24, 26 et 27, par. 1 à 3)**

## A. Les enfants handicapés

**Paragraphe 92. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

142. Il a été question, en long et en large, dans le deuxième rapport périodique du Chili, des mesures que celui-ci a prises en faveur des enfants handicapés, et des politiques en matière de handicap. Historiquement, les politiques de santé infantile ont été axées sur les activités de prévention du handicap, l’accent étant mis tout particulièrement sur les activités liées à la santé périnatale et au développement intégral de l’enfant. Les interventions se font essentiellement par le biais des activités programmatiques de base, à savoir : suivi de l’enfant sain, contrôle prénatal, programme élargi de vaccination, dépistage précoce de l’hypothyroïdie congénitale et de la phénylcétonurie, prévention des accidents, stimulation précoce et évaluation du développement psychomoteur, suivi à long terme des enfants prématurés extrêmes et mise en oeuvre de mesures de santé publique très efficaces comme la fortification de la farine à l’aide d’acide folique, ce qui a permit de diminuer l’incidence des naissances d’enfants présentant une occlusion du tube digestif, notamment.

143. En matière de rééducation, on distingue les programmes exécutés dans les services de rééducation et de santé mentale ainsi que les activités connexes, et les programmes sanitaires de base, qui relèvent de la rééducation au sein de la communauté. Les programmes pour enfants qui sont mis en oeuvre actuellement sont les suivants :

– Amélioration des services de médecine physique et de rééducation.

– Accord conclu avec la Sociedad Pro‑Ayuda al Niño Lisiado (enfants handicapés de moins de 18 ans).

– Programme de rééducation et de réinsertion sociale des enfants psychotiques.

– Fonds de financement des résidences protégées.

– Centres communautaires de santé mentale.

144. Afin de développer les activités sportives à l’intention des enfants, la loi sur le sport habilite l’Institut national des Sports, avec l’aide du Fonds national pour la promotion du sport, à financer des projets sportifs dans toutes les disciplines à l’intention des enfants handicapés. On a ainsi retenu des projets destinés à assurer le financement de championnats sportifs pour handicapés et de jeux para-olympiques régionaux, de formations par le sport, et des sports de haut niveau.

1. On exécute depuis 2001 un programme de financement de bourses de soutien technique pour les élèves handicapés des établissements publics et privés, par le biais du Fonds national d’invalidité (FONADIS). Ce soutien technique prend les formes suivantes : aides techniques spécialisées et de haut niveau technologique en matière d’éducation; équipement de salles spécialisées pour l’éducation physique (logiciels, “quincaillerie”, instruments pour remédier à la vue basse, etc.); recours à des spécialistes de la rééducation pour appuyer les professeurs généralistes; adaptation, le cas échéant, de l’infrastructure; transport des élèves à mobilité extrêmement réduite. De même, le FONADIS réalise, grâce à la télévision, un programme de formation à distance en matière de rééducation des élèves handicapés, sous la direction de professeurs généralistes.

146. A titre de complément, le Service national des mineurs (SENAME) met en oeuvre des programmes résidentiels pour enfants de 6 à 18 ans présentant un déficit intellectuel léger à modéré, dans le cadre de 23 projets. Il existe également 10 projets pour les enfants présentant un déficit intellectuel grave à profond. Tous ces projets sont supervisés et suivis par le SENAME afin de garantir le bien-être des enfants, leur réinsertion familiale et la possibilité d’exercer tous leurs droits. Il existe également des projets ambulatoires pour les enfants qui en ont besoin (actuellement, on compte 7 de ces projets, qui couvrent les besoins de 304 enfants).

## B. La santé et les services médicaux (art. 24)

**Paragraphe 93. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

147. En réponse à la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l’enfant face aux grandes disparités que présentent les taux de mortalité infantile et juvénile, notamment en ce qui concerne les enfants autochtones, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants des milieux socioéconomiques défavorisés et les enfants dont la mère a un faible niveau d’instruction, le Chili a entrepris de réformer en profondeur son système de santé. Le Gouvernement s’est engagé à faire du droit à la santé une réalité, grâce au système AUGE(Acceso Universal a las acciones de salud con Garantías Explícitas). Les ressources du pays en matière de santé sont limitées. Il importe de mieux orienter ces ressources de manière à pouvoir traiter comme il se doit les maladies qui sont à l’origine de grandes souffrances et de décès qui peuvent être prévenus. C’est ce que proposent les objectifs nationaux en matière de santé. Le système AUGE offre un instrument pour promouvoir l’équité et concrétiser les objectifs sanitaires et de protection sociale de la santé pour tous les Chiliens.

148. Le système AUGE garantit des prestations de santé pour toutes les maladies infantiles : cancer infantile; cardiopathie congénitale opérable; bronchite; asthme; pneumonie affectant les enfants de moins de 5 ans; malformation de la moelle épinière; soins dentaires aux enfants de 6 ans; becs-de-lièvre; prévention des naissances prématurées; soins aux enfants prématurés; arythmie cardiaque affectant des enfants de 15 ans et plus; insuffisance rénale chronique terminale; diabète du type 1; épilepsie affectant des enfants de moins de 15 ans; scoliose nécessitant une intervention chirurgicale et affectant des personnes âgées de moins de 25 ans; cancer des ganglions affectant des personnes âgées de 15 ans et plus; cancer d’un testicule affectant des personnes âgées de 15 ans et plus; traitement des enfants nés d’une mère contaminée par le virus du sida.

149. Le système AUGE considère comme étant des droits exigibles de tous les bénéficiaires les garanties explicites ci-après :

* + *Accès :* droit de recevoir des prestations dans la forme et aux conditions que fixent les autorités sanitaires.
  + *Opportunité :* les prestations doivent être offertes en temps opportun. Le diagnostic de confirmation doit être établi dans les délais, et cela vaut pour les soins, une fois le diagnostic établi.
  + *Qualité :* les prestations doivent répondre aux prescriptions techniques requises pour obtenir les résultats attendus, y compris la meilleure satisfaction des patients.
  + *Protection financière :* le coût ne doit pas limiter l’accès aux services ni précipiter le travailleur ou sa famille dans la pauvreté ou l’y maintenir.

**Paragraphe 94*.*  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

150. Les programmes de santé infantile doivent viser à améliorer la qualité de la vie des enfants. Ils doivent être particulièrement attentifs aux éléments ci-après : soins néonatals, dépistage massif de la phénylcétonurie et de l’hypothyroïdie congénitale, anomalies congénitales, développement psychosocial de l’enfant, lutte contre les infections respiratoires aiguës, nutrition infantile, cancer, santé mentale infantile et juvénile, traitement intégral des patients hémophiles, traumatismes et accidents, santé buccale, santé génésique, VIH/sida des enfants.

**Paragraphe 95. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

151. La mortalité infantile suit une courbe systématiquement descendante; en 2001, elle était de 8,3 pour mille des naissances vivantes. La mortalité néonatale (0 à 28 jours) représente 60 % de la mortalité des enfants de moins d’un an, soit 5 pour mille des naissances vivantes. La mortalité infantile tardive suit une courbe descendante plus marquée que la mortalité néonatale, soit actuellement 3,4 pour mille en 2001; elle est imputable, en partie, à des causes qui peuvent être prévenues, comme par exemple les infections respiratoires aiguës et les accidents. Il ne faut pas oublier que la moyenne nationale recouvre d’importantes disparités régionales et surtout communales, reflet de l’inégalité d’accès aux soins de santé affectant les segments les plus pauvres du pays, ce qui nécessite de concentrer les efforts pour réduire à cet égard la fracture sanitaire.

152. Les efforts ont porté principalement sur la mise en oeuvre de stratégies axées sur les causes principales de décès des enfants de moins d’un an, soit les causes périnatales, les causes congénitales et les infections respiratoires aiguës. Le Ministère de la santé met en oeuvre des stratégies d’intervention dans ces domaines afin d’améliorer la qualité de la survie des enfants. Les conditions de vulnérabilité sociale et économique qui auparavant compromettaient les chances de survie des enfants les exposent aujourd’hui au risque de porter préjudice à leur développement physique, mental, social et émotionnel dans les premiers mois et années de la vie. Comme on l’a vu plus haut, l’accent est mis sur la promotion et le suivi du développement intégral de l’enfant grâce à la détection et au traitement en temps utile des facteurs de risque biomédicaux et socioculturels :

*Les affections périnatales* restent la première cause de mort chez les enfants âgés de moins d’un an, avec un taux de 3,26 pour mille des naissances vivantes, soit 40 % du total des décès. Les mesures d’ordre général prises pour faire face à cette situation sont exposées en détail dans le rapport périodique antérieur, à quoi il faut ajouter les mesures ci-après :

– Multiplication des polycliniques pour le suivi des prématurés dans tout le pays.

– On a révisé et on s’apprête à publier les normes nationales de soins néonatals, avec la participation des services de santé et des universités.

– On a instauré récemment la fourniture gratuite de laits spéciaux pour prématurés, avec un financement du Programme national d’alimentation complémentaire.

– On a mis l’accent sur les actions en prise sur les groupes à risque : femmes présentant une insuffisance pondérale, femmes enceintes présentant des risques médicaux (infections, anémie, etc.), femmes ayant déjà mis au monde des enfants présentant une insuffisance pondérale, femmes ayant des antécédents de tabagisme, d’alcoolisme et d’abus de médicaments.

*Les anomalies congénitales* rendent compte de 31 % des dysfonctionnements chez les mineurs de moins d’un an et sont la deuxième cause de mortalité infantile, avec un taux de 2,6 pour mille naissances vivantes. Les stratégies mises au point pour faire face à ce problème sont exposées dans le deuxième rapport périodique. En outre, à partir d’août 2002, on a intégré dans le système AUGE le diagnostic et le traitement chirurgical des cardiopathies congénitales, ce qui a permis d’améliorer le diagnostic et le traitement comme l’atteste l’augmentation du nombre d’enfants sauvés, alors même qu’il y a eu une chute du nombre de naissances. De plus, le nombre de décès a diminué au même rythme que le nombre de sorties de l’hôpital.

*Les affections de l’appareil respiratoire* sont la troisième cause de décès chez les enfants de moins d’un an, soit un taux de 0,75 pour mille naissances vivantes, ce qui représente 9 % de l’ensemble des décès dans ce groupe d’âges. La cause spécifique la plus importante est la broncho-pneumonie, qui rend compte de 85 % de l’ensemble des décès dus à des affections de l’appareil respiratoire. Le deuxième rapport périodique expose les initiatives qui ont été prises pour remédier à cet état de choses.

153. En ce qui concerne le Programme élargi de vaccination, on se reportera au deuxième rapport périodique. Cette vaccination s’étend obligatoirement à 100 % de la population, et on atteint en réalité une couverture de l’ordre d’au moins 90 %. Pour ce qui est de la vaccination des nouveau-nés, on note la forte incidence du taux élevé des naissances qui ont lieu avec l’assistance d’une sage-femme (98 % et davantage). En 2001 a eu lieu la troisième campagne de suivi de l’engagement pris en 1990 par le Chili, dans le cadre de la stratégie régionale des Amériques, d’éradiquer la rubéole. On a ainsi vacciné 1 200 000 enfants âgés de 1 à 5 ans, ce qui représente une couverture de 99,4 %. Grâce à cela, le Chili n’a connu aucun cas de rubéole pour la quatrième année consécutive (2000 à 2003).

154. Pour ce qui est de la malnutrition infantile, le Gouvernement reste fidèle aux buts et stratégies exposés dans son deuxième rapport périodique. Afin de prévenir et de diminuer le déficit nutritionnel chez les enfants de moins de 6 ans, les femmes enceintes et les nourrices, il existe le Programme national d’alimentation complémentaire (PNAC) qui est exposé dans le deuxième rapport périodique. En ce qui touche à la réduction de l’anémie, l’impact nutritionnel qu’a eu la fortification du lait du PNAC à l’aide de fer, de zinc, de cuivre et de la vitamine C a permis de diminuer l’anémie de 30 % chez les nourrissons et de 8 % chez les enfants âgés de moins de 2 ans; cette mesure a été étendue en 1999 aux femmes enceintes. En 2003, le PNAC a incorporé trois nouveaux produits, dont deux à l’intention des nourrissons, soit un pour les nourrissons présentant une forte insuffisance pondérale à la naissance et un autre pour les nouveau-nés atteints de phénylcétonurie. Le troisième produit est destiné aux enfants atteints de dénutrition ou qui risquent de l’être. Il s’agit d’une bouillie enrichie de vitamines et de matières minérales. Ces dernières années, les taux de dénutrition sont demeurés stables et remarquablement bas, puisqu’ils se maintiennent depuis 2000 entre 0,5 et 3,2 % (risque nutritionnel); en revanche, on relève chez les enfants de moins de 6 ans un surpoids de 16 % et une obésité de 8 %.

155. La tendance en matière d’allaitement maternel est à une augmentation significative, puisque celui-ci est passé de 32,3 % en 1993 à 40 % en 2002. Pour ce qui est de la politique suivie dans ce domaine et de la Commission nationale chargée des questions d’allaitement, on se reportera au deuxième rapport périodique.

156. Les taux de mortalité maternelle ont continué de diminuer fortement : elle était en 1990 de 40 pour 100 000 naissances vivantes; en 2001, elle était tombée à 11,1. Pour les causes de cette diminution, on se reportera au deuxième rapport périodique. Ces trois dernières années, la première cause des décès maternels, ce sont les complications hypertensives de la grossesse.

157. En 2001, on a atteint un taux de 99,8 % de naissances avec l’aide d’une accoucheuse qualifiée, et 90 % des femmes enceintes fréquentant le système de santé public ont eu un contrôle prénatal dans le cadre du programme de santé de la femme mis au point par le Ministère de la santé. Dans 79 % de ces cas, le contrôle a été effectué en temps utile (avant la vingtième semaine de la grossesse). Le contrôle postnatal et néonatal est proche de 100 %. Dans le secteur public de la santé, il y a eu 180 463 accouchements assistés, dont 30,7 % de césariennes. En 2002, 30,6 % des accouchements ont eu lieu en présence du père ou d’un membre de la famille qui accompagnait la mère.

158. L’histoire du développement des activités de planification familiale au Chili est exposée en détail dans le deuxième rapport périodique. La planification familiale est utilisée par environ 25 % des femmes en âge de procréer qui fréquentent le système de santé public. Durant la période 1990‑2000, on a noté un accroissement de 40 % du nombre des femmes adeptes de la planification familiale. Il y a aujourd’hui un million de femmes au Chili qui la pratiquent. On évalue à environ 60 % des femmes en âge de procréer celles qui utilisent une méthode contraceptive, même si elles ne pratiquent pas toutes la planification familiale.

159. On a observé des changements en matière de fécondité. En 2001, il est né  
259 069 enfants, ce qui représente un taux brut de natalité de 16,8 naissances vivantes pour mille habitants. Ce taux a fortement diminué ces dernières années, soit une diminution de 10 % durant la période 1997‑2001. Selon le recensement national de 2002, l’indice synthétique de fécondité était de 2,26 enfants par femme (2,12 dans les zones urbaines, 2,9 dans les zones rurales). La ventilation de la fécondité par âge s’est modifiée ces dernières années. Le nombre d’accouchements a augmenté chez les femmes âgées de moins de 20 ans; il représentait 16 % de l’ensemble des accouchements en 2000. La concentration des naissances dans les groupes  
d’âge 1 et 2 est de 71 % et l’on relève une augmentation de la fécondité des femmes jeunes (60 % des naissances vivantes ont lieu chez des femmes âgées de 20 à 29 ans).

160. *Grossesses d’adolescentes :* le Comité des droits de l’enfant a fait part de sa préoccupation devant les taux élevés de grossesses précoces et l’absence de programmes d’information, d’orientation et de prévention concernant la santé génésique, y compris l’insuffisance de l’accès aux contraceptifs, en particulier dans les zones rurales. Cette situation s’explique essentiellement par la difficulté d’intégrer le changement culturel dans la société chilienne. Les adolescents reçoivent des soins indifférenciés dans les dispensaires du Ministère de la santé, sauf dans les lieux où s’est implanté le Programme de santé intégrale des adolescents (1995), programme qui s’est développé lentement. Par ailleurs, les pressions exercées par les milieux politiques et religieux conservateurs ont freiné l’intégration du thème de la sexualité des adolescents et adolescentes dans les politiques publiques, comme l’atteste l’absence de services de santé génésique et d’hygiène sexuelle propres aux adolescents des deux sexes et comportant information, éducation et accès à des services de régulation de la fécondité. En ce qui concerne l’orientation et l’éducation dispensées aux parents, tout comme c’est le cas pour les adolescents, tout dépend de ce que chaque établissement d’enseignement réalise dans le domaine de l’éducation sexuelle. En 2001, dans la foulée du projet des journées placées sous le signe de la conversation, de l’affectivité et de la sexualité (JOCAS**[[6]](#footnote-6)**), les mêmes institutions participantes, à savoir le Ministère de l’Éducation, le Ministère de la santé, le Service national de la femme et l’Institut national de la jeunesse, ont formulé une proposition Gouvernementale intitulée “Vers une sexualité responsable” à laquelle était joint un plan pilote à réaliser dans 8 communes de 4 régions du pays. Ce projet est en cours d’évaluation afin de pouvoir faire bénéficier les autres communes des enseignements ainsi recueillis.

**Paragraphe 96*.*  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

161. A travers la CONASIDA **[[7]](#footnote-7)**, le Gouvernement promeut et facilite les processus qui doivent permettre à la société de réduire l’impact biologique, psychologique et social du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles (MST).

162. L’action se développe à trois niveaux :

a) *Niveau individuel :* appui personnalisé à la gestion du risque individuel et fourniture d’une information et d’une orientation personnalisées par des services de conseils directs ou par téléphone. Depuis 1998, il existe un réseau national de conseils pour la prévention du VIH/sida, qui est constitué par la CONASIDA, des représentants des services de santé, le FONOSIDA, différentes ONG et le Centre de dépistage et de conseils de Santiago;

b) *Niveau communautaire :* il s’agit de socialiser l’éducation par les pairs en matière de prévention et de gestion du risque et d’encourager une atmosphère sociale propice à la prévention. C’est dans ce domaine que se situent les projets pour la population la plus exposée aux risques et les projets sociaux intersectoriels;

c) *Niveau massif :* il s’agit de maintenir la population dans un état d’alerte sociale et de perception du risque. On organise des campagnes de communication sociale, des événements et des activités à l’intention d’un public anonyme et hétérogène et des actions avec l’appui de communicateurs et des moyens de communication de masse.

163. Les plans régionaux de prévention du VIH/sida représentent une stratégie transversale qui recoupe ces trois niveaux en encourageant le développement de projets locaux bénéficiant de la participation de différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales actives dans le domaine de la prévention du VIH/sida.

164. On appellera l’attention sur les points ci-après :

a) *Système de vigilance du VIH/sida :* il s’agit d’un mécanisme central qui doit permettre d’évaluer et de connaître les tendances de la pandémie, de recueillir des éléments en vue de la planification de la prévention et des soins, de concentrer les ressources et de déterminer les priorités, enfin de mesurer l’impact des programmes réalisés. Un des éléments propres audit système et qui caractérise la pandémie au Chili est l’obligation qui est faite aux porteurs du VIH/sida de se faire connaître;

b) *Incidence du sida :* le premier cas été notifié en 1984. Au 31 décembre 2001,  
4 749 personnes contaminées par le sida s’étaient fait connaître et 5 276 autres personnes avaient déclaré être infectés au VIH **[[8]](#footnote-8)**, sans en présenter les symptômes, dans les trois régions du pays. Quelque 3 230 décès ont été signalés;

c) *Taux d’incidence annuel du sida :* en hausse au fil des ans jusqu’en 1998, il a diminué cette année-là de 12,2 % par rapport à 1997, ce qui peut être imputé à la bithérapie appliquée au Chili à partir de 1997. Cet effet serait transitoire; on peut cependant supposer que l’impact du développement de la trithérapie à partir de 2001 se manifestera à partir de 2003 et réduira l’incidence du sida;

d) *Répartition géographique des cas de sida :* bien qu’il soit répandu dans tout le pays, le sida se concentre surtout dans les régions suivantes : région métropolitaine (57,9 cas pour 100.000 habitants), régions V de Valparaíso (45,5), I de Tarapacá (38,4) et II d’Antofagasta (29,8), le taux national cumulatif étant de 34,8 cas pour 100 000 habitants;

e) *Ventilation par sexe :* depuis le début de la pandémie, le pourcentage le plus élevé est relevé chez les hommes (89,1 % des cas, contre seulement 10,9 % chez les femmes). Mais on observe une augmentation relative du nombre de cas chez les femmes par rapport aux hommes, ces cinq dernières années, et ce, pour tous les mécanismes de transmission;

f) *Ventilation par âge :* le groupe d’âge le plus affecté est celui des 20 à 49 ans, qui représente 84,6 % des cas. Les personnes âgées de moins de 20 ans représentent 2,2 % des cas, et celles âgées de plus de 50 ans, 13,2 %. La tendance en fonction de l’âge s’évalue en suivant l’âge à partir du moment du diagnostic. L’on voit ainsi que le diagnostic de l’infection au VIH et/ou au sida diminue progressivement chez les jeunes entre 15 et 24 ans. Chez les adultes âgés à de 25 à 34 ans, il se produit une diminution significative au fil du temps, au contraire de ce qui se passe chez les adultes âgés de 35 à 49 ans, où les cas vont en augmentant. Parmi les raisons qui peuvent expliquer cette situation, il y a le fait que les jeunes, d’après plusieurs études, sont davantage enclins à adopter un comportement préventif que ce n’est le cas des adultes. À cela, on peut ajouter le recours aux thérapies antirétrovirales, qui bloquent l’évolution vers le sida, allongeant la période asymptomatique de l’infection et retardant l’apparition des maladies à marqueurs jusqu’à un âge plus avancé;

g) *Catégorie d’exposition déclarée par les personnes qui se font connaître :* la principale catégorie est la *voie sexuelle*, qui est à la hausse, représentant en 2001 pas moins de 93,9 % de l’ensemble des cas. Il résulte d’une analyse de tendance à travers le temps que le plus grand nombre de cas continue de se concentrer dans l’exposition homo- ou bisexuelle. On observe cependant une augmentation de la transmission hétérosexuelle, tant chez les femmes que chez les hommes. La *voie sanguine* représente 4,6 % du total des cas, ce pourcentage ayant tendance à diminuer. Une analyse de la transmission sanguine à travers le temps révèle que l’infection résultant de pratiques associées à l’usage de drogues injectables est aujourd’hui la plus importante dans cette catégorie de transmission. Le dépistage des anticorps anti-VIH a été appliqué dans les banques du sang à partir du second semestre de 1987 et a permis de freiner l’exposition par voie de transfusion sanguine et autres produits dérivés du sang. La *transmission verticale* représente 1,5 % de l’ensemble des cas. Lorsqu’on analyse la transmission de la mère à l’enfant, on exclut les cas sans diagnostic définitif faute de suivi (27 enfants). En ne considérant que les cas à diagnostic, la transmission verticale cumulée depuis le début de la pandémie représente 27,3 % de ces cas;

h) *Stratégies appliquées pour réduire la transmission verticale du VIH :* depuis 1996, on utilise au Chili le protocole de prévention de la transmission verticale du VIH appelé ACTG 076. Une évaluation réalisée en 1999, révèle que cette stratégie a beaucoup contribué à réduire la transmission (globalement, de 5,6 %). Dans les cas avec protocole complet, y compris les césariennes, ce pourcentage a atteint 2 %. Le protocole de prévention de la transmission verticale prévoit de suspendre l’allaitement maternel et de le remplacer par le recours à un lait artificiel pendant six mois pour les enfants inscrits au système de santé public. Ce protocole est disponible gratuitement pour toutes les femmes qui le demandent, dans le secteur de santé public comme dans le secteur de santé privé. En 2001, 72 femmes chiliennes ont appliqué ce protocole thérapeutique. Conformément à la législation chilienne, il est proposé aux femmes enceintes assorti de conseils et subordonné à leur consentement informé explicite. Selon la loi N° 19 779, l’examen qui doit permettre de dépister le virus de l’immunodéficience humaine doit être confidentiel et volontaire, le consentement de l’intéressé ou de son représentant légal devant être consigné par écrit;

i) *Les objectifs généraux auxquels répondent les soins intégraux dispensés aux personnes infectées au VIH sont les suivants :*

– Réduire la transmission du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles ainsi que la discrimination dont souffrent les personnes infectées au VIH.

– Améliorer la qualité, la ponctualité et la couverture des soins de santé dispensés aux-dites personnes;

j) *Stratégies adoptées en matière de soins intégraux aux personnes infectées au VIH*

– Prévention de la transmission verticale (de la mère à l’enfant) du VIH et des MST.

– Soins de santé dispensés par des spécialistes dans les centres relevant des services de santé publique.

– Évaluation périodique de la situation immunologique et virologique.

– Traitement antirétroviraux selon disponibilité, et protocoles techniques mis à jour.

– Prévention et traitement des infections opportunistes.

– Appui à la fidélité aux traitements et contrôles cliniques.

– Appui psychosocial.

– Encouragement à la participation sociale des personnes infectées au VIH;

k) *Enfants infectés au VIH :* tous les bénéficiaires du système de santé publique ont accès gratuitement aux thérapies requises et établies dans le protocole de soins pour les enfants infectés au VIH. Ceci vaut tant pour les zones urbaines que pour les zones rurales. Parallèlement, on garantit un suivi périodique de ces thérapies par le biais d’examens visant à dénombrer les lymphocytes CD4, la charge virale et la génotypification en cas d’échec. Au 31 janvier 2003, le nombre d’enfants infectés au VIH qui suivaient un traitement dans un centre de santé publique du pays était de 118.

## D. Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l’article 27)

**Paragraphe 103. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

165. La principale initiative prise par le Gouvernement dans le domaine social est le système de protection sociale appelé Chili solidaire, qui garantit à la population la plus exposée du pays le droit à des prestations sociales minimums et un appui au développement intégral des familles. Sur ce point, voir dans le présent rapport la réponse au paragraphe 36 du document CRC/C/58.

166. Les principaux instruments de mesure que sont les indicateurs sociaux économiques ont été décrits dans le deuxième rapport périodique.

**Paragraphe 104. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

167. Dans le cas du SENAME, on considère comme un succès ce qui a été réalisé dans le cadre du système résidentiel pour les enfants privés de leur milieu familial, qu’il s’agisse de réduire le caractère massif des soins ou d’introduire progressivement, du côté des institutions qui gèrent ces foyers, des politiques d’adaptation de leur infrastructure afin de favoriser des conditions de vie plus proches de la vie en famille. En 2002, 77,08 % des centres ont été reconvertis en établissements résidentiels accueillant moins de 60 enfants. Il faut aussi signaler que le système résidentiel est en train de rationaliser sa couverture au bénéfice d’une intervention à caractère ambulatoire.

# VII. L’ÉDUCATION ET LES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES

**(art. 28, 29 et 31)**

## A. L’éducation, y compris la formation et l’orientation professionnelles

**Paragraphe 105. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

168. Le Comité a exprimé sa préoccupation face aux difficultés d’accès à l’éducation et aux taux élevés d’abandon scolaire et de redoublement observés en particulier chez les enfants autochtones, les enfants pauvres et les enfants vivant dans les zones rurales, au faible taux de préscolarisation, au faible pourcentage des enfants accédant à l’enseignement secondaire, et au traitement des enfants ayant des problèmes comportementaux. Il a noté, en outre, avec préoccupation, le grand nombre d’adolescentes enceintes qui sont exclues de l’école. À cet égard, le Gouvernement a apporté des modifications importantes à la Constitution et à la loi organique constitutionnelle de l’enseignement. Dans le deuxième rapport périodique, on expose en détail les principes et normes de la Constitution et de ladite loi organique qui reconnaissent et garantissent le droit de l’enfant à l’éducation. Ces principes et normes continuent d’être d’application, même si durant la dernière année, on a introduit dans ces deux corps juridiques des réformes qui approfondissent et étendent ces droits, comme indiqué ci-après.

a) Le 7 mai 2003 a été promulguée une réforme constitutionnelle qui rend l’enseignement moyen obligatoire et gratuit et confie à l’État la responsabilité de garantir l’accès à ce niveau d’enseignement à tous les enfants chiliens jusqu’à l’âge de 21 ans. De la sorte, le Gouvernement cherche à obtenir que les enfants et les adolescents aient une scolarité minimum de 12 années;

b) Afin de garantir que la grossesse et la maternité n’empêchent pas les élèves et étudiantes de poursuivre leurs études, la loi N° 19 688, promulguée en 2000, portant modification de la loi organique constitutionnelle de l’enseignement dispose que "la grossesse et la maternité ne peuvent entraver l’accès et le maintien dans les établissements d’enseignement de quelque niveau que ce soit. Ces établissements doivent veiller à accorder les facilités pédagogiques requises à cet effet".

169. Le Gouvernement a défini les objectifs de la politique de l’enseignement, dont beaucoup prolongent les objectifs fixés par le premier Gouvernement qui a suivi le rétablissement de la démocratie. Il s’agit des objectifs suivants :

*a) La qualité pour tous*

*Évaluation des enseignants :* le Ministère de l’éducation s’emploie à améliorer substantiellement l’apprentissage dans le cadre du système scolaire. À cet effet, il est essentiel que le professeur possède les compétences requises, la réforme de l’enseignement privilégiant la salle de classe, sous le rapport de la relation entre le maître et l’élève.

*Améliorer l’apprentissage :* améliorer les connaissances et qualifications en matière de langue, de mathématique et de sciences (tant les sciences sociales que les sciences naturelles).

*Améliorer la qualité de la gestion scolaire :* favoriser une bonne gestion de l’école, ce qui implique des directives axées sur la responsabilité et la reddition de comptes à l’institution et à la communauté que l’école doit servir; évaluer les professeurs, leur donner des soutiens et prévoir des mesures d’incitation; formuler des obligations; mettre au point des systèmes d’évaluation pour la réalisation des objectifs et la reddition de comptes afin de promouvoir des institutions et des professionnels responsables, capables et motivés à former leurs élèves;

*b) Répondre aux exigences de la mondialisation*

*Maîtriser une langue étrangère et l’informatique :* telle est la voie royale qui permet d’aller à un monde global. À l’avenir, seront analphabètes tous ceux qui ne maîtrisent pas une deuxième langue et qui ne sont pas capables de communiquer, d’écrire ou de réaliser des opérations en se servant d’un ordinateur.

*Formation technique :* intensifier les efforts dans le sens de la qualité de la formation technique moyenne et supérieure et faire en sorte qu’elle réponde mieux à l’exigence de productivité formulée dans les scénarios du travail et de l’emploi;

*c) Un capital humain de qualité*

*Enseignement supérieur :* développer un enseignement supérieur de qualité et d’accès équitable, qui sache retenir tous les étudiants doués et leur délivre un diplôme à la sortie. Concrètement, l’enseignement supérieur doit se préparer à remplir les objectifs suivants :  
i) former un nombre croissant d’étudiants; ii) inculquer aussi bien des connaissances que la capacité d’apprendre; iii) développer la base scientifique et technologique du pays en formant des cadres scientifiques et techniques et en assurant une présence toujours plus grande dans les processus de création, de diffusion et d’élargissement du savoir.

*Science et technique :* améliorer et élargir la formation des universitaires et des enseignants en promouvant leur insertion dans l’entreprise; augmenter les investissements publics et privés au profit de la science et de la technique; renforcer les équipes de chercheurs et encourager leur coopération avec le secteur privé; promouvoir et stimuler la formation de réseaux nationaux et internationaux de recherche – développement, de manière à favoriser la création d’une masse critique suffisante dans les divers domaines proches de la recherche;

*d) Formation civique*

*Éducation et formation aux valeurs :* il faut être attentif à trois domaines clés pour les personnes et la société, à savoir la famille, le travail et la citoyenneté. Il faut sans cesse renforcer chez nos enfants la créativité, la discipline et l’esprit d’entreprise, l’autonomie et l’amour de la liberté, les valeurs d’honnêteté et d’engagement au service de la paix et de la coexistence démocratique.

*L’éducation doit développer la capacité de discernement :* la famille, le travail et la citoyenneté demandent des éducateurs qui sachent enseigner à leurs élèves la capacité de discernement, de réflexion, d’évaluation et de jugement en ce qui concerne les conflits de valeur qu’ils vivent à l’école et qu’ils auront à affronter plus tard, les dilemmes et les solutions de substitution qu’ils devront choisir dans la société et dans leur propre vie, et le développement des compétences requises par la participation.

*Éducation : une tâche pour tous :* chacun peut contribuer avec son savoir et son expérience à l’amélioration de la qualité pour tous. La seule possibilité qui existe de relever tous les défis qui viennent d’être mentionnés, c’est de nouer un dialogue entre le savoir technique accumulé et le sens commun des personnes, ce qui doit permettre d’amener chacun à s’engager au service de la plus grande qualité pour tous.

**Paragraphe 106. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

170. Le Ministère de l’éducation exécute différentes politiques et réalise différentes initiatives pour éviter tout ce qui s’apparente à de la discrimination. On peut citer, par exemple :

a) Le Programme d’éducation interculturelle bilingue qui ambitionne d’améliorer l’apprentissage et de renforcer chez les enfants autochtones le sentiment de leur propre valeur;

b) La politique de coexistence à l’école, qui a été élaborée avec le concours des différents acteurs que sont les professeurs, les élèves et étudiants, les associations de parents, les représentants de l’Association chilienne des communes, le corps enseignant et tous ceux qui soutiennent les organisations municipales, les particuliers et les organisations internationales, encourage le respect de la diversité des cultures, des langues, des visions du monde, ainsi que le respect de l’éthique, de l’autonomie et de la solidarité. Cette politique est guidée par les principes et orientations que voici :

– Tous les acteurs de la communauté éducative sont des sujets de droits.

– Les enfants sont des sujets de droits.

– L’éducation doit viser l’épanouissement de la personne.

– L’institution scolaire doit inculquer la coexistence démocratique et le civisme.

– La coexistence à l’école est un espace de cohérence éthique.

– Il faut respecter et protéger la vie privée et publique, ainsi que la réputation de la personne et de la famille.

– Il faut promouvoir l’égalité de chances pour les garçons et les filles.

– Les normes de la coexistence sont le terrain où le droit et l’éthique se rencontrent;

c) Création du service 600‑Ministère de l’éducation, mentionné plus haut, qui se propose de fournir des informations et des activités de promotion destinées à appuyer les communautés scolaires en matière de prévention et de règlement des problèmes liés aux conditions de base de la coexistence et de la vie à l’école;

d) Le plan de scolarité complète, qui accompagne la promulgation de la réforme constitutionnelle rendant la scolarité obligatoire pendant 12 années, offre un autre exemple des efforts déployés par la politique en matière d’éducation pour réduire les inégalités existantes. Le plan entend promouvoir l’intégration scolaire des groupes les plus pauvres en dotant les lycées les plus vulnérables de ressources plus importantes et en renforçant les mesures prises pour réduire l’importance de l’abandon scolaire. Dans le cadre dudit plan, il faut souligner le rôle clé assigné à la subvention ou appui économique spécial en faveur de ceux qui soutiennent les établissements municipaux et particuliers subventionnés pour qu’ils favorisent le maintien à l’école des élèves des secteurs les plus pauvres. Ce faisant, l’État fait un pas de plus pour renforcer l’accès et le maintien à l’école et dans l’enseignement secondaire des enfants des familles à faible revenu. Cette subvention est destinée à 126 000 bénéficiaires appartenant à 209 000 familles en situation d’extrême pauvreté. Elle est versée à ceux qui soutiennent les établissements qui ont accepté et retenu des élèves appartenant à des familles vivant dans l’extrême pauvreté. En 2003, le Gouvernement a investi 4 794 543 dollars des États-Unis dans cette initiative. Ces ressources ont augmenté progressivement pour atteindre en 2006 le montant de 22 494 106 dollars, à mesure que tous les élèves bénéficiaires y ont accès.

171. Comme indiqué dans le deuxième rapport périodique, le Ministère de l’Industrie a concrétisé la priorité assignée par le Gouvernement à l’enseignement en faisant passer en l’espace de huit ans l’investissement en matière d’éducation de 4,9 % du PIB à 7 %, cette augmentation se répartissant à parts égales entre le secteur public et le secteur privé. Pour le secteur public, cela a exigé qu’il augmente la part de l’enseignement et la fasse passer de 2,8 % du PIB en 1994 à 4 % au plus tard en 2002. Comme on le verra plus loin dans un des tableaux, cet objectif a été atteint en 1999, au point qu’en 2001 l’investissement dans l’enseignement représentait 4,4 % du PIB.

172. En 2001, 51 % du budget du Ministère de l’éducation sont allés à l’enseignement primaire, 20 % à l’enseignement moyen et 14,4 % à l’enseignement supérieur, le solde (13,9 %), allant à l’enseignement préscolaire, à l’enseignement des adultes, à l’enseignement spécial et à la culture. Le coût annuel par élève est de 648,4 dollars dans l’enseignement primaire et secondaire et de 852 dollars dans l’enseignement supérieur.

173. Le montant total de l’aide aux étudiants et des bourses accordées par le Gouvernement par le biais du Ministère de l’éducation en 2001 a été de 187 739 980 dollars, dont 41 % sont allés aux élèves de l’enseignement primaire, 21 % aux élèves du secondaire, 19 % aux élèves de l’enseignement préscolaire et 9 % aux étudiants de l’enseignement supérieur.

174. Un ensemble de programmes spécifiques a été conçu pour soutenir les familles. Cela vise évidemment le programme de bourses autochtones accordées par le Ministère de l’éducation et coordonné par le Programme d’éducation interculturelle bilingue (PEIB) et par la corporation du développement autochtone (CONADI). Le nombre de bourses a augmenté considérablement, tout comme le budget du programme, au cours des dernières années. En 1997 il y avait eu  
6 000 bourses qui sont passées à 28 301 en 2003. De même le budget du programme est passé de 1 469 171 dollars en 1997 à 6 997 779 dollars en 2003.

175. On note une augmentation progressive de la part des allocations destinées à l’enseignement primaire et secondaire, et une diminution de cette part dans l’enseignement supérieur.

176. La Direction nationale du soutien scolaire et des bourses (JUNAEB) a l’intention de faire bénéficier tous les élèves et étudiants du pays d’une série de programmes d’aide qui les encouragent à se scolariser et à rester à l’école, qui améliorent leurs résultats et évitent l’abandon scolaire, en les amenant à boucler le cycle de l’enseignement correspondant à leur niveau. Ces programmes visent essentiellement les secteurs scolaires accueillant les enfants issus des milieux socioéconomiques les plus vulnérables dans les écoles communales et dans les écoles privées subventionnées, et ce, aux différents niveaux de l’enseignement.

177. *Programmes de la JUNAEB*

*Programme d’alimentation scolaire (PAE*) : destiné aux élèves de l’enseignement préprimaire, scolarisés dans les écoles communales et dans les écoles privées subventionnées, il consiste dans la fourniture d’une ration quotidienne d’aliments (petit-déjeuner et déjeuner) durant l’année scolaire. Les rations fournies constituent un apport calorique différencié en fonction de la situation de vulnérabilité socioéconomique de l’élève : 250, 700 ou 1 000 calories, selon que de besoin. Il existe également un programme d’alimentation pour les élèves internes. Il leur est distribué 4 repas : petit-déjeuner, déjeuner, collation et dîner, le tout atteignant 2 400 calories par jour.

*Programme de fournitures scolaires* : il est destiné à tous les bénéficiaires du programme d’alimentation scolaire (PAE). Ils reçoivent ainsi en début d’année scolaire des cahiers, des crayons de couleur, un crayon à mine de plomb et une gomme à effacer.

*Programme de logements pour étudiants :* ce programme, qui relève des programmes de résidences familiales, de foyers étudiants gérés par la JUNAEB et de bourses d’internats, bénéficie aux élèves de 7e et 8e année primaire et de l’enseignement moyen, en particulier à ceux qui viennent de familles rurales, vivant dans des zones où il n’y a pas d’école là où leur famille réside, et doit leur permettre de poursuivre leurs études. Il leur fournit chaque jour une alimentation complète, le logement, un soutien pédagogique et une formation intégrale tout au long de l’année scolaire. En outre, il inclut en son sein le programme de bourses de l’épouse du Président de la République, bourses destinées aux élèves de la  
Ve région, de l’Ile de Pâques et de l’Ile Juan Fernández, ainsi que de la XIe région, qui sont diplômés de l’enseignement primaire ou secondaire et souhaitent poursuivre leurs études dans l’enseignement spécial, différencié, technique, professionnel ou universitaire, selon le cas. Ces bourses financent les frais de transport et de subsistance pendant toute la durée des études.

*Programme de santé scolaire* : il est conçu pour les élèves des écoles communales et des écoles privées subventionnées (de la 1ère à la 5e année de l’enseignement primaire, entre 6 et 12 ans) qui ont des difficultés de vision, d’audition ou de posture détectées par le professeur et confirmées par un établissement de soins de santé primaires. Les bénéficiaires ont droit à la gratuité des examens, des médicaments et des éléments faisant partie du traitement, comme les lentilles, les appareils auditifs et les réglettes de clavier. Ce programme va de mars à décembre chaque année; dans une première étape, qui correspond au dépistage des problèmes de santé, il s’occupe des élèves de 1ère année primaire des écoles communales et des écoles particulières subventionnées. Des bons sont distribués aux communes pour les consultations de spécialistes, en fonction des problèmes relevés les années précédentes. Chaque commune s’efforce de donner la préférence aux élèves les plus handicapés et appartenant aux milieux socioéconomiques les plus vulnérables.

*Programme d’hygiène buccale* : il est destiné aux élèves âgés de 6 à 14 ans des écoles communales et des écoles particulières subventionnées, qui sont choisies en fonction du programme dentaire de la commune. Ce programme comporte la gratuité totale des soins dentaires, ainsi que des campagnes de sensibilisation à l’hygiène buccale et de prévention (brossage des dents à l’aide de dentifrice). Il se déroule chaque année de mars à décembre.

178. Quelque 95 % du budget de la JUNAEB sont affectés aux programmes de soutien aux enfants vulnérables, dans le cadre du système d’enseignement subventionné par le Ministère de l’éducation.

179. Des progrès ont été réalisés dans l’implantation de l’éducation interculturelle bilingue et sous la forme de mesures destinées à encourager le maintien et le développement des cultures et langues autochtones. L’accent a été mis sur la conception et la mise au point de programmes d’éducation interculturelle à l’intention des établissements d’enseignement accueillant des élèves autochtones; ces programmes sont placés sous le signe de la formation générale aux valeurs, attitudes et procédures basées sur la reconnaissance de la diversité culturelle et de la coexistence entre membres de cultures différentes.

180. Le cadre de la réforme de l’enseignement reconnaît explicitement la nécessité de tenir compte des caractéristiques linguistiques et culturelles dans la mise au point des programmes scolaires, car il s’agit là d’une garantie indispensable pour le succès de l’apprentissage. La mise en oeuvre de l’éducation interculturelle commence par l’adaptation des plans et programmes d’étude proposés par le Ministère de l’éducation et appliqués dans un grand nombre d’écoles du pays, par le biais de l’élaboration de programmes par les enseignants eux-mêmes, compte tenu de la réalité de l’éducation et de la culture qu’ont reçues les élèves. Viennent ensuite la conception et l’organisation d’un programme interculturel bilingue fondé sur les dispositions légales régissant l’enseignement, étant entendu que les écoles sont plus ou moins libres de fixer les plans et programmes d’étude dans le cadre explicite des objectifs fondamentaux et des contenus minimums obligatoires du niveau d’enseignement correspondant. C’est sur cette base qu’ont été réalisés les progrès suivants :

a) Mise au point de cours interculturels bilingues pour les établissements d’enseignement. On a élaboré des textes visant à systématiser les contenus culturels des programmes de cours en mapuche, et l’on a conçu des modules didactiques d’éducation interculturelle bilingue à l’usage de l’enseignement préscolaire et de l’enseignement primaire;

b) Développement de stratégies de participation communautaire autochtone à la gestion des établissements d’enseignement, ce qui a nécessité l’exécution de 15 campagnes de sensibilisation à l’éducation interculturelle bilingue;

c) Mise au point technico-pédagogique de l’éducation interculturelle bilingue par le biais de l’élaboration de manuels, guides didactiques et matériels pédagogiques destinés aux élèves autochtones issus des populations manifestant une véritable vitalité ethnolinguistiques (aymara, rapa nui et mapuche);

d) Maintien et développement des langues autochtones, grâce à la codification, la normalisation et la modernisation des langues manifestant une vitalité linguistique, et au recouvrement linguistique des langues en voie d’extinction (kunza, kolla, yagán et kawashkar). À cet effet, on a édité des livres, des dictionnaires, des grammaires et des logiciels pour l’apprentissage des diverses langues autochtones;

e) Formation des enseignants affectés à l’éducation interculturelle bilingue. Quelque 265 enseignants ont bénéficié de cette formation.

181. Le programme d’éducation interculturelle bilingue se propose de répondre aux exigences de la loi autochtone N° 19 253 qui veut intégrer dans les programmes d’enseignement du Ministère de l’éducation des éléments pédagogiques liés à la diversité culturelle et linguistique des enfants chiliens. Il s’agit de proposer les réalisations suivantes :

– Définition de stratégies visant à intégrer la famille et la communauté autochtone dans les processus d’enseignement et d’apprentissage à l’école.

– Élaboration participative de projets éducatifs institutionnels axés sur l’interculturalité et le bilinguisme.

– Développement professionnel et amélioration des pratiques pédagogiques des enseignants qui évoluent dans des contextes culturels.

– Acquisition, élaboration et distribution de matériels pédagogiques adaptés au contexte socioculturel et linguistique des enfants autochtones.

– Encouragement apporté aux initiatives locales visant à introduire le changement dans les pratiques pédagogiques et les modèles participatifs de gestion des écoles dans le cadre de l’éducation interculturelle bilingue.

– Mise au point de mécanismes devant garantir l’accès de tous les enfants, y compris les enfants ayant des besoins spéciaux et les enfants placés dans des circonstances particulièrement difficiles, à une éducation de qualité adaptée à leur âge et à leur degré de maturité.

182. La Direction nationale des jardins d’enfants (JUNJI), organisme public spécialisé dans l’enseignement préscolaire, a conçu à partir de 1990 le Programme des jardins d’enfants des communautés autochtones, qui comporte des cours établis spécialement pour chacun des peuples autochtones du pays. Ce programme a été conçu en participation étroite avec les communautés. Il met l’accent sur le recouvrement des aspects culturels spécifiques de celles-ci. Il attache une importance particulière au sentiment d’appartenance à la langue maternelle, en partant de l’idée que les enfants âgés de moins de 6 ans se trouvent à un stade propice à la réaffirmation de leur identité propre. Il existe aujourd’hui 69 jardins d’enfants de ce type, qui accueillent 1 293 enfants. Parallèlement, il existe une formule de jardin d’enfants pour les communautés itinérantes, qui accueille les enfants par l’entremise d’un technicien en enseignement préscolaire qui se déplace dans les communautés et réalise des activités avec les enfants mapuches, pehuenches et huilliches au siège social de chacune de ces communautés ou dans les familles, en fonction de la distance et des réalités particulières de ces familles. Quelque 205 enfants sont ainsi accueillis. La JUNJI accueille environ 1 434 enfants appartenant aux différentes communautés autochtones du nord, du centre et du sud du pays, pour un coût annuel 586 056 dollars. Les modalités d’accueil sont exposées ci-après.

183. *Enseignement spécial*

L’enseignement spécial, conçu comme une modalité différenciée de l’enseignement spécial, se fait de préférence dans le cadre du système d’enseignement ordinaire, tout en fournissant des ressources et services pédagogiques spécialisés aux personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux, et ce, à tous les niveaux de l’enseignement (préscolaire, primaire, moyen et supérieur). Depuis la promulgation de la loi sur le handicap de1994 et la publication du règlement définissant les normes à respecter en vue de la pleine intégration des handicapés, on ne cesse de mettre au point des projets d’intégration pédagogique, et cela a permis d’augmenter considérablement les possibilités offertes aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux du fait d’un handicap. Les moyens suivants sont mis en oeuvre pour répondre à ces besoins :

*Intégration* : le système scolaire ordinaire accueille les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, soit dans le cadre de l’intégration scolaire des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux du fait d’un handicap, soit dans le cadre de groupes différenciés pour élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux qui ne sont pas liés à un handicap.

Compte tenu de l’augmentation de la couverture réalisée en 2005, les élèves handicapés accueillis dans le cadre des projets d’intégration représentent 8 % de la population totale estimée de handicapés que compte le pays (300 000 handicapés d’âge scolaire).

*Groupes différenciés* : les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux qui ne sont pas liés à un handicap et qui ont des difficultés d’apprentissage scolaire sont accueillis dans les écoles primaires ordinaires, où ils bénéficient d’un appui pédagogique spécialisé dispensé complémentairement dans le cadre de groupes différenciés; cela a représenté en 2003 une moyenne de 67 170 élèves.

*Écoles spéciales* : il y a, d’une part, les écoles et classes qui fonctionnent dans les hôpitaux et, d’autre part, celles qui offrent des services éducatifs aux élèves ayant un handicap intellectuel, auditif, visuel ou moteur, ou qui souffrent d’une altération grave de leurs capacités de relation et de communication, ou qui souffrent de troubles de la communication orale.

*Écoles et classes fonctionnant dans les hôpitaux* : créées en 2001, elles offrent un enseignement aux élèves de l’enseignement ordinaire ou spécial que des problèmes de santé obligent à résider dans des centres hospitaliers ou à suivre un traitement ambulatoire pendant une longue période de temps.

184. On compte 146 918 enseignants, dont 70 % sont des femmes, et 90,4 % sont titulaires d’un diplôme correspondant. Sur ce total, 125 615 enseignants sont affectés à des salles de classe.

185. Un des grands volets de la réforme de l’enseignement mis en oeuvre est le “renforcement de la profession d’enseignant”, dans les domaines suivants :

a) *Conditions de travail et rémunération :* (sur les antécédents de la réforme, voir le deuxième rapport périodique). En 2001, la rémunération moyenne d’un instituteur ayant 30 heures de cours par semaine était de 677,60 dollars, le salaire minimum étant fixé pour le même horaire, tant dans les écoles communales que dans les écoles privées subventionnées, à 420,67 dollars. En 1990, avant l’entrée en vigueur du Statut de l’enseignant, la rémunération moyenne était de 271,18 dollars dans les écoles communales. Le salaire minimum dans ce même secteur était de 159,25 dollars et le salaire minimum dans les écoles privées subventionnées était de 76,70 dollars. Des mesures d’incitation salariale ont été décidées pour favoriser l’excellence individuelle des enseignants affectés aux salles de classe. En 2004, il y a eu un appel de candidatures à ce genre de poste, et 7 000 enseignants se sont présentés pour les 3 200 postes disponibles. Le montant moyen de la prime d’excellence pédagogique équivaut plus ou moins au montant d’un salaire mensuel;

b) *Programme de renforcement de la formation initiale de l’enseignant :* ce programme, mis en place en 1997, se déroule sur 5 ans; il est conçu sur la base de la présentation de projets à exécuter sur 4 ans (1998-2000) et permet d’accéder à des fonds d’un montant d’environ 30 millions de dollars, chaque université recevant en moyenne environ 1,8 million de dollars. On a retenu les projets de 17 universités accueillant 78 % des étudiants en pédagogie. Le programme porte également sur l’attribution de bourses couvrant les droits d’inscription et les matériels pédagogiques d’étudiants de l’enseignement moyen ayant obtenu de bons résultats;

c) *Nouvelles possibilités de développement professionnel*

– En 1996 a été lancé le programme ministériel de “perfectionnement à l’étranger des spécialistes de l’éducation”. Jusqu’en 2000, le programme comportait deux modalités, à savoir les stages de courte durée (de 6 à 8 semaines) axés sur les expériences pédagogiques réussies d’universités étrangères renommées, et les stages sanctionnés par la délivrance d’un diplôme, d’une durée de 6 mois (3 mois au Chili et 3 mois à l’étranger). Grâce à ce programme, qui s’est déroulé jusqu’à la fin de 2000, 4 138 spécialistes de l’enseignement de tout le pays et de tous les niveaux d’enseignement ont bénéficié de bourses d’étude.

– En 2002 a été mis en place le programme dit de “Prime d’excellence pédagogique” qui doit renforcer la qualité de l’enseignement en reconnaissant le mérite professionnel des enseignants de terrain. Cette prime peut être perçue pendant 10 années au maximum.

– En 2003 a été créé le “Réseau des maîtres de maîtres”, qui est constitué par des enseignants ayant bénéficié de la prime d’excellence et qui se consacrent à l’appui professionnel apporté aux enseignants de terrain dans divers domaines.

* + Pour pouvoir compter sur des enseignants qui le mettront en oeuvre, le Programme d’éducation interculturelle bilingue propose aux enseignants du secteur public et du secteur privé une formation à la pédagogie et à l’éducation interculturelle bilingue. Cette formation est dispensée tant aux professeurs des écoles affiliées au Programme qu’aux fonctionnaires et dirigeants autochtones et communautaires et aux assistantes sociales chargées de l’administration des bourses autochtones.

186. Le Ministère de l’éducation continue d’appliquer des politiques visant à offrir des établissements d’enseignement appropriés et accessibles. L’instauration de la Journée scolaire complète a exigé des adaptations de l’infrastructure des établissements pour permettre à ceux-ci d’offrir un enseignement pendant une journée de plus longue durée **[[9]](#footnote-9)**. Comme indiqué dans le rapport antérieur, l’instauration de cette journée scolaire vise à augmenter de manière significative les temps pédagogiques pour faciliter le déroulement du nouveau programme de cours. La Journée scolaire complète a été lancée en 1997 dans plus de 3 000 établissements. Depuis lors, elle a connu un développement considérable, si bien qu’en avril 2003, elle était appliquée dans 6 269 établissements accueillant au total 1 651 752 élèves et étudiants. La création de l’infrastructure rendue nécessaire par l’allongement de la journée scolaire a entraîné la prorogation des délais fixés à l’origine pour l’entrée de la totalité des établissements dans le régime. L’année 2007 est l’année butoir pour l’entrée des établissements considérés comme vulnérables **[[10]](#footnote-10)**; 2010 est l’année butoir pour le reste des établissements.

187. Grâce aux investissements réalisés au profit de l’infrastructure, le nombre d’établissements subventionnés qui sont intégrés dans le système est passé de 3 413 à 6 001, et le nombre d’enfants auxquels s’applique la Journée scolaire complète est passé de 289 808 à 1 200 637.

188. L’analphabétisme ne cesse de régresser au Chili. En 1996, il représentait 4,8 % de la population âgée de plus de 15 ans; en 2001, il n’en représentait plus que 3,8 %. Durant cette période (1996-2001), 14 387 personnes ont été alphabétisées.

189. La réalisation de programmes d’enseignement informel s’est poursuivie dans l’enseignement préscolaire.

a) *Programme éducatif “Apprends à connaître ton enfant” :* destiné aux mères d’enfants âgés de moins de 6 ans et vivant dans des zones rurales extrêmement éparpillées. Ce programme est dispensé par des femmes éminentes de la communauté, formées en qualité de monitrices, et comporte des réunions hebdomadaires d’une douzaine de mères. Les monitrices s’appuient sur des matériels bien structurés concernant les thèmes à traiter. Il s’agit essentiellement des caractéristiques du développement et de l’apprentissage des enfants, et de la façon dont les mère et la famille peuvent les promouvoir. En 2003, 315 de ces groupes fonctionnaient dans 315 localités situées dans 10 régions du pays. Pour la couverture par groupe d’âge, voir en annexe;

b) *Programme “Amélioration de l’enfance” :* il s’agit d’un programme d’enseignement informel de type préscolaire mis en oeuvre par la communauté. Il fait appel à la participation des familles d’enfants âgés de moins de 6 ans qui vivent dans une situation de pauvreté.

190. De 1996 à 2003, la couverture de l’enseignement préscolaire n’a cessé de s’améliorer, même si d’importantes différences persistent selon le niveau socioéconomique, comme l’attestent les renseignements statistiques qu’on lira dans l’annexe.

191. Le Gouvernement s’est fixé les priorités suivantes pour l’enseignement préscolaire :

a) *Augmenter la couverture de cet enseignement afin de favoriser l’égalité de chances, en renforçant l’intégralité de la couverture*

Afin d’augmenter la couverture, on a mis sur pied le Programme d’élargissement de la couverture – premier niveau de transition. Pour 2006, l’objectif est d’intégrer 120 000 enfants de 4 ans dans l’enseignement préscolaire. Il s’agit d’un pas important sur la voie de l’augmentation de la couverture qui devrait passer de 32,4 % en 2000 à 41 % en 2006. Conformément à ce qui était prévu, la couverture a été augmentée à partir de 2001 de 47 500 nouveaux postes; on a intégré 2 363 écoles communales et écoles privées subventionnées dans le programme d’élargissement de la couverture, au bénéfice de 307 communes sur un total de 342 au niveau national. Le programme a été financé sur le budget national, par le biais d’une subvention prévue à cet effet. La subvention versée par l’État pour intégrer 30 000 enfants en 2001 a été de 9 675 549 dollars. En 2002, on a intégré 35 500 nouveaux enfants, pour un coût de 11.808.708 dollars. En 2003, on a intégré 47 500 enfants pour un coût de 16 488 725 dollars.

Afin d’améliorer quantitativement les espaces éducatifs et le matériel des écoles communales suite à l’élargissement de la couverture, on a lancé un programme d’investissement dans l’infrastructure pour un montant de 1 684 068 710 dollars, sans compter 505 221 dollars pour les nouveaux établissements. En outre, on a distribué des matériels didactiques à 50 % des écoles et on a porté à 12 000 le nombre d’éducatrices dans l’enseignement préscolaire. Cette augmentation de la couverture a été réalisée moyennant un effort coordonné des trois organismes publics chargés de l’enseignement préscolaire, à savoir le Ministère de l’éducation, la JUNJI et la Fondation Integra;

b) *Améliorer la qualité de l’enseignement par le biais d’une réforme des programmes, à partir des principes de base régissant l’enseignement préscolaire*

En octobre 2001, on a adopté les nouveaux principes régissant l’enseignement préscolaire, qui représentent le cadre d’orientation de l’enseignement, depuis les premiers mois jusqu’à l’entrée à l’école primaire. Ces principes tiennent compte des conditions sociales et culturelles dans lesquelles s’insère le processus éducationnel, le critère de base étant le droit de la famille d’assurer en première ligne l’éducation des enfants. De ce fait, on a reformulé comme suit le premier objectif auquel doit répondre l’enseignement préscolaire : “Promouvoir un enseignement de qualité, approprié et pertinent, qui favorise dans les meilleures conditions un apprentissage en vue de garantir le bien-être et l’épanouissement de l’enfant en tant que personne. Ceci doit aller étroitement de pair avec le travail éducatif mené par la famille, en veillant à assurer la continuité de sa contribution à l’enseignement et de sa contribution à la société, dans un cadre de valeurs acceptées par tout le pays et respectueuses des droits de l’enfant”.

192. Depuis 1999, l’enseignement préscolaire est incorporé explicitement dans la Constitution politique du Chili en tant que niveau d’enseignement, la Constitution disposant que “l’État promeut l’enseignement préscolaire”.

193. L’éducation a toujours été et continuera d’être un objectif public stratégique. Au début des années 90, on a entrepris une réforme en profondeur de l’enseignement sous le signe de l’équité et de la qualité. Les élèves disposent aujourd’hui d’un nouveau programme de cours, qui répond aux besoins éducationnels du XXIe siècle; les rations alimentaires ont été multipliées par 3,5 par rapport à 1990; les manuels scolaires sont mis à la disposition de tous les établissements subventionnés du pays, 90 % d’entre eux ayant accès à l’informatique à des fins pédagogiques; grâce à la Journée scolaire complète, les élèves ont entre 200 et 250 heures de cours supplémentaires par an; un investissement accru dans l’infrastructure éducationnelle a permis d’améliorer les conditions de travail des enfants et des enseignants; ceux-ci, qui sont traités avec respect, ont vu leur rémunération plus que doublée depuis 1990. Tous les efforts tendent à assurer la qualité de l’enseignement. L’objectif est de garantir à chaque enfant le droit, quelle que soit sa situation socioéconomique, à un enseignement de qualité. L’État promeut l’alphabétisation numérique et un meilleur apprentissage de l’anglais à l’école, par le biais d’un plan appelé “L’anglais ouvre des portes”.

194. *Réforme des programmes dans l’enseignement primaire*

Pour améliorer la formation à la lecture, à l’écriture et aux mathématiques, à partir de 2002, toutes les politiques et tous les programmes de cours, de la première à la quatrième année de l’enseignement primaire, se sont efforcés de fournir un soutien à l’école, aux enseignants et à la famille pour leur permettre d’encourager les élèves à apprendre ces compétences de base. Pour appuyer le travail des enseignants, une des initiatives les plus importantes a consisté à modifier les objectifs fondamentaux et les contenus minimums obligatoires dans les sous-secteurs de l’apprentissage que sont la langue, la communication et les mathématiques au niveau du premier cycle de base (1ère à 4e année de l’enseignement primaire), et à élaborer de nouveaux programmes de cours pour les 6 sous-secteurs du premier cycle de base.

195. *Réforme des programmes dans l’enseignement secondaire*

Depuis 1998, le Ministère de l’éducation élabore les programmes d’étude pour les quatre niveaux de cet enseignement. À cela, il a ajouté en 2002 l’approbation des programmes d’étude pour la 4e année, complétant ainsi la réforme des programmes d’étude annoncée en 1996.

196. Les plans et programmes élaborés pour l’enseignement primaire et l’enseignement secondaire ont été mis à la disposition des différents établissements d’enseignement, à savoir ceux qui peuvent choisir d’appliquer ces plans ou d’élaborer leurs propres programmes, et ceux qui sont tenus de suivre le programme d’étude.

197. *Autres mesures prises dans le cadre de la réforme de l’enseignement*

– Dans l’enseignement primaire, les efforts déployés durant la décennie ont permis de mettre à la disposition de toutes les écoles publiques des manuels scolaires et de diversifier ceux-ci considérablement. En 2003, 8 286 039 manuels ont ainsi été distribués, de la 1ère à la 8e année de l’enseignement primaire.

– On a financé des projets élaborés par les écoles afin d’améliorer l’enseignement. Ces projets visent à rendre les élèves capables de concevoir et d’appliquer de façon autonome des solutions et améliorations éducationnelles. Pour la période 1998‑2001, on a financé en moyenne 410 projets par an, dont 340 dans les écoles primaires et 70 dans les microcentres ruraux.

– Afin d’améliorer l’apprentissage et d’assurer le maintien dans le système scolaire des élèves issus des secteurs les plus défavorisés, on a poursuivi la politique de discrimination positive appliquée au début des années 90 dans les écoles primaires, par le biais du Programme des 900 écoles et du Programme d’enseignement primaire rural. Le premier de ces programmes d’amélioration de la qualité vise les écoles situées dans les secteurs urbains ou ruraux présentant la plus grande vulnérabilité socioéducative. Le second vise les écoles rurales multigrades.

198. *Programme des 900 écoles :* depuis qu’il a été lancé, ce programme appuie environ 2 400 établissements d’enseignement subventionnés, tant publics que privés. Environ la moitié de ces établissements sont situés dans les campagnes. Jusqu’en 1997, le Programme ne s’occupait que du premier cycle de l’enseignement primaire. Depuis 1998, il soutient également le deuxième niveau de transition de l’enseignement préscolaire et le deuxième cycle de l’enseignement primaire, qui va de la 5e à la 8e année. En 2001, la couverture est passée de quelque 900 écoles à 1 400.

1. *Programme d’enseignement primaire rural :* depuis l’origine, ce programme s’applique aux 13 régions du pays, graduellement, en commençant par les zones présentant la plus grande complexité et précarité, ce qui a permis une action plus forte et prolongée dans les écoles où le risque pédagogique était le plus grand. La couverture actuelle est de 3 487 écoles et 120 000 élèves. Jusqu’en 2000, l’attention a été centrée sur les écoles multigrades, comptant au maximum trois instituteurs et pour la plupart incomplète. Il s’agit d’un programme de discrimination positive, qui bénéficie actuellement à 38 % des établissements subventionnés et à 5 % des effectifs scolaires. À partir de 2001, on a élargi la couverture de ce programme, en intégrant des écoles complètes, comportant tous les niveaux à partir de premier niveau de transition jusqu’à la 8e année de primaire. Cela a amené une diversification des méthodes dans les écoles multigrades et les écoles graduées; les écoles maternelles ont été intégrées.

200. La stratégie du Programme de base rural se fonde sur l’idée que le travail pédagogique collectif des enseignants ruraux peut améliorer l’apprentissage des enfants. Aussi organise-t-on des microcentres ruraux avec des professeurs de 7 à 8 écoles multigrades, dans lesquelles on échange des expériences, on planifie, on évalue et on réalise des projets. Tout cela aboutit à la définition d’une proposition pédagogique et didactique adaptée au contexte rural et convenant à des cours multigrades. Cette stratégie intègre également le travail avec la famille et la communauté par le biais d’une ligne d’action.

201. Dans la perspective de l’amélioration de la qualité de l’enseignement, on a lancé en 2002 deux nouvelles initiatives importantes visant à couvrir, de manière différenciée, l’ensemble des écoles primaires subventionnées, à savoir : le Plan d’assistance technique à 66 écoles de la région métropolitaine, à l’intention des établissements techniques accueillant des externes, qui se concentre sur un petit nombre d’écoles où les rendements sont très peu élevés et la pauvreté extrême, et la campagne dite “Lecture, écriture et mathématique” (campagne LEM) qui est une initiative universelle à partir du 2e niveau de transition (Kinder) jusqu’au premier cycle de base (1ère à 4e année, soit environ 1 300 000 élèves).

202. Ces dernières années, on a observé une augmentation croissante du nombre d’enfants scolarisés. Cela est confirmé tant par l’évolution des effectifs par région que par la couverture des différents niveaux d’enseignement par zone (voir les statistiques dans les annexes).

**Paragraphe 107. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

203. Voici à présent les données concernant l’âge d’entrée aux différents niveaux et le type d’enseignement dans lequel des changements ont été apportés, données qui ne figuraient pas dans le rapport mentionné. Dans l’enseignement préscolaire, l’âge des enfants va de 84 jours jusqu’à l’âge où l’enfant rejoint l’enseignement général de base, sans qu’aucun des niveaux pédagogiques ne soit obligatoire. En termes administratifs, l’enseignement préscolaire comporte les niveaux ci-après : niveau des tout-petits : de 84 jours à 1 an; niveau des plus grands : de 1 an à 2 ans; niveau moyen inférieur : de 2 à 3 ans; niveau moyen supérieur : de 3 à 4 ans; premier niveau de transition : de 4 à 5 ans, deuxième niveau de transition : de 5 à 6 ans. En termes de programmes, on distingue le premier cycle (de 0 à 3 ans) et le deuxième cycle (de 3 à 6 ans).

204. Dans l’enseignement secondaire (humanités-sciences et technique-professionnel), à la suite de la récente modification apportée à la Constitution et décrite ci-dessus, l’âge maximum reste fixé à 21 ans. L’accès à l’enseignement secondaire est ouvert à ceux qui ont suivi avec succès l’enseignement primaire ou des études équivalentes. Dans l’enseignement primaire pour les adultes, l’âge minimum d’entrée est fixé à 15 ans. En ce qui concerne les indicateurs éducationnels, 95,9 % des élèves ont suivi avec succès les cours de l’enseignement primaire, 2,8 % ont redoublé de classe et 1,3 % ont abandonné en cours de route.

205. Outre la loi rendant la scolarité obligatoire pendant 12 ans et le plan de scolarité complète (voir ci-dessus), il faut signaler un programme spécifique visant à promouvoir le maintien à l’école dans l’enseignement secondaire. Le programme “Le lycée pour tous” lancé dès le second semestre de 2000 vise à réduire le taux d’abandon scolaire dans les lycées qui présentent le degré le plus élevé de vulnérabilité socioéducative. Il est réalisé dans 424 lycées répartis dans tout le pays et que fréquentaient, en 2003, 255 000 élèves, soit un tiers de tous les élèves inscrits dans l’enseignement. L’appui que ce programme fournit aux lycées revêt des formes diverses : amélioration des internats, bourses pour des élèves qui risquent d’abandonner le lycée, développement pédagogique, formation des enseignants et des responsables, participation de la communauté scolaire et projets d’aide psychoéducative. Un investissement de plus de  
2 526 103 dollars a été réalisé au profit des lycées proprement dits pour leur permettre d’appliquer un plan d’action visant à éviter l’abandon scolaire. Le développement pédagogique se fait par le biais d’un projet de restitution des savoirs pour les étudiants de la 1ère année de l’enseignement moyen, afin d’égaliser les niveaux de capacité par rapport aux élèves des lycées les plus vulnérables. En 2003, 60 000 élèves de 1ère année dans l’enseignement moyen ont participé à cette initiative.

206. Ce programme distribue des bourses d’un montant de 249 dollars par an à des élèves qui présentent un taux de présence et des notes peu élevés et sont plus âgés que les autres élèves de leur groupe. Cela étant, ce genre de bourse est distribué aux élèves qui sont le plus exposés à l’abandon scolaire. La bourse est virée directement sur le compte du bénéficiaire, sans que le lycée ou la famille n’intervienne. Il ressort de l’évaluation du système de bourses que celui-ci a un impact de 7 % sur le taux d’abandon dans les lycées qui le pratiquent et qu’en revanche, 90 % des élèves bénéficiaires vont jusqu’au bout de l’année scolaire. On peut donc dire que le système des bourses est devenu un des principaux outils garants de la continuité des études des enfants en situation de précarité.

207. Le programme s’est traduit par des améliorations de la qualité de la vie des élèves dans le système de l’internat. Cela contribue à faire de l’internat un espace d’accueil favorable au développement psychosocial des élèves, à leur développement scolaire, grâce à des ateliers, à des tutorats, à des groupes de recherche et d’action culturelles, en même temps qu’aux activités de loisirs et aux activités culturelles, ce qui permet un bon usage du temps libre et le développement des aptitudes des jeunes. Le programme a contribué en 2003 à apporter des améliorations dans 166 internats, dont la plupart sont situés dans les zones rurales.

208. Au nombre des mesures concrètes visant à favoriser le développement de l’enseignement secondaire figure le programme des bourses du Président de la République. L’objectif de base de ce programme est d’aider économiquement les élèves particulièrement doués mais dont les ressources sont modiques pour qu’ils puissent poursuivre leurs études secondaires, puis supérieures. Dans l’enseignement moyen, le montant mensuel de la bourse est de 20,3 dollars.

209. Depuis juillet 1998, 51 lycées répartis sur toute l’étendue du territoire réalisent des projets d’innovation éducative et de développement institutionnel conçus et gérés par leurs équipes de gestion et communautés éducatives sous l’égide du projet Montegrande. Les bénéficiaires directs en sont 43 300 élèves et 2 500 enseignants. Grâce à une telle initiative, le pays devrait pouvoir compter sur un réseau d’établissements secondaires de qualité pour les jeunes venant de secteurs à faible revenu, et sur un ensemble de modèles éducatifs ayant fait leurs preuves et pouvant être reproduits par d’autres établissements se trouvant dans des contextes analogues **[[11]](#footnote-11)**.

210. On a poursuivi la mise en oeuvre des projets d’amélioration de l’enseignement **[[12]](#footnote-12)** dans l’enseignement primaire et secondaire. Ces projets doivent permettre d’améliorer les résultats de l’apprentissage. De 1998 à 2002, ces projets, qui ont été réalisés dans des établissements tant publics que privés, subventionnés par l’État, ont bénéficié à 1 225 676 élèves de l’enseignement préscolaire, primaire et secondaire, sans compter l’enseignement spécial et l’enseignement des adultes.

211. Le Ministère de l’éducation a développé une politique publique par l’intermédiaire d’un fonds de financement. Une étude d’impact des projets d’amélioration de l’enseignement révèle l’existence d’une corrélation entre les écoles réalisant de tels projets et l’amélioration des indicateurs SIMCE (Système de mesure de la qualité de l’enseignement), et que la réalisation desdits projets a une valeur ajoutée, s’agissant des résultats des SIMCE, pour les écoles réalisant de tels programmes pour le compte du Ministère. Sur le plan de la gestion, cela a permis une participation plus étroite en créant des instances de décision, en facilitant le travail d’équipe et en associant des enseignants gestionnaires et des enseignants de terrain et, dans certains cas, les parents et représentants des élèves.

212. Le nombre d’étudiants dans l’enseignement supérieur a augmenté durant les 10 dernières années. En 1990, on comptait 220 000 de ces étudiants; en 2003, ils étaient plus de 500 000 inscrits au premier cycle de l’enseignement supérieur et au 3ème cycle, ainsi que dans les instituts professionnels et les centres de formation technique. En 2003, un adolescent sur trois, âgé de 18 à 24 ans, poursuivait des études dans un établissement de l’enseignement supérieur, soit une couverture de 31,5 % dans ce groupe d’âge. Il faut cependant noter que cette augmentation quantitative n’a pas été répartie de manière égale.

213. E vue de favoriser l’accès à l’enseignement supérieur et d’éviter aux jeunes qui sortent de l’enseignement moyen avec de bons résultats d’éprouver des difficultés à poursuivre leurs études pour des raisons financières, on a mis au point un système de crédit et différents programmes de bourses, à savoir :

a) *Fonds solidaire de crédit universitaire :* Ce fonds accorde des crédits aux étudiants des universités faisant partie de l’académie et dont la situation socioéconomique le justifie. Le crédit ainsi octroyé couvre, en tout ou en partie, les frais d’étude et est remboursable à partir de la deuxième année qui suit la fin des études, à hauteur de 5 % du revenu de l’intéressé;

b) *Autres bourses dans l’enseignement supérieur*

– Bourses du mérite : elles sont octroyées à des étudiants à faible revenu qui font preuve d’un zèle particulier dans leurs études (bourses Juan Gómez Millas, bourses du Bicentenaire).

– Bourses pour frais de subsistance : destinées aux étudiants à faible revenu (bourses du Président de la République, bourses de l’épouse du Président de la République, bourses pour autochtones).

– Bourses d’encouragement : elles doivent contribuer au développement des carrières et des programmes présentant un intérêt national ou régional particulier (bourses pour étudiants en pédagogie et bourses du Nouveau millénaire pour des étudiants se destinant à des carrières techniques).

Les ressources destinées à des aides aux étudiants par le biais du crédit universitaire et des bourses dans l’enseignement supérieur susvisées ont augmenté de manière soutenue de 1990 à aujourd’hui. Elles sont passées de 44 910 dollars en 1990 à  
121 182 dollars en 2003. Le montant total des ressources destinées à l’enseignement supérieur a connu, lui aussi, une augmentation soutenue. Il est passé de  
203 391 dollars en 1990 à 481 213 dollars en 2003;

c) *Système national de financement des étudiants*

Ce système comporte trois sous-systèmes étroitement coordonnés qui doivent garantir, par le biais du crédit et de bourses, le soutien économique nécessaire pour financer, en tout ou en partie, les frais de scolarité des jeunes qui en ont besoin, sans compter l’aide nécessaire pour couvrir les besoins essentiels des plus pauvres de ces jeunes. Ces sous-systèmes sont le Fonds national des bourses, le Crédit solidaire pour les étudiants des universités faisant partie de l’académie, et le financement des études supérieures dans les universités, les instituts professionnels et les centres de formation technique autonomes et agréés. Pour améliorer ce système, on a entrepris de perfectionner les processus d’adjudication et de recouvrement. En outre, un projet de loi a été déposé qui porte sur le financement de l’enseignement supérieur et devrait notamment permettre l’accès aux crédits et aux bourses aux étudiants des universités, des instituts professionnels et des centres de formation technique autonomes et agréés qui n’y ont pas accès actuellement;

d) *Système national devant garantir la qualité de l’enseignement supérieur*

Un projet de loi qui a été déposé en avril 2003 prévoit la création d’un système national devant garantir la qualité de l’enseignement supérieur. Il établit un ensemble de normes pour la formation des techniciens et spécialistes du pays. Le projet règle les modalités d’agrément des carrières et programmes des 1er et 3e cycles universitaires, l’agrément d’institutions, le franchisage de nouvelles institutions et un système d’information;

e) *Renforcement des institutions de l’enseignement supérieur*

Il s’agit de mettre au point de nouvelles formules de financement des universités faisant partie de l’académie, de moderniser les universités d’État, ce qui suppose la mise à jour de leur structure juridique, réglementaire et administrative, et de réformer le statut qui régit le fonctionnement de l’académie.

214. En réponse au paragraphe 106 du document CRC/C/58, on a évoqué dans le présent rapport la création du Service 600 du Ministère de l’éducation qui renforce les bureaux d’information créés en 1996.

215. Encouragement à la poursuite de la scolarité dans l’enseignement ordinaire. Les stratégies suivantes ont été mises en oeuvre pour les élèves et étudiants qui demeurent dans des zones éloignées des établissements d’enseignement.

a) En 2002, la Commission des internats du Ministère de l’éducation a lancé une version pilote du système de candidature à l’admission dans les internats, les résidences familiales et les foyers de la JUNAEB. Ce système consiste en un site Web qui informe sur l’offre et les conditions de logement les élèves de 8e année de l’enseignement primaire qui cherchent à se loger pour pouvoir poursuivre leurs études dans l’enseignement secondaire. Il a été possible de la sorte d’améliorer les stratégies pour le placement en internat. EN 2002, il y a eu 7 000 candidats des régions IX et X;

b) La Fondation Darío Salas, qui est membre de la JUNAEB, recueille les expériences des écoles qui facilitent le maintien des élèves dans le système scolaire grâce à la participation et à l’ouverture de l’école sur la communauté;

c) Le Programme d’alimentation scolaire a pour objectif de réduire le taux d’abandon scolaire et d’absentéisme et de contribuer à la bonne alimentation des élèves et étudiants. Une évaluation d’impact réalisée en 2002 et 2003 a révélé que ce programme avait réduit l’absentéisme de 4 % et l’abandon scolaire de 3 %;

d) En ce qui concerne les bénéficiaires des programmes d’aide du SENAME, des accords ont été conclus avec le Ministère de l’éducation **[[13]](#footnote-13)**, tant pour les centres d’administration directe que pour les programmes exécutés par le biais des institutions interlocutrices. Ces accords organisent les études de base pour les adolescents âgés de plus de 15 ans par le biais du programme "Le Chili qualifie";

e) Des accords ont été conclus depuis 2002 entre le SENAME et le Service national de la formation et de l’emploi, pour permettre aux adolescents de suivre des cours de formation professionnelle et de bénéficier de bourses de formation.

**Paragraphe 108*.*  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

216. La Constitution politique de la République du Chili dispose que l’État garantit à toute la population l’accès à l’éducation. Comme l’atteste la récente réforme constitutionnelle qui a rendu l’enseignement moyen obligatoire et gratuit et que l’on a décrit dans les chapitres précédents, l’éducation est considérée comme un droit et non comme un privilège. Tous les enfants chiliens jouissent de ce droit à l’éducation. Cela étant, il ressort des données de l’enquête CASEN réalisée en 2003 que 33,3 % des personnes âgées de 24 ans ou moins ne sont pas scolarisées dans le système éducationnel chilien :

– Dans le groupe d’âge de 0 à 5 ans, 69,3 % des enfants ne sont pas scolarisés;

– Dans le groupe d’âge de 6 à 13 ans, 1 % des enfants ne sont pas scolarisés;

– Dans le groupe d’âge de 14 à 17 ans, 7,2 % des adolescents ne sont pas scolarisés.

217. Les principales raisons invoquées par les personnes du groupe d’âge de 14 à 17 ans diffèrent selon le sexe. Pour les adolescentes, les principales raisons sont la maternité (25,9 %), la grossesse (12,7 %) et les difficultés économiques (11,4 %). Chez les adolescents, les principales raisons sont le travail ou la recherche d’un emploi (20,4 %), le manque d’intérêt (19 %), les difficultés économiques (18,7 %), et des questions de rendement (15,5 %). Les disparités socioéconomiques et la situation géographique expliquent que la population à faible revenu est celle qui est le plus touchée par la non-scolarisation. En effet, 34,8 % de la population âgée de moins de 24 ans faisant partie du premier quintile (revenu le plus faible du pays) ne sont pas scolarisés, contre 21,9 % des personnes faisant partie du quintile des revenus les plus élevés.

218. Les enfants présentant certaines difficultés (handicap physique, maladies, etc.) peuvent néanmoins être scolarisés grâce à la coordination établie entre le FONADIS et le Ministère de l’éducation, la première de ces instances facilitant l’obtention d’un soutien pour l’acquisition d’aides médicales, la seconde facilitant l’accès aux établissements d’enseignement spécial.

**Paragraphe 109*.*  Rapports périodiques – CRC/C/58**

219. Le Ministère de l’éducation a suscité et mis au point différentes stratégies visant à réévaluer la discipline à l’école. Avec le concours d’acteurs et d’institutions représentant les établissements d’enseignement publics et privés, on a défini une politique de coexistence à l’école, fondée sur des critères, orientations et indicateurs de la qualité de l’interaction pédagogique des processus et instruments de contrôle, qui ne blesse pas la dignité, et des mécanismes de contrôle qui garantissent à l’étudiant qui commet une faute les garanties d’une procédure régulière. Cette politique définit des formes de coexistence fondées sur le respect, la non-discrimination et un règlement adéquat des différends. Elle met l’accent sur une coexistence dans laquelle les enfants sont des sujets de droits et promeut une participation étendue des étudiants dans tous les domaines qui les concernent directement. Afin de faciliter la mise en oeuvre de cette politique, on est en train de former les enseignants et les étudiants au maniement de techniques qu’il faut intégrer dans la culture scolaire, à savoir la négociation et la médiation entre pairs.

220. Comme indiqué plus haut, le Ministère de l’éducation a créé des bureaux qui reçoivent les plaintes et diffusent des informations, et ce, dans les 52 départements provinciaux relevant du Ministère, dans lesquels l’opinion et la parole de l’enfant pèsent du même poids que celles d’un adulte.

221. Le renvoi continue de figurer parmi les sanctions appliquées dans le système scolaire. Dans le cadre de la décentralisation pédagogique, le Ministère de l’éducation considère que pareille sanction ne se justifie qu’en cas de faute grave mettant en péril l’intégrité physique ou psychologique d’autrui au sein de la communauté scolaire, à l’issue d’une procédure régulière dans laquelle l’élève doit pouvoir faire entendre sa voix. Eu égard aux politiques actuelles qui font de l’éducation un droit, le Ministère de l’éducation assume en permanence le rôle de garant de ce droit qui assure la présence de l’enfant dans le système scolaire.

**Paragraphe 110. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

222. En 2001, le Ministère de l’éducation a passé un accord de coopération avec la Banque interaméricaine de développement (BID) qui permet d’élargir et de diversifier le champ d’action et la couverture du Programme d’éducation interculturelle bilingue.

## B. Objectifs de l’éducation

**Paragraphe 112. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

223. Sur le plan des valeurs, la réforme de l’enseignement se fonde sur les principes de la Constitution politique, sur la loi organique constitutionnelle de l’enseignement et sur l’ordre juridique de la Nation, ainsi que sur la Déclaration universelle des droits de l’homme et les grandes traditions spirituelles du Chili. Elle est animée de la conviction fondamentale que tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits.

224. La Commission nationale chargée de la modernisation de l’enseignement a conclu à la nécessité d’une formation générale fondée sur un ensemble de principes à caractère éthique. Il s’agit de garantir à tous les enfants la possibilité de se développer comme des personnes libres, conscientes de leur propre dignité et comme des sujets de droits. Ces principes doivent contribuer à forger des caractères régis par l’amour, la solidarité, la tolérance, la vérité, la justice, la beauté, le sentiment d’appartenance nationale et l’aspiration à se dépasser. La reconnaissance de la liberté, de l’égalité et de la dignité des personnes impose à l’État le devoir de garantir une éducation de qualité pour tous, qui permette, sans exception, à chaque enfant de se développer comme une personne libre et responsable vis-à-vis de la société.

225. Entreprise en 1996, la réforme de l’enseignement primaire et secondaire met l’accent sur la formation systématique des élèves à des savoirs, des compétences et des valeurs qui leur permettent d’exercer leurs droits de citoyen et de participer de manière active et critique à la construction de la société sur la base de principes qui ont pour nom, solidarité, respect de l’environnement, pluralisme, bien commun et attachement à l’identité nationale et à la démocratie. La réforme définit des objectifs fondamentaux concrets qui recoupent les droits de l’enfant, les droits de l’homme et les droits du citoyen. Elle se propose de diffuser et de valoriser dans les différents sous-secteurs de l’apprentissage les contenus minimums liés à ce thème et de faire en sorte que ces contenus trouvent à s’exprimer dans les différents espaces de la culture scolaire que sont le climat à l’école, le projet éducatif, les règles et les disciplines, et les espaces de participation, entre autres.

226. On a conçu les politiques décrites ci-après qui favorisent la collaboration et la participation des parents à l’éducation, en diffusant des informations et en octroyant des facilités pour permettre à ceux qui n’ont pas terminé leur scolarité primaire ou secondaire de se mettre à niveau.

a) La campagne dite de lecture, d’écriture et de mathématiques (LEM) fait de la famille un acteur clé dans l’apprentissage des enfants. Aussi s’appuie-t-elle sur les parents pour aider à l’apprentissage des enfants en concevant et en distribuant des matériels pédagogiques;

b) C’est en ce sens que sont conçus les programmes dans l’enseignement primaire, comme le programme P 900 et le programme de l’enseignement primaire rural, qui favorisent la rencontre entre la famille, l’école et la communauté et s’efforcent de susciter et de développer des savoirs et des stratégies privilégiant l’alliance entre la famille et l’école. On promeut ainsi les rencontres famille-école qui permettent aux enseignants et à leurs représentants ainsi qu’aux familles de convenir d’actions conjointes visant à améliorer l’apprentissage et la formation;

c) Les orientations et réalisations du Programme d’éducation interculturelle bilingue privilégient le travail auprès des communautés autochtones en associant les parents et les autres membres de la communauté. Depuis 1998, elles font appel à des conseillers culturels dans la IXe région (Araucanie). Depuis 2003, c’est également le cas dans toutes les régions visées par le Programme d’éducation interculturelle bilingue. Les conseillers culturels sont des membres de la communauté désignés par celle-ci avec pour mission de transmettre, enseigner et renforcer les connaissances de leur culture.

227. Le Ministère de l’éducation a continué de développer le programme d’éducation à l’environnement, dont il a été question dans le deuxième rapport périodique. Il a mis au point une stratégie d’intervention, le Système national de certification environnementale des établissements d’enseignement, en collaboration avec la Commission nationale de l’environnement, la Corporación Nacional Forestal, l’UNESCO et l’Association chilienne des municipalités. Tout cela contribue à développer des lignes d’action complémentaires visant à renforcer l’éducation à l’environnement, le respect et la protection de l’environnement et la constitution de réseaux associatifs en vue de la gestion de l’environnement local.

**Paragraphe 114. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

228. Comme indiqué dans le deuxième rapport périodique, la Constitution dispose que la liberté de l’enseignement comporte le droit, reconnu à toute personne physique ou morale, de créer, d’organiser et de maintenir des établissements d’enseignement, sans autre limitation que celles qu’imposent la morale, les bonnes mœurs, l’ordre public et la sécurité nationale.

**Paragraphe 115*.* Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

229. Le Ministère de l’éducation assure une supervision permanente par le biais de ses secrétariats régionaux et de ses directions provinciales.

## C. Loisirs et activités culturelles (art. 31)

**Paragraphe 117*.*  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

230. La politique dans le domaine des sports vise à sensibiliser la population aux valeurs et aux bienfaits de la pratique des sports en élargissant la couverture sportive, en renforçant les programmes et la qualité des activités physiques et sportives dans la communauté nationale et en améliorant la qualité et la place du sport national de haut niveau dans les compétitions internationales. L’institution publique sportive dénommée Chiledeportes (Chili-Sports), réalise, avec la participation d’enfants âgés de 6 à 17 ans, des projets tels que des randonnées à pied ou à bicyclette, des jeux sportifs autochtones, la natation pour tous et les loisirs estivaux, sous la direction de spécialistes. Cette institution passe des accords avec d’autres institutions afin de favoriser des projets novateurs et mettre à la disposition de la population d’autres espaces, comme les rues, les parcs, les places et les parcs de stationnement de voitures, entre autres, où elle peut se livrer à des activités physiques, sportives et récréatives. L’organisation Chiledeportes promeut la pratique systématique du sport parmi les enfants d’âge scolaire (de 4 à 18 ans) issus de familles les plus défavorisées. Elle a réalisé des projets sportifs destinés à développer la psychomotricité chez les enfants âgés de 4 à 7 ans, des ateliers de motricité dans l’enseignement préscolaire et des activités motrices en contact avec la nature. Des compétitions sportives sont organisées pour les adolescents, notamment des championnats sportifs pour les enfants âgés de 10 à 16 ans, et ce, sur tout le territoire national, que les enfants soient scolarisés ou non, dès lors qu’ils font partie d’organisations sportives légalement constituées.

231. Afin de procurer des loisirs à la population défavorisée, le Gouvernement organise des camps scolaires **[[14]](#footnote-14)**. Pour la population inscrite à des programmes de protection, il existe depuis 2001 un accord de coopération avec Chiledeportes qui permet d’organiser des activités sportives, récréatives et culturelles à l’intention de tous les enfants relevant du SENAME. En ce qui concerne les jeunes privés de liberté qui résident dans les centres gérés directement par le SENAME ou par les institutions interlocutrices, il existe des ateliers de loisirs, des ateliers sportifs, de promotion des droits, de développement personnel, ainsi que des activités culturelles.

232. Depuis sa création en 1993 jusqu’en 2003, le Conseil national du livre et de la lecture, qui a retenu sur concours 2 500 projets, a financé à hauteur de 1 010 441 dollars quelque 400 initiatives destinées à des enfants de 0 à 18 ans sous la forme de bibliothèques pour enfants, de constitution de collections et de mise à disposition de salles et de mobilier. On a aménagé des espaces de jeux pour enfants et des bibliothèques mobiles, notamment des bibliomotos et des bibliobarques. On relève, parmi les nombreuses initiatives dues au Conseil national du livre, les suivantes :

– *Concours de projets de promotion du livre et de la lecture :* cette initiative est destinée à développer tout ce qui intéresse le livre et la lecture, l’édition, la promotion et l’exportation de livres chiliens. Le concours est ouvert à tout le monde, mais il a toujours réservé une place de choix aux projets porteurs conçus à l’intention des enfants.

– *Concours de littérature enfantine (ouvrages inédits) :* pour stimuler l’imagination et la créativité des enfants de moins de 12 ans, ce concours est organisé depuis 1995 deux fois par an à l’intention des écrivains spécialistes de la littérature pour enfants (contes et romans). En 1999 et en 2001, il a couronné six œuvres, pour un montant de 30 313 dollars.

– *Concours “María Luisa Bombal" du meilleur lecteur* : il a été créé en 2002 afin de récompenser les meilleurs lecteurs parmi les élèves de l’enseignement primaire et secondaire dans chacune des régions du Chili. Le prix consiste en une somme de 674 dollars et en une collection de livres. L’an dernier, 30 prix ont été décernés : 26 à des régions et 6 à la région métropolitaine.

– *Campagne “Le livre change ta vie” :* en octobre-novembre 2002, pendant deux mois a été menée une campagne nationale à l’intention des enfants, dont l’objectif principal était de souligner l’importance du livre et d’un comportement positif du lecteur. Cette campagne a coûté 168 407 dollars.

233. La Direction des bibliothèques, archives et musées a réalisé différents programmes destinés à rapprocher les jeunes du patrimoine culturel, l’accent étant mis sur la création plastique et littéraire (ateliers pour conteurs, concours plastiques organisés dans toutes les régions durant la semaine de l’enfant, de 2000 à 2002. Les bibliothèques publiques ont été aménagées et améliorées, on a créé des coins pour enfants et des services mobiles en 2000, et l’action s’est intensifiée en 2001 et 2002. En 2001, le budget destiné à l’achat de livres pour les coins pour enfants a été de 60 000 dollars; en 2002, il s’est élevé à 62 000 dollars. Des bibliobus parcourent la communauté et visitent plus de 20 localités fixes tous les 15 jours pour offrir des livres, de la musique, des vidéos, des expositions et autres activités. Ces bibliobus roulent depuis 2002 et parcourent les villes et les campagnes. On a aménagé dans le métro de Santiago ces dernières années 7 points de prêts de livres, dont des livres destinés aux enfants et aux adolescents. Des bibliothèques ont été aménagées dans les hôpitaux publics, notamment des bibliothèques pour les enfants.

234. De 2000 à 2002, on a rénové les musées, tant les bâtiments que les expositions (musée d’histoire naturelle de Concepción, avec une salle polyvalente, des ateliers, l’accès à l’Internet et des salles didactiques; musée national d’histoire naturelle, qui a été doté de jeux interactifs et multimédias pour enfants, au gré des expositions). De nombreuses expositions ont été organisées dans les musées nationaux et régionaux à l’intention toute particulière des enfants. Ces expositions sont vues chaque année par un public de plus de 1 200 000 personnes.

235. En 2002 a été réalisé le projet “Nous pouvons lire et écrire”, en collaboration avec le Centre régional de promotion du livre pour l’Amérique latine et les Caraïbes et le Secrétariat à l’enseignement public du Mexique. Il met l’accent sur la lecture chez les enfants d’âge scolaire et privilégie la littérature récréative. Il a été exécuté dans les régions II, III, IX, X et XI.

# VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L’ENFANCE

**(art. 22, 38, 39, 40, 37 b), c) et d), et 32 à 36)**

## B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

### 1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

**Paragraphe 132. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

236. Les normes en vigueur au Chili garantissent à chacune le droit de bénéficier d’une procédure régulière, ce qui vaut donc pour les mineurs. En ce qui concerne les mesures législatives prises ces dernières années pour les adolescents en conflit avec la loi, voir la réponse au paragraphe 12 du document CRC/C/58 et ce qui a trait à la loi organisant la responsabilité des adolescents en conflit avec la loi, et à la loi N° 19 806 du 31 mai 2003 qui adapte, entre autres, la loi sur les mineurs N° 16 618 pour tenir compte de la réforme de la procédure pénale.

237. La réforme de la procédure pénale pour adultes et l’introduction de normes d’adaptation ont permis de mieux contrôler et superviser les conditions de vie des adolescents placés en détention, grâce à la présence des juges de garantie et des défenseurs, ainsi que des magistrats des cours d’appel, qui visitent les établissements et centres hébergeant des adolescents, comme les “sections pour mineurs” et les “centres de diagnostic et d’aiguillage”. En outre, depuis 2002, il existe un règlement spécial pour les “sections pour mineurs” des établissements de détention. Il offre aux adolescents de meilleures garanties et des activités psychosociales sous la forme ou avec l’appui de programmes autres que ceux de l’établissement de détention.

238. Parmi les progrès enregistrés, on signalera les suivants : a) Application du Plan national de construction et d’équipement du système mixte des centres dits Centros de Rehabilitación Conductual (CERECO) et Centros de Observación y Diagnóstico (COD) pour la période allant de 1995 à 2002; b) Exécution par le SENAME de projets d’appui juridique et psychosocial pour les contrevenants à la loi, qui proposent aux adolescents en conflit avec la loi une défense spécialisée, gratuite et efficace. Ces projets s’étendent pratiquement à 100 % du public visé.

239. En ce qui concerne les Centres d’administration directe, le SENAME a obtenu que chaque région propose une offre spécialisée, en particulier pour les adolescents en conflit avec la loi (voir en annexe les tableaux statistiques).

**Paragraphe 134. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

240. La loi organisant la responsabilité des adolescents en conflit avec la loi, qui doit être prochainement promulguée (voir les paragraphes précédents), fixe à 14 ans l’âge de la responsabilité pénale, ce qui exclut les enfants n’ayant pas atteint cet âge. Ceux-ci bénéficient de programmes d’appui psychosocial qui mettent l’accent sur le travail avec la famille et sur les politiques sociales.

**Paragraphe 135. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

241. Dans le cadre de la réforme du SENAME qui applique un traitement différencié aux enfants dont les droits doivent être protégés et à ceux qui sont accusés d’infraction à la loi, les conditions sont créées pour mettre en oeuvre les changements d’ordre administratif qu’imposent les impératifs de la responsabilité pénale des adolescents et ceux de la protection des droits des enfants et des adolescents. Les programmes appliqués aux adolescents en conflit avec la loi intègrent les nouvelles conceptions fondées sur la Convention relative aux droits de l’enfant; ils sont conformes aux recommandations du Comité des droits de l’enfant, et il est envisagé d’intégrer d’autres mesures allant dans le même sens. Depuis 2000, les orientations techniques pour l’application des programmes à l’intention des adolescents accusés de violation de la loi visent non seulement à garantir les droits durant la procédure en justice, mais également à favoriser la réinsertion sociale par le biais des réseaux familiaux, institutionnels et communautaires.

242. On a construit des centres de détention répondant aux normes techniques prévues dans les traités, en ce qui concerne l’hygiène, la sécurité, les contacts avec la famille, le contrôle du régime carcéral (visites, routine, plaintes), les effectifs et leur formation, la présence de la communauté et les contacts avec les réseaux extérieurs. En 2004 a commencé la construction de deux centres dans les régions XI et XII, ce qui complète le réseau des centres de détention spécialisés à travers tout le pays. Selon les orientations techniques données pour les Centres de détention gérés directement, les rapports de diagnostic doivent être formulés dans le délai maximum d’un mois et le placement des jeunes dans les centres dits Centros de Rehabilitación Conductual (CERECO) ne doit pas dépasser un an, sauf décision contraire du juge des enfants.

243. Les programmes ambulatoires ont donné plus d’importance au travail avec la communauté et les réseaux préexistants. Les partisans du régime de la liberté surveillée ont tablé sur la collaboration avec la famille et sur les solutions que les communautés locales proposent en remplacement des peines privatives de liberté. On a mené à son terme le processus de reconversion des différents programmes non privatifs de liberté à la lumière des nouvelles orientations techniques. Les programmes dits "Programas de Intervención Ambulatoria, modalidad de Rehabilitación Conductual Diurna" doivent créer les conditions permettant d’appliquer la liberté assistée une fois qu’entrera en vigueur la loi sur la responsabilité pénale des adolescents. Ces programmes s’appliquent exclusivement, sur décision du tribunal compétent, aux adolescents accusés d’infraction à la loi.

244. On a commencé à appliquer des programmes axés sur des mesures de réparation en faveur des victimes et les travaux d’intérêt général, à mesure que se mettait en place la réforme de la procédure pénale pour les adultes. On notera que ces programmes sont envisagés comme une sanction dans le projet de loi sur la responsabilité pénale des adolescents.

**Paragraphe 136. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

1. Depuis le lancement en 2000 de la réforme intégrale du système de protection des droits et de la justice pour enfants et adolescents, le Ministère de la justice a organisé différentes initiatives de formation, ou il y a pris part, axées sur la diffusion des orientations et des dispositions des conventions internationales auxquelles le Chili adhère dans la mesure où elles ont trait aux droits et garanties dont bénéficient les enfants et les adolescents.

**Paragraphe 137. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

246. Sous l’effet de la réforme de la procédure pénale, ainsi que des règles découlant de la réforme, des modifications normatives et de nouvelles orientations techniques et administratives à l’usage des services relevant du Ministère de la justice, des progrès ont été réalisés en matière de respect des droits des adolescents auxquels il est reproché d’avoir commis une infraction. À cet égard, on signalera en particulier les programmes d’appui juridique spécialisé à ces adolescents, les services de conseil qui leur sont fournis par le Commissaire du Gouvernement, le règlement spécial applicable aux adolescents incarcérés, la présence des magistrats, juges des garanties et défenseurs dans les centres de détention, toutes mesures qui permettent aux adolescents de faire part de leurs inquiétudes et de leurs plaintes.

### 2. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d’emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37, b), c) et d))

**Paragraphe 138*.*  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

247. Les principales mesures législatives sont la réforme de la procédure pénale et le dépôt depuis 2000 de projets de lois concernant les enfants et les adolescents **[[15]](#footnote-15)**. En outre, on applique des politiques, programmes et projets favorables aux droits de l’enfant, en particulier dans le circuit de l’administration de la justice, qui englobe la police, les tribunaux, les défenseurs, les centres de détention et les mesures d’appui psychosocial en faveur des adolescents qui exécutent une peine, ou les mesures adoptées tant dans le système de privation de liberté que dans le système de liberté surveillée. Cela étant, les adolescents réputés avoir du discernement mais privés de liberté dans des centres de détention pour adultes rencontrent des problèmes, comme les mauvaises conditions de logement. Cette situation devrait trouver une solution définitive grâce à la loi instaurant un système de responsabilité des adolescents en conflit avec la loi, car cela mettra fin à la situation des adolescents traités comme des adultes par la justice pénale.

**Paragraphe 139*.*  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

248. Les mesures de substitution à la privation de libertés sont prises par le biais des 55 programmes d’intervention ambulatoire que l’on dénombre sur toute l’étendue du territoire national, avec au total 4 523 places. Cette offre est conforme à la loi N° 16 618 qui permet au juge de confier l’enfant à un établissement spécial de transit ou de réadaptation désigné par la même loi. Il existe, en outre, sept programmes de mesures de réparation consistant à appliquer la médiation pénale, ainsi que des services en faveur de la communauté.

**Paragraphe 140*.*  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

249. Depuis 2000, le Service national des Mineurs (SENAME) dispense, dans le cadre de ses programmes et projets, un soutien juridique aux adolescents en conflit avec la loi. Cela a permis de recourir plus rationnellement à la privation de liberté, en évitant celle-ci ou en réduisant la durée pour laquelle elle s’applique. Cela dit, il se pose encore d’importantes difficultés, dues en grande partie au fait que la loi sur les mineurs N° 16 618 est toujours en vigueur et que les mesures prises à l’encontre des adolescents réputés avoir agi sans discernement ne sont pas assorties d’une durée déterminée. Le SENAME a conçu des orientations techniques qui fixent les délais dans lesquels doivent s’inscrire les mesures de réadaptation, de façon à limiter ces mesures, mais ces orientations ont été prises par la voie administrative et il n’existe toujours pas de garanties légales.

**Paragraphe 141. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

250. Aucun enfant n’est privé de liberté de manière illicite, les procédures prévues à cet effet étant conformes à la loi sur les mineurs toujours en vigueur.

**Paragraphe 142. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

251. En 2002, le nouveau règlement qui s’applique à la section des mineurs des établissements de détention pour adultes a été adopté. Il énonce les garanties auxquelles ont droit les adolescents privés de liberté, en qualité de prévenu, d’accusé ou de condamné. On note que ce règlement réserve une place importante aux instances techniques chargées de concevoir, d’exécuter et de suivre les plans d’action à l’intention des adolescents et notamment tous ceux qui concernent la réinsertion sociale. On relève encore le décret N° 730 qui régit la situation des adolescents dans les centres dits Centros de Rehabilitación Conductual (CERECO) et Centros de Observación y Diagnóstico (COD). En vertu dudit décret, le juge doit se rendre tous les six mois dans ces centres et dans les sections pour mineurs des prisons pour adultes, afin de contrôler les conditions réservées aux adolescents prévenus (ou accusés) ou condamnés.

**Paragraphe 143. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

252. Les nouveaux centres spéciaux réservés aux adolescents privés de liberté remplissent pour l’essentiel les objectifs qui leur ont été assignés, à savoir : séparation d’avec les adultes, renforcement des contacts avec la famille, contrôle et supervision des établissements par des instances supérieures et indépendantes, définition des procédures de dépôt de plaintes et participation directe et régulière aux programmes de professionnels, techniciens et observateurs qualifiés. Le SENAME est chargé de superviser, parallèlement au juge des enfants et aux magistrats des cours d’appel, les conditions existant dans les établissements.

**Paragraphe 144. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

253. Grâce au renforcement des programmes d’assistance juridique subventionnés par le SENAME, les mécanismes judiciaires ont gagné en souplesse, les procédures et la mise en liberté en rapidité, et la mise en oeuvre des rapports techniques en efficacité, toutes ces mesures étant mises en conformité avec le développement et les caractéristiques des adolescents. Dans tous les centres où des adolescents sont privés de liberté, on retrouve ces programmes, qui sont réalisés par les institutions interlocutrices du SENAME et fournissent une assistance et des conseils juridiques à ceux-ci (voir les statistiques en annexe).

**Paragraphe 146. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

254. Les mesures administratives et techniques prises par le SENAME, la transformation et le renforcement de certains programmes, le financement de l’infrastructure et le travail intersectoriel accompli aux côtés des magistrats ont permis de réaliser des progrès importants sur la voie du respect des droits et garanties des adolescents en conflit avec la loi. La difficulté la plus importante tient au fait qu’il n’a pas encore été possible de faire aboutir des initiatives légales consacrant un système de protection des droits des enfants.

### 3. Peines prononcées à l’égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l’emprisonnement à vie (art. 37 a))

**Paragraphe 147*.*  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

255. Il n’est pas question de peines à proprement parler dans la loi sur les mineurs. La mesure la plus proche de la peine privative de liberté est le placement du mineur dans un établissement pour une durée indéfinie, jusqu’à l’âge de 18 ans.

### 4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

**Paragraphe 149*.*  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

256. En ce qui concerne les adolescents placés dans des établissements où ils sont privés de liberté, les mesures administratives concernant la protection et le traitement de leur santé physique et mentale prévoient l’organisation d’un examen périodique portant sur ce traitement. Pour le reste, tout dépend du personnel du centre, lequel dispose d’une infirmerie pour les cas considérés comme courants et peut compter, par le biais d’accords, sur l’appui de centres médicaux proches. Le travail réalisé avec les familles des adolescents joue un rôle clé dans le processus de réinsertion sociale. À cet effet, on s’efforce d’établir un lien toujours plus étroit entre la famille et les réseaux locaux, ce travail étant réalisé par les différents professionnels des programmes qui s’occupent des adolescents en conflit avec la loi.

## C. Les enfants en situation d’exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

### 1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art.32)

**Paragraphe 151. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

257. La Direction du travail est chargée de veiller au respect des normes relatives à la protection légale contre l’exploitation économique et l’accomplissement d’un travail comportant des risques ou susceptibles de nuire à la santé, au développement et à l’éducation de l’enfant, telles qu’elles sont édictées par le Code du travail. Cependant, compte tenu de la surveillance qui s’exerce sur le travail des enfants, on n’applique pas de norme spéciale. La surveillance peut être exercée d’office par l’inspection du travail, ou sur la demande formulée par l’enfant ou par toute autre personne qui ayant connaissance de l’accomplissement d’un travail par un mineur estime qu’il y a des irrégularités (voir les statistiques en annexe).

**Paragraphe 152. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

258. En février 1999, le Chili a ratifié la Convention N° 138 de l’OIT par laquelle les États s’engagent à suivre une politique nationale pour garantir l’abolition effective du travail des enfants et élever progressivement l’âge minimum d’admission à l’emploi.

* + Le 2 mai 2000, le Chili a ratifié la Convention N° 182 de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants. Celle-ci demande à chaque pays d’établir un catalogue des pires formes de travail des enfants. Depuis 2002, le Ministère du travail réalise, avec l’appui de l’OIT, le projet intitulé “Diagnostic national du travail des enfants et des pires formes que celui-ci revêt” et se consacre à l’élaboration de ce catalogue. Le Chili dispose donc d’une définition exhaustive des pires formes de travail des enfants observées sur place, ce qui lui permet de suivre ce phénomène, de coordonner les instances qui l’observent (gendarmes, enquêteurs, Direction du travail et SENAME), de trouver des solutions et un aiguillage efficaces, et d’améliorer la conception de politiques plus efficaces de réadaptation et de réinsertion scolaire.

259. En ce qui concerne les mesures correctrices, depuis 2001 le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, conjointement avec le Ministère de l’éducation et l’UNICEF, réalise chaque année une campagne de prévention du travail des enfants dans l’agriculture saisonnière, et ce, dans les lycées de tout le pays qui ont le taux le plus élevé d’abandon scolaire, l’accent étant mis tout spécialement sur les lycées des zones rurales.

**Paragraphe 153*.*  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

260. Conformément aux normes de la Convention N° 138 de l’OIT, le Sénat a adopté en juin 2000 la loi N° 19 684 portant modification du Code du travail, qui porte de 14 à 15 ans l’âge minimum d’admission à l’emploi.

**Paragraphe 154. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

261. Le 15 novembre 2001, la Politique et le plan national de prévention et d’éradication progressive du travail des enfants et des adolescents sont entrés en vigueur. À l’élaboration de cette initiative ont participé des institutions de l’État, des organismes internationaux, des organisations et réseaux sociaux et des associations de travailleurs et d’employeurs, dans le cadre du Comité national consultatif pour la prévention et l’éradication progressives du travail des enfants, coordonnés par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale. Le Plan, qui constitue un cadre d’orientation et un instrument d’action, vise à intégrer les enfants dans le processus de développement économique et social de façon conforme aux principes d’équité, d’égalité de chances, de promotion de la justice sociale et d’éradication de la pauvreté.

262. Le Plan comporte cinq domaines stratégiques d’intervention conçus comme des axes d’orientation de l’action, à savoir : sensibilisation de la communauté nationale à la violation des droits des enfants; établissement de données afin de contribuer à la connaissance empirique du phénomène; normes et recherches devant permettre de promouvoir des réformes légales tendant à éradiquer progressivement le travail des enfants; établissement de groupes d’âge, afin de différencier les mesures à prendre en fonction de l’âge des enfants; suivi et évaluation du Plan.

263. Depuis juin 2002, le programme “Diagnostic du travail des enfants et de ses pires formes” mis au point par le Ministère du travail avec l’appui de l’OIT est exécuté afin de réaliser la première enquête nationale à l’aide d’une méthodologie devant permettre de mesurer le travail des enfants. Cette enquête a été réalisée de février à avril 2003 dans toutes les régions du pays. On a également ouvert un registre des pires formes de travail des enfants. Ces initiatives ont été réalisées par l’Institut national de la statistique et le Service national des mineurs (SENAME).

264. Selon l’enquête, 94,6 % des enfants ne travaillent pas et se consacrent principalement à l’étude et à des activités en rapport avec leur âge. On dénombre 5,4 % d’enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent au moins une heure par semaine, soit 196 104 enfants. Parmi eux, 3 % se livrent à des activités dites “inacceptables” [[16]](#footnote-16) et 2,4 % accomplissent des activités “acceptables”.

265. Selon cette enquête, 42 083 enfants travaillent à domicile et consacrent plus d’une demi-journée à des tâches ménagères. Cette manière de déplacer des adultes aux enfants le rôle social productif reflète des patrons culturels des deux sexes dans lesquels la femme accomplit les tâches ménagères et l’homme est le gagne-pain, ce qui emporte des conséquences graves en terme d’abandon et de retards scolaires.

### 2. Usage de stupéfiants (art. 33)

**Paragraphe 155. Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

266. La cinquième enquête nationale sur l’usage de drogues dans la population chilienne, qui a été réalisée par le Conseil national de contrôle des stupéfiants (CONACE) en 2003, rend compte de la prévalence exprimée en pourcentage de l’usage de drogues par la population scolaire, de la 8e année du primaire à la 4e année du secondaire (voir les statistiques en annexe).

267. De 2000 à 2003, le CONACE a conçu et réalisé, conjointement avec le Ministère de l’éducation, des programmes de prévention de l’usage de drogues dans le système scolaire. Ces programmes portent sur toute la période de scolarité (enseignement préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire) et ont été proposés à tous les établissements d’enseignement du pays.

268. En 2003, le CONACE a entrepris un nouveau programme destiné aux enfants et adolescents en situation de grande vulnérabilité sociale (enfants et adolescents vivant dans la rue, déscolarisés ou fortement exposés au risque de l’abandon scolaire). Ce programme, qui est mis en oeuvre depuis un an à travers 18 projets (13 projets de renforcement au niveau régional et 5 projets pilotes au niveau national), touchent plus de 1 300 enfants (lutte contre les drogues, réadaptation scolaire et réinsertion sociale).

269. Au cours du second semestre de 2003, dans le cadre d’un accord de collaboration entre le SENAME et le CONACE, celui-ci a entrepris un processus national de formation des professionnels et techniciens qui travaillent dans le réseau SENAME. Cette collaboration s’est traduite par l’organisation de tables rondes, la réalisation d’un projet destiné aux enfants des rues et le soutien conjoint apporté financièrement et techniquement à la désintoxication d’enfants de la région métropolitaine.

270. Il existe un programme de prévention de l’usage de drogues dans le cadre familial, le projet “Prévenir en famille”, qui est destiné aux familles les plus vulnérables socialement, avec des enfants âgés de 10 à 18 ans. La mise en oeuvre de ce programme a exigé la formation de 11 123 moniteurs. Le programme devrait atteindre dans un premier temps 55 615 familles. De son côté, le SENAME réalise sur le plan national 22 projets spécialisés en matière d’usage de drogues, qui touchent 936 enfants.

### 3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

**Paragraphe 159*.*  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

271. En 1996, le Gouvernement chilien a approuvé la Déclaration finale et le Programme d’action du premier Congrès mondial contre l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Stockholm, 1996), et s’est engagé à réaliser un plan national en la matière d’ici à 2000. En 1999, il a approuvé la déclaration finale adoptée par le séminaire régional “Violence et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Amérique latine et dans les Caraïbes” organisé par l’Institut interaméricain de l’enfant. Toujours en 1999, il a ratifié la Convention N° 182 de l’OIT sur “les pires formes de travail des enfants”. En 2002, le Congrès national a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

272. Sur le plan législatif, on signalera la publication en 1999 de la loi N° 19 617 sur les infractions sexuelles, qui a été modifiée récemment par la loi N° 19 927 du 8 janvier 2004. La loi retient les infractions ci-après :

a) Facilitation ou promotion de la prostitution de mineurs de moins de 18 ans;

b) Recours en tant que client à la prostitution des enfants (mineurs de plus de 14 ans et de moins de 18 ans);

c) Facilitation de l’entrée et de la sortie du pays de personnes se livrant à la prostitution;

d) Utilisation de mineurs de moins de 18 ans en vue de la réalisation de matériel pornographique.

273. La loi nº19 927 porte de 12 à 14 ans l’âge à partir duquel une personne est présumée capable de consentir à des relations sexuelles, de manière à protéger le développement et l’intégrité sexuels des mineurs de moins de 14 ans. Cette modification s’applique à chacune des infractions sexuelles visées par la loi. En outre, celle-ci alourdit les peines sanctionnant la plupart des infractions sexuelles qualifiées à ce jour. Parallèlement, elle crée de nouvelles infractions, comme le délit spécial que commet celui qui “obtient des services sexuels” d’un mineur contre de l’argent ou en échange d’autres prestations. De la sorte, notre ordre juridique punit, pour la première fois, le client.

274. Pour assurer une protection efficace des droits des enfants qui font l’objet d’exploitation sexuelle à des fins commerciales, la loi étend l’infraction que commet celui qui favorise la prostitution d’un mineur de moins de 18 ans à celui qui la promeut ou la facilite, sans exiger qu’il le fasse habituellement, à la faveur d’un abus d’autorité ou d’un abus de confiance, comme c’était le cas dans la qualification antérieure, et elle réprime ces faits plus lourdement qu’auparavant. Elle étend également les infractions liées à la pornographie mettant en scène des enfants à la distribution et à la commercialisation de cette pornographie, ainsi qu’à son acquisition et à son stockage.

275. La loi établit une nouvelle peine consistant dans l’interdiction absolue temporaire d’exercer une charge, un emploi, un office ou une profession dans le domaine de l’éducation ou qui implique une relation directe et habituelle avec des mineurs.

276. Enfin, la loi habilite les tribunaux nationaux à connaître de certains délits commis en dehors du territoire de la République, dès lors que sont remplies certaines conditions. Par ailleurs, elle admet des moyens d’enquête, comme l’interception ou l’enregistrement des télécommunications, la photographie, le film ou d’autres moyens de reproduction des images devant permettre de clarifier les faits, ainsi que l’enregistrement des communications, tout comme l’intervention de personnes agissant à couvert.

277. En ce qui concerne les programmes, en 1999 s’est tenue au Chili la première Conférence nationale en matière d’exploitation de l’enfant et de violence sexuelle à son égard. Elle a eu pour premier résultat de sensibiliser l’opinion au problème de l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En reprenant à son compte les accords de Stockholm et de Montevideo, la déclaration finale qui a été adoptée a jeté les bases qui permettront de concevoir un plan d’action national en la matière.

278. En 1999 et 2000, on a élaboré un document intitulé “Cadre en vue d’une action contre l’exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales “. C’est là un instrument de travail important qui devrait permettre de concevoir des politiques et des mesures coordonnées en la matière. Il porte principalement sur les domaines de la recherche, l’intervention, les réformes à apporter dans les politiques sociales et les réformes normatives.

279. En 2004 s’est tenue la deuxième Conférence nationale. Il y a été décidé de constituer un groupe de travail permanent sur la question, coordonné par le Ministère de la justice et le SENAME, où devraient être représentés tous les secteurs concernés. Ce groupe de travail devra assurer le suivi des mesures proposées dans le document visé au paragraphe précédent.

280. Dans le domaine de la recherche, et avec l’appui financier de l’OIT‑IPEC, le SENAME a réalisé en 2003 un diagnostic quantitatif et qualitatif qui rend compte de l’ampleur et des caractéristiques actuelles de l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Chili, en particulier aux fins de prostitution. Ce diagnostic constitue un progrès important car il n’avait plus été réalisé au Chili depuis 1992. Il en ressort qu’on évalue à 3 719 le nombre d’enfants victimes au Chili d’exploitation sexuelle à des fins commerciales.

– Le SENAME a développé entre 2001 et 2003 deux projets tendant à remédier aux conséquences de l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (l’un de ces projets est financé par le SENAME, l’autre par l’IPEC). Il s’agit de remédier aux conséquences physiques et psychologiques de l’exploitation sexuelles à laquelle ont été soumis des enfants.

– Eu égard à la gravité des conséquences que l’exploitation sexuelle entraîne pour les enfants qui en sont les victimes et compte tenu du diagnostic actualisé établi sur le plan national, on a réalisé en 2004 six nouveaux projets qui sont venus s’ajouter aux projets réalisés antérieurement, et ce, pour un coût de 1 044 123 dollars supporté par le SENAME.

### 5. Autres formes d’exploitation (art. 36)

**Paragraphe 163*.* Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

281. Le “Système de registre unique des pires formes de travail des enfants”, instrument qui permet de recenser toutes les formes de violation des droits qui portent préjudice au bien-être et au développement intégral des enfants, comporte la rubrique “Travaux dangereux”, qui correspond à toutes les activités et travaux nocifs par nature ou de par les conditions dans lesquelles ils sont effectués. À cet égard, on se reportera à la réponse donnée dans le présent rapport au paragraphe 88 du document CRC/C/58.

## D. Les enfants appartenant à une minorité ou un groupe autochtone (art. 30)

**Paragraphe 165*.*  Rapports périodiques ‑ CRC/C/58**

282. On se reportera pour ce point à la réponse donnée dans le présent rapport aux paragraphes 27 et 106 du document CRC/C/58.

# Annexe I – sigles et ACRONYMES (traduction)

Accès universel à des initiatives de santé avec garanties explicites AUGE

Banque interaméricaine de développement BID

Campagne de lecture, écriture et mathématiques Campagne LEM

Centre d’assistance aux victimes d’agressions sexuelles CAVAS

Centre d’observation et de diagnostic COD

Centre de santé mentale familiale COSAM

Centres pour enfants et adolescents CIJ

Centres de réadaptation comportementale CERECO

Centres de transit et d’aiguillage CTD

Code de procédure pénale CPP

Commission nationale de prévention du sida CONASIDA

Convention relative aux droits de l’enfant CDN

Corporation pour le développement autochtone CONADI

Conseil national de contrôle des stupéfiants CONACE

Direction des bibliothèques, archives et musées DIBAM

Éducation interculturelle bilingue EIB

Enquête de caractérisation socioéconomique nationale CASEN

Maladies sexuellement transmissibles STM (ETS en espagnol)

Fonds de solidarité et d’investissement social FOSIS

Fonds national d’invalidité FONADIS

Affections respiratoires aiguës IRA

Journées de conversation sur l’affectivité et la sexualité JOCAS

Journée scolaire complète JEC

Direction nationale de l’appui scolaire et des bourses JUNAEB

Direction nationale des jardins d’enfants JUNJI

Loi organique constitutionnelle de l’enseignement LOCE

Ministère de l’éducation MINEDUC

Ministère de la santé MINSAL

Femmes d’âge fécond MEF

Bureaux de protection des droits OPD

Organisation internationale du Travail OIT

Organisation non gouvernementale ONG

Pension d’invalidité PASIS

Personnes infectées au VIH PVVIH

Produit intérieur brut PIB

Pension de vieillesse PASIS

Programme d’alimentation scolaire PAE

Programme d’éducation interculturelle bilingue PEIB

Programme de renforcement de la formation initiale des enseignants FDI

Programme des 900 écoles P. 900

Programme d’amélioration de la gestion PMG

Projets d’amélioration de l’éducation PME

Programme d’amélioration pour les enfants en bas âge PMI

Programme national d’alimentation complémentaire PNAC

Réadaptation basée dans la communauté R.B.C

Services de soins d’urgence primaires SAPU

Service national de la femme SERNAM

Service national des mineurs SENAME

Subvention pour l’eau potable SAP

Subvention unique familiale SUF

Système de mesure de la qualité de l’éducation SIMCE

Système national de certification écologique des établissements  
d’enseignement SNCAE

**ANNEXE II – TABLEAUX STATISTIQUES**

|  |  |
| --- | --- |
| Tableau |  |
| 1 | Rations alimentaires distribuées par le Programme d’alimentation scolaire  PAE, 1998-2002 |
| 2 | Bénéficiaires des programmes de santé de la JUNAEB, 1998-2002 |
| 3 | Décès par sexe et par groupe d’âge, 1998-2000 |
| 4 | Décès par suicide et lésions autoinfligées intentionnellement, par sexe et par groupe d’âge, 1998-2000 |
| 5 | Enfants suivis par le SENAME au 31 décembre, 2000-2003 |
| 6 | Nombre d’enfants et d’adolescents suivis, par domaine d’intervention |
| 7 | Évolution des adoptions nationales et internationales, 1995-2004 |
| 8 | Mariages avec des étrangers, par pays de résidence des adoptants, 1999-2003 |
| 9 | Mariages avec des étrangers, par sexe, 1999-2003 |
| 10 | Mariages avec des étrangers, par groupe d’âge, 1999-2003 |
| 11 | Projection à 6 ans de projets de réparation des conséquences de la maltraitance grave |
| 12 | Nombre de projets du Fonds national d’invalidité (FONADIS) destinés aux enfants |
| 13 | Apport aux handicapés âgés de 0 à 17 ans provenant du programme d’aide technique du FONADIS |
| 14 | Enfants handicapés pris en charge par le SENAME, par sexe, 1999-2003 |
| 15 | Mortalité infantile au Chili, 1980-2001 |
| 16 | Taux de vaccination, Programme élargi de vaccination, 1997 –2002 |
| 17 | Réduction du nombre de femmes enceintes présentant un déficit nutritionnel |
| 18 | Causes de mortalité maternelle, 2001 |
| 19 | Indicateurs de la santé maternelle et périnatale, Chili, 1990‑2001 |
| 20 | Vigilance épidémiologique à l’égard du VIH/sida au Chili |
| 21 | Nombre moyen de bénéficiaires d’une pension d’orphelin, par source légale |
| 22 | Allocations familiales, nombre moyen mensuel d’événements donnant droit et montants annuels versés |
| 23 | Subventions familiales uniques. Nombre moyen mensuel des événements donnant droit et montants versés annuellement |
| 24 | Dépenses publiques au titre de l’enseignement, 1995-2001 |
| 25 | Augmentation annuelle du nombre de bourses autochtones, par niveau d’éducation, 1997‑2003 |
| 26 | Bénéficiaires des programmes d’appui intégral |
| 27 | Graphique représentant les domaines ayant bénéficié de l’appui intégral |
| 28 | Évolution du budget de la JUNAEB |
| 29 | Établissements créés par le Programme des jardins d’enfants ethniques, par commune, juillet 2003 |
| 30 | Nombre d’élèves couverts par des projets d’intégration scolaire |
| 31 | Nombre d’écoles et de salles d’hôpital |
| 32 | Écoles spéciales |
| 33 | Enseignants de terrain, par niveau d’enseignement et dans  l’enseignement préscolaire |
| 34 | Investissements (milliers de dollars) dans l’infrastructure d’une journée scolaire complète |
| 35 | Évolution du nombre d’établissements et d’élèves assujettis à la journée scolaire complète |
| 36 | Taux d’analphabétisme, 1996-2001 |
| 37 | Ventilation de l’analphabétisme, par zone et par région, 2003 |
| 38 | Scolarisation moyenne de la population active, 1996-2001 |
| 39 | Scolarisation moyenne de la population âgée de 15 ans et plus, par sexe, 1996-2003 |
| 40 | Scolarisation moyenne de la population âgée de 15 ans et plus, par zone, 1996-2000 |
| 41 | Nombre d’enfants couverts par le Programme "Connais ton enfant",  2000-2003 |
| 42 | PMI, nombre d’enfants couverts 1998-2003 |
| 43 | Couverture de l’enseignement préscolaire en fonction du quintile de revenu 1996– 2000 |
| 44 | Couverture du Programme P.900, 1998-2002 |
| 45 | Couverture du Programme d’enseignement primaire rural, 1998-2002 |
| 46 | Nombre total d’élèves, par année et par région, 1997-2003 |
| 47 | Couverture par niveau d’enseignement et par zone |
| 48 | Nombre d’élèves inscrits dans l’enseignement primaire, taux de réussite, d’échec et d’abandon |
| 49 | Bourses de soutien au maintien dans l’école |
| 50 | Nombre de bourses destinées à l’enseignement moyen |
| 51 | Évolution de la couverture de l’enseignement supérieur, par quintile de revenu autonome |
| 52 | Centres d’administration directe du Service national des mineurs |
| 53 | Nombre de garçons et de filles relevant de la responsabilité juvénile, par sexe, 2000-2003 |
| 54 | Enfants relevant de la responsabilité juvénile, par âge, 2001-2002 |
| 55 | Enfants et adolescents relevant de la responsabilité juvénile, par âge, 2003 |
| 56 | Enfants et adolescents relevant de la responsabilité juvénile, par région, 2001-2003 |
| 57 | Nombre d’adolescents entrés dans des projets de défense entre le 1er janvier et le 31 mai 2003 |
| 58 | Répartition ville/campagne des cas répertoriés de travail des enfants |
| 59 | Enfants employés à des travaux inacceptables |
| 60 | Enfants employés à des tâches dans leur propre foyer |
| 61 | Prévalence de l’usage de drogues dans la population scolaire, 2003 |
| 62 | Programmes de prévention de l’usage de drogues dans les établissements d’enseignement, 2003 |
| 63 | Statistiques portant sur les étudiants d’ascendance autochtone aymara/mapuche |

**Tableau 1**

**Rations alimentaires distribuées par le**

**Programme d’alimentation scolaire PAE**

**1998-2002**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Niveau de l’enseignement** | **1998** | **1999** | **2000** | **2001** | **2002** |
| PAE Pre Kinder | - | - | - | 21 000 | 27 000 |
| PAE Kinder | 29 107 | 28 500 | 29 000 | 32 000 | 55 000 |
| PAE Primaire | 728 571 | 755 000 | 797 000 | 831 000 | 842 000 |
| PAE Secondaire | 140 347 | 162 500 | 182 500 | 204 000 | 210 000 |

*Source :* JUNAEB, 2003

**Tableau 2**

# Bénéficiaires des programmes de santé de la JUNAEB

**1998-2002**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Sous-produits | **1998** | **1999** | **2000** | **2001** | **2002** |
| Santé scolaire | 138 770 | 162 298 | 180 575 | 193 958 | 190 075 |
| Santé buccale | 245 400 | 128 700 | 131 440 | 166 238 | 161 430 |
| Aptitudes pour la vie | 0 | 14 202 | 29 432 | 34 257 | 63 544 |

*Source :* JUNAEB

**Tableau 3**

**Décès par sexe et par groupe d’âge**

**1998-2000**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **1998** | | | **1999** | | | **2000** | | |
| **Hommes** | Femmes | **Total** | **Hommes** | Femmes | **Total** | **Hommes** | Femmes | **Total** |
| Moins d’un an | 1 566 | 1 227 | 2 793 | 1 486 | 1 168 | 2 654 | 1 263 | 1 073 | 2 336 |
| 1 an | 90 | 56 | 146 | 55 | 54 | 109 | 58 | 47 | 105 |
| 2 ans | 120 | 108 | 228 | 82 | 94 | 176 | 99 | 68 | 167 |
| 3 ans | 70 | 50 | 120 | 55 | 44 | 99 | 50 | 30 | 80 |
| 4 ans | 56 | 39 | 95 | 46 | 31 | 77 | 62 | 27 | 89 |
| 5 - 9 ans | 208 | 143 | 351 | 182 | 131 | 313 | 176 | 129 | 305 |
| 10-14 ans | 188 | 121 | 309 | 204 | 103 | 307 | 180 | 126 | 306 |
| 15-19 ans | 507 | 192 | 699 | 475 | 194 | 669 | 492 | 189 | 681 |
| Total  0 à 19 ans | 2 805 | 1 936 | 4 741 | 2 585 | 1 819 | 4 404 | 2 380 | 1 689 | 4 069 |
| Tous âges confondus | 43 695 | 36 562 | 80 257 | 44 424 | 37 560 | 81 984 | 42 970 | 35 844 | 78 814 |

*Source :* INE, Institut national de la statistique, 2001, 2002, et 2003

**Tableau 4**

**Décès par suicide et lésions autoinfligées intentionnellement,**

**par sexe et par groupe d’âge**

**1998-2000**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année** | **Total population pays** | | | **10-14 ans** | | | **15-19 ans** | | |
| **Hommes** | Femmes | **Total** | **Hommes** | Femmes | **Total** | **Hommes** | Femmes | **Total** |
| 1998 | 899 | 132 | 1 031 | 4 | 4 | 8 | 49 | 14 | 63 |
| 1999 | 903 | 138 | 1 041 | 3 | 1 | 4 | 42 | 19 | 61 |
| 2000 | 1266 | 207 | 1 473 | 8 | 6 | 14 | 84 | 30 | 114 |

*Source :* INE, Statistiques, 2001, 2002, et 2003

**Tableau 5**

**Enfants suivis par le SENAME au 31 décembre**

**2000-2003**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Années** | **Total** | **Protection** | **Responsabilité juvénile** |
| 2000 | 59 549 | 52 566 | 6 953 |
| 2001 | 56 893 | 50 214 | 6 679 |
| 2002 | 60 171 | 54 709 | 5 462 |
| 2003 | 65 559 | 60 331 | 5 228 |

*Source :* Base de données du SENAME, 2004

**Tableau 6**



*Source :* Base de données du SENAME, 2004

**Tableau 7**

**Évolution des adoptions nationales et internationales**

**1995-2004**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Année** | **Adoption nationale** | **Adoption internationale** |
| 1995 | 153 | 238 |
| 1996 | 110 | 195 |
| 1997 | 124 | 127 |
| 1998 | 202 | 142 |
| 1999 | 245 | 123 |
| 2000 | 357 | 59 |
| 2001 | 474 | 87 |
| 2002 | 412 | 70 |
| 2003 | 425 | 90 |
| 2004 (premier trimestre) | 90 | 26 |

*Source :* SENAME, 2004

**Tableau 8**

**Mariages avec des étrangers, par pays de résidence des adoptants**

**1999-2003**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Pays** | **1999** | **2000** | **2001** | **2002** | **2003** |
| Italie | 30 | 17 | 37 | 28 | 38 |
| Norvège | 6 | 6 | 13 | 12 | 10 |
| États-Unis | 10 | 3 | 3 | - | 4 |
| Allemagne | 10 | 2 | 6 | 2 | 11 |
| Espagne | 16 (\*) | 8 | 15 | 16 | 10 |
| France | 30 | 7 | 12 | 11 | 17 |
| Brésil | 1 | - | - | - | - |
| Canada | 2 | - | - | - | - |
| Suède | - | - | - | 1 | - |
| Suisse | 2 | - | - | - | - |
| Bolivie | 1 | - | - | - | - |
| Belgique | 2 | 1 | - | - | - |
| Total | 110 | 44 | 86 | 70 | 90 |

*Source :* SENAME, 2004

(\*) 2 cas d’enfants mariés en novembre et décembre 1999 sous l’empire de la loi N° 19 620

**Tableau 9**

**Mariages avec des étrangers, par sexe**

**1999-2003**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Sexe** | **1999** | **2000** | **2001** | **2002** | **2003** |
| Femmes | 54 | 21 | 53 | 33 | 44 |
| Hommes | 56 | 23 | 33 | 37 | 46 |
| Total | 110 | 44 | 86 | 70 | 90 |

*Source :* SENAME, 2004

# Tableau 10

**Mariages avec des étrangers, par groupe d’âge**

**1999-2003**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Groupe d’âge | **1999** | **2000** | **2001** | **2002** | **2003** |
| 0 - 2 ans | 30 | 14 | 9 | 15 | 3 |
| 2 - 4 ans | 13 | 7 | 8 | 5 | 11 |
| 4 - 6 ans | 15 | 5 | 22 | 14 | 18 |
| 6 - 8 ans | 30 | 5 | 26 | 16 | 30 |
| 8 ans et au-delà | 22 | 13 | 21 | 20 | 28 |
| Total | 110 | 44 | 86 | 70 | 90 |

*Source :* SENAME, 2004

# Tableau 11

**Projection à 6 ans de projets de réparation des conséquences de la maltraitance grave**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Année** | **Nombre de projets** | **Couverture** |
| 2002 | 20 | 1 433 |
| 2003 | 24 | 1 736 |
| 2004 | 33 | 1 900 |
| 2005 | 34 | 1 990 |
| 2006 | 35 | 2 036 |

*Source :* SENAME, 2004

**Tableau 12**

**Nombre de projets du Fonds national d’invalidité (FONADIS)**

**destinés aux enfants**

|  |
| --- |
|  |

*Source :* FONADIS, 2003

# Tableau 13

**Apport aux handicapés âgés de 0 à 17 ans provenant**

**du programme d’aide technique du FONADIS**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Bénéficiaires** | **Aides** | **Montants ($)** | **Apports** | **Total** |
| 2001 | 427 | 608 | 192 000 | 21 000 | 213 000 |
| 2002 | 519 | 541 | 188 000 | 28 000 | 216 000 |
| 2003 | 408 | 412 | 130 000 | 13 000 | 143 000 |

*Source :* FONADIS, 2003

**Tableau 14**

**Enfants handicapés pris en charge par le SENAME, par sexe**

**1999-2003**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **1999** | | **2000** | | | | **2001** | | | | **2002** | | | | **2003** | | | | |
| Filles | **Garçons** | **Filles** | | **Garçons** | | **Filles** | | **Garçons** | | **Filles** | | **Garçons** | | **Filles** | | **Garçons** | |
| Handicap intellectuel | 16 | 14 | 13 | 16 | | 0 | | 1 | | 12 | | 15 | | 22 | | 18 | |
| Handicap physique et intellectuel | 442 | 624 | 448 | 637 | | 498 | | 706 | | 415 | | 596 | | 437 | | 630 | |
| Handicap physique | 2 144 | 2 452 | 2 152 | 2 632 | | 2 063 | | 2 438 | | 1 721 | | 2 120 | | 1 607 | | 1 943 | |

*Source :* SENAME, 2004

**Tableau 15**

**Mortalité infantile au Chili**

**1980-2001**

|  |
| --- |
|  |

*Source :* Ministère de la Santé

Taux pour mille naissances vivantes

**Tableau 16**

**Taux de vaccination, Programme élargi de vaccination,**

**1997-2002**

|  |
| --- |
|  |

*Source :* Ministère de la santé, 2004

# Tableau 17

**Réduction du nombre de femmes enceintes présentant un déficit nutritionnel**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année** | **Population placée sous contrôle** | **Obésité %** | **Surpoids %** | **Insuffisance pondérale %** |
| 1997 | 95 858 | 28,7 | 22,1 | 15,7 |
| 1999 | 91 978 | 31,8 | 22,5 | 14,2 |
| 2000 | 93 161 | 32,5 | 22,2 | 13,9 |
| 2001 | 88 596 | 32,6 | 21,8 | 13,3 |
| 2002 | 93 617 | 33,4 | 21,8 | 13,3 |

*Source :* Ministère de la santé, 2003

**Tableau 18**

**Causes de maternité maternelle, 2001**

|  |  |
| --- | --- |
| **Causes spécifiques de mortalité maternelle** | **2001** |
| Hypertension, oedème, protéinurie durant la grossesse, accouchement et accidents puerpéraux. | 50 % |
| Troubles liés principalement à la grossesse | 20 % |
| Autres affections obstétricales | 13,3% |
| Avortement (non spécifié) | 6,6% |

*Source :* Ministère de la santé, 2003

**Tableau 19**

**Indicateurs de la santé maternelle et périnatale, Chili, 1990‑2001**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année** | **Taux MM**  **(x100.000 nv)** | **Taux MFT**  **(x1000 nv)** | **Taux MNP**  **(x1000 nv)** | **Taux MI**  **(x1000 nv)** |
| 1990 | 39,9 | 5,8 | 7,7 | 16,0 |
| 1991 | 35,3 | 5,9 | 6,4 | 14,6 |
| 1992 | 30,9 | 5,7 | 6,1 | 14,3 |
| 1993 | 34,4 | 5,3 | 5,3 | 13,1 |
| 1994 | 25,3 | 4,6 | 5,2 | 12,0 |
| 1995 | 30,7 | 4,6 | 4,6 | 11,1 |
| 1996 | 22,6 | 4,5 | 4,8 | 11,1 |
| 1997 | 22,3 | 4,5 | 4,5 | 10,0 |
| 1998 | 20,3 | 4,3 | 4,5 | 10,3 |
| 1999 | 23.0 | 4.1 | 4.5 | 10.1 |
| 2000 | 19.0 | 4.3 | 4.3 | 8.9 |
| 2001 | 11.5 |  |  | 8.3 |

*Source :* Ministère de la santé, 2003

MM = Mortalité maternelle; MFT= Mortalité fœtale tardive; MNP = Mortalité néonatale précoce;  
MI= Mortalité infantile

**Tableau 20**

|  |
| --- |
|  |

*Source :* Ministère de la Santé, CONASIDA

**Tableau 21**

**Nombre moyen de bénéficiaires de pension d’orphelin, par source légale**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année** | **Lois organiques (caisse de prévoyance), loi N° 15 386 et loi N° 16 744** | **Loi Nº 19 234 (exemption)** | **Loi N° 19 123 (réparation)** | **Nombre moyen de bénéficiaires** |
| 1998 | 14 154 | 9 | 0 | 14 163 |
| 1999 | 12 725 | 9 | 0 | 12 734 |
| 2000 | 11 413 | 12 | 154 | 11 579 |
| 2001 | 10 219 | 33 | 132 | 10 384 |
| 2002 | 9 827 | 90 | 107 | 10 024 |
| juin 2003 | 9 191 | 118 | 80 | 9,389 |

*Source :* INP, 2003

**Tableau 22**

**Allocations familiales, nombre moyen mensuel d’événements donnant droit et montants annuels versés**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Année** | **Nombre moyen mensuel de causes immédiates** | **Nombre moyen mensuel de bénéficiaires** | **Dollars É.-U.** |
| 1998 | 944 715 | 476 508 | 52 576 504 |
| 1999 | 985 393 | 451 659 | 55 361 192 |
| 2000 | 1 016 320 | 464 142 | 59 409 864 |
| 2001 | 1 039 906 | 470 132 | 60 585 263 |
| 2002 | 1 020 849 | 463 824 | 64 743 100 |

*Source :* INP, 2003

**Tableau 23**

**Subventions familiales uniques (SUF) 17**

# Nombre moyen mensuel d’événements donnant droit et montants versés annuellement

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année** | **< 15 ans** | **Nouveau-nés** | **Femmes enceintes** | **Mères** | **Déficiences mentales** | **Nombre moyen mensuel personnes** | **Montant versé par an (dollars)** |
| 1998 | 720 831 | 1155 | 2 914 | 109 873 | 0 | 834 773 | 57 722 875 |
| 1999 | 788 087 | 0 | 1 203 | 115 328 | 662 | 905 280 | 58 457 033 |
| 2000 | 759 299 | 0 | 1 969 | 109 892 | 846 | 872 006 | 63 798 740 |
| 2001 | 759 414 | 0 | 1 814 | 125 050 | 1 310 | 887 588 | 66 234 116 |
| 2002 | 779 950 | 768 | 1 860 | 150 012 | 1 541 | 934 131 | 71 551 361 |
| juin  2003 | 763 636 | 703 | 1 206 | 172 346 | 1 663 | 939 554 | 36 179 828 |

*Source :* INP, 2003

**17** SUF (subvention unique familiale) = subvention familiale pour les personnes à faible revenu.

**Tableau 24**

**Dépenses publiques au titre de l’enseignement**

**1995-2001**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année** | **Dollars  (par année)** | **Dollars  (moyenne 2001)** | **Dépenses sociales totales (%)** | **Dépenses publiques totales (%)** | **PIB (%)** |
| 1995 | 1 382 551 364 | 1 840 296 396 | 23 9 | 15 6 | 2 9 |
| 1996 | 1 664 253 958 | 2 063 371 506 | 24 4 | 16 1 | 3 2 |
| 1997 | 1 964 200 067 | 2 294 417 312 | 25 7 | 16 9 | 3 4 |
| 1998 | 2 258 903 671 | 2 510 483 328 | 26 2 | 17 3 | 3 7 |
| 1999 | 2 533 031 324 | 2 724 311 216 | 26 3 | 17 9 | 4 0 |
| 2000 | 2 804 269 114 | 2 904 220 276 | 26 5 | 18 4 | 4 1 |
| 2001 | 3 122 783 766 | 3 122 783 766 | 26 8 | 18 7 | 4 4 |

*Source :* Statistiques pour l’éducation, 2001, Département d’étude et de statistiques, Ministère de l’éducation.

**Tableau 25**

**Augmentation annuelle du nombre de bourses autochtones,**

**par niveau d’éducation**

**1997-2003 18**

|  |
| --- |
|  |

*Source :* Ministère de l’éducation, 2004.

**18** En 2002, le nombre de bourses pour l’enseignement primaire et secondaire n’a pas varié; dans l’enseignement supérieur, il y a eu 70 bourses de plus.

**Tableau 26**

**Bénéficiaires des programmes d’appui intégral**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Programme** | **1998** | **1999** | **2000** | **2001** | **2002** |
| Logement  \_ Résidence familiale pour étudiants  \_ Foyers pour étudiants | 2 113  3 542 | 2 967  3 245 | 2 971  3 516 | 3 580  3 353 | 4 110  3 342 |
| Bourses (internat) | 2 232 | 2 213 | 2 215 | 2 219 | 2 095 |
| Bourses (épouse du Président de la République) | 686 | 788 | 908 | 965 | 1 080 |
| Camps scolaires | 29 200 | 41 502 | 41 728 | 42 578 | 32 445 |
| Matériels scolaires | 910 000 | 940 000 | 940 000 | 947 000 | 1 159 000 |

*Source :* JUNAEB, 2003.

**Tableau 27**

**Graphique représentant les domaines ayant bénéficié de l’appui intégral**

|  |
| --- |
|  |

*Source :* JUNAEB, 2003.

**Tableau 28**

**Évolution du budget de la JUNAEB**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Budget annuel affecté (dollars)** | **Investissement dans des programmes %** | **Frais d’administration %** |
| 1999 | 99 438 360 | 96,6 | 3,4 |
| 2000 | 111 065 586 | 94,7 | 5,3 |
| 2001 | 127 992 209 | 94,3 | 5,7 |
| 2002 | 135 604 223 | 95 | 5 |

*Source :* JUNAEB, 2003

**Tableau 29**

**Établissements créés par le Programme des jardins d’enfants ethniques,**

**par commune, juillet 2003**

| **Peuple autochtone** | **Nombre de jardins d’enfants** | **Nombre d’enfants** |
| --- | --- | --- |
| Aymaras | 16 | 220 |
| Atacameños | 3 | 51 |
| Collas | 1 | 20 |
| Rapanui | 1 | 64 |
| Pehuenches | 6 | 143 |
| Mapuches | 22 | 412 |
| Huilliches | 17 | 306 |
| Autres | 3 | 77 |
| TOTAL | 69 | 1.293 |

*Source :* JUNAEB, 2003

**Tableau 30**

## Nombre d’élèves couverts par des projets d’intégration scolaire

|  |  |
| --- | --- |
| **Année** | **Nombre d’élèves bénéficiant des projets d’intégration** |
| 1997 | 3 365 |
| 1998 | 5 339 |
| 1999 | 6 200 |
| 2000 | 10 705 |
| 2001 | 11 500 |
| 2002 | 14 756 |
| 2003 | 18 000 |

*Source :* Ministère de l’éducation, Programme d’enseignement spécial, 2003

**Tableau 31**

**Nombre d’écoles et de salles d’hôpital**

|  |  |
| --- | --- |
| **Année** | **Nombre total d’écoles et de salles d’hôpital** |
| 2002 | 317 |
| 2003 | 415 |

*Source :* Ministère de l’éducation, Programme d’enseignement spécial

**Tableau 32**

**Écoles spéciales**

|  |  |
| --- | --- |
| Année | **Nombre total d’écoles spéciales** |
| 1998 | 45 504 |
| 1999 | 46 049 |
| 2000 | 52 608 |
| 2001 | 58 108 |
| 2002 | 71 591 |
| 2003 | 96 000 |

*Source :* Ministère de l’éducation, Programme d’enseignement spécial

**Tableau 33**

**Enseignants de terrain, par niveau d’enseignement et   
dans l’enseignement préscolaire\***

|  |  |
| --- | --- |
| Enseignement préscolaire | 10 265 |
| Enseignement primaire | 74 312 |
| Enseignement spécial | 5 012 |
| Enseignement moyen | 34 050 |

\* A l’exclusion de l’enseignement pour adultes

*Source :* Statistiques de l’enseignement pour 2001, Département des  
études et des statistiques, Ministère de l’éducation

**Tableau 34**

**Investissements (milliers de dollars) dans l’infrastructure d’une journée scolaire complète**

|  |  |
| --- | --- |
| **Année** | **Dollars (en milliers)** |
| 1997  1998  1999  2000  2001  2002 | 49 439  83 891  123 562  173 017  174 193  214 273 |
| Total | 818 376 |

*Source :* Programme d’infrastructure du Ministère de l’éducation

Taux de change : 1 dollar = 688,94 pesos (moyenne de 2002)

**Tableau 35**

**Évolution du nombre d’établissements et d’élèves assujettis à la journée scolaire complète**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Année** | **Nombre d’établissements** | **Moyenne des effectifs** |
| 1997 | 3 143 | 289 808 |
| 1998 | 4 102 | 433 469 |
| 1999 | 4 132 | 525 088 |
| 2000 | 4 961 | 719 796 |
| 2001 | 5 489 | 963 937 |
| 2002 | 6 001 | 1 200 637 |

*Source :* Département des subventions, Ministère de l’éducation

**Tableau 36**

**Taux d’analphabétisme**

**1996-2001**

|  |  |
| --- | --- |
| **Année** | **Taux d’analphabétisme** |
| 1996  1997  1998  1999  2000  2001 | 4,84  4,74  4,64  4,55  4,42  3,79 |

*Source :* Statistiques de l’éducation 2001, Ministère de l’éducation.

**Tableau 37**

**Ventilation de l’analphabétisme, par zone et par région, 2003**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Région** | **Zones urbaines (%)** | **Zones rurales (%)** |
| I  II  III  IV  V  VI  VII  VIII  IX  X  XI  XII  R.M  PAYS | 1,5  0,6  3,3  2,3  2,2  4,2  4,4  4,2  5,7  4,1  4,9  1,1  2,1  2,8 | 10,8  9,2  9,8  12,1  9,1  11,8  12,9  15,2  15,1  8,2  11,2  5,7  6,0  11,8 |

*Source :* MIDEPLAN, Enquête CASEN 2003

**Tableau 38**

**Scolarisation moyenne de la population active**

**1996-2001**

|  |  |
| --- | --- |
| **Année** | **Niveau de scolarité** |
| 1996  1997  1998  1999  2000  2001 | 9,8  9,7  9,9  10,0  10,2  10,3 |

*Source :* Ministère de l’éducation, Statistiques de l’éducation pour 2001

**Tableau 39**

**Scolarisation moyenne de la population âgée de 15 ans et plus, par sexe**

**1996-2003**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Année** | **Hommes** | **Femmes** | **Total** |
| 1996  1998  2000  2003 | 9,6  9,8  10,0  10,3 | 9,3  9,5  9,7  10,0 | 9,4  9,7  9,8  10,1 |

*Source :* MIDEPLAN, Enquêtes CASEN 1996, 1998, 2000 et 2003

**Tableau 40**

**Scolarisation moyenne de la population âgée de 15 ans et plus, par zone**

**1996-2000**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Zone** | **1996** | **1998** | **2000** |
| Urbaine | 10,0 | 10,2 | 10,3 |
| Rurale | 6,3 | 6,5 | 6,7 |
| Total | 9,4 | 9,7 | 9,8 |

*Source :* MIDEPLAN, Enquêtes CASEN 1996, 1998 et 2000.

**Tableau 41**

## Nombre d’enfants couverts par le Programme “Connais ton enfant”

**2000-2003**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année** | **De 0 à 1 an et 11 mois** | **De 2 à 3 ans et 11 mois** | **De 4 à 5 ans et 11 mois** | **Total** |
| 2000 | 977 | 1 720 | 1 905 | 4 602 |
| 2001 | 925 | 1 280 | 2 022 | 4 227 |
| 2002 | 813 | 1 191 | 2 006 | 4 010 |
| 2003 | 877 | 1 223 | 1 917 | 4 017 |
| Total | 3 592 | 5 414 | 7 850 | 16 856 |

*Source :* Service de l’enseignement préscolaire, Ministère de l’éducation

**Tableau 42**

**PMI, nombre d’enfants couverts**

**1998-2003**

|  |  |
| --- | --- |
| **Année** | **Élèves** |
| 1998 | 7 365 |
| 2000 | 2 740 |
| 2001 | 2 772 |
| 2002 | 3 090 |
| 2003 | 3 192 |
| Total | 11 794 |

*Source :* Service de l’enseignement préscolaire, Ministère de l’éducation

**Tableau 43**

**Couverture de l’enseignement préscolaire**

**en fonction du quintile de revenu**

**1996-2000**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Quintile** | **1996** | **1998** | **2000** | **2003** |
| I | 22,3 | 23,6 | 25,5 | 30,3 |
| II | 26,8 | 29,1 | 29,6 | 34,0 |
| III | 30,3 | 30,5 | 32,7 | 35,0 |
| IV | 36,8 | 34,8 | 37,6 | 36,1 |
| V | 48,4 | 44,8 | 50,2 | 49,1 |
| Total | 29,8 | 30,3 | 32,4 | 35,1 |

*Source :* MIDEPLAN, Enquêtes CASEN 1996, 1998, 2000 et 2003

**Tableau 44**

## Couverture du Programme P.900

**1998-2002**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **1998** | **1999** | **2000** | **2001** | **2002** |
| Écoles | 893 | 913 | 909 | 1 443 | 1 443 |
| Professeurs | 11 165 | 11 451 | 11 471 | 25 685 | 25 685 |
| Élèves | 285 387 | 294 040 | 295 257 | 641 316 | 641 316 |

*Source :* Ministère de l’éducation, 2003

**Tableau 45**

**Couverture du Programme d’enseignement primaire rural**

**1998**-**2002**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **1998** | **1999** | **2000** | **2001** | **2002** |
| Écoles | 3 299 | 3 302 | 3 626 | 3 626 | 3 487 |
| Microcentres | 510 | 517 | 597 | 597 | 655 |
| Professeurs | 5 058 | 5 068 | 8 096 | 8 096 | 7 788 |
| Élèves | 96 346 | 96 446 | 129 742 | 129 742 | 119 417 |

*Source :* Ministère de l’éducation, 2003

**Tableau 46**

**Nombre total d’élèves, par année et par région**

**1997**-**2003**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Région** | **1997** | **1998** | **1999** | **2000** | **2001** | **2003** |
| I | 95 443 | 98 984 | 100 330 | 102 236 | 103 904 | 108 895 |
| II | 108 231 | 111 325 | 113 175 | 116 198 | 118 925 | 124 602 |
| III | 63 278 | 64 175 | 64 537 | 65 560 | 66 836 | 67 485 |
| IV | 136 322 | 139 231 | 142 869 | 145 507 | 148 662 | 151 387 |
| V | 345 909 | 350 974 | 354 939 | 357 382 | 362 973 | 365 493 |
| VI | 173 837 | 176 769 | 179 632 | 183 250 | 188 431 | 193 008 |
| VII | 202 865 | 206 844 | 211 689 | 214 890 | 219 022 | 224 128 |
| VIII | 424 772 | 422 504 | 439 563 | 439 046 | 445 508 | 456 101 |
| IX | 196 951 | 199 806 | 206 197 | 211 736 | 216 155 | 222 523 |
| X | 230.984 | 237.799 | 243.968 | 248.849 | 255.589 | 264.901 |
| XI | 21.676 | 22.014 | 22.292 | 22.966 | 23.165 | 23.525 |
| XII | 32.235 | 33.428 | 33.931 | 33.782 | 34.028 | 33.435 |
| Région métropol. | 1.274.097 | 1.274.113 | 1.316.805 | 1.367.107 | 1.375.824 | 1.393.228 |
| Total | 3.306.600 | 3.337.976 | 3.429.927 | 3.508.509 | 3.559.022 | 3.628.711 |

*Source :* Ministère de l’éducation, Statistiques de l’éducation pour 2003

**Tableau 47**

**Couverture par niveau d’enseignement et par zone**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année** | **Enseignement préscolaire** | | | **Enseignement primaire** | | | **Enseignement moyen** | | |
| **Garçons** | **Filles** | **Total** | **Garçons** | **Filles** | **Total** | **Garçons** | **Filles** | **Total** |
| 1996 | 29,0 | 30,7 | 29,8 | 98,2 | 98,1 | 98,2 | 84,7 | 87,0 | 85,9 |
| 1998 | 30,0 | 30,6 | 30,3 | 98,2 | 98,5 | 98,3 | 86,3 | 87,4 | 86,8 |
| 2000 | 33,0 | 32,0 | 32,4 | 99,0 | 99,0 | 98,0 | 90,0 | 90,0 | 90,0 |
| 2003 | 34,8 | 35,3 | 35,1 | 99,0 | 99,1 | 99,1 | 92,6 | 92,8 | 92,7 |

*Source :* MIDEPLAN, Casen 1996, 1998, 2000 et 2003

**Tableau 48**

### Nombre d’élèves inscrits dans l’enseignement primaire, taux de réussite, d’échec et d’abandon

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année** | **Nombre d’élèves dans l’enseignement primaire** | **Taux de réussite** | **Taux d’échec** | **Taux d’abandon** |
| 1990 | 1 991 178 | 89,9 | 7,8 | 2,3 |
| 1991 | 2 002 948 | 90,6 | 7,4 | 2,0 |
| 1992 | 2 034 831 | 90,8 | 7,2 | 1,9 |
| 1993 | 2 066 037 | 91,2 | 6,9 | 1,9 |
| 1994 | 2 088 468 | 91,2 | 6,9 | 1,9 |
| 1995 | 2 144 800 | 92,3 | 6,0 | 1,7 |
| 1996 | 2 205 092 | 92,5 | 5,7 | 1,8 |
| 1997 | 2 234 608 | 94,0 | 4,4 | 1,6 |
| 1998 | 2 253 171 | 95,0 | 3,5 | 1,5 |
| 1999 | 2 305 459 | 95,9 | 2,8 | 1,4 |
| 2000 | 2 355 594 | 95,7 | 2,9 | 1,4 |
| 2001 | 2 361 721 | 95,9 | 2,8 | 1,3 |

*Source :* Ministère de l’éducation, Statistiques de l’éducation pour 2001

**Tableau 49**

**Bourses de soutien au maintien dans l’école**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Année** | **Nombre de bénéficiaires** | **Localisation** |
| 2000 | 3 000 | Régions V, VII, IX, X et RM |
| 2001 | 6 125 | Régions V, VII, IX, X et RM |
| 2002 | 10 000 | Régions V, VII, IX, X et RM |
| 2003 | 13 000 | Régions V, VII, IX, X et RM |

*Source :* Ministère de l’éducation, programme “Des lycées pour tous”

**Tableau 50**

**Nombre de bourses destinées à l’enseignement moyen**

|  |  |
| --- | --- |
| **Année** | **Bourses dans l’enseignement moyen** |
| 1997 | 13 369 |
| 1998 | 15 194 |
| 1999 | 18 194 |
| 2000 | 19 288 |
| 2001 | 22 951 |
| 2002 | 22 668 |

*Source :* Ministère de l’intérieur, 2003

**Tableau 51**

**Évolution de la couverture de l’enseignement supérieur**

**par quintile de revenu autonome**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année** | **Quintile de revenu** | | | | | |
| **I** | **II** | **III** | **IV** | **V** | **Total** |
| 1996 | 8,5 | 15,1 | 21,5 | 34,7 | 59,7 | 27,8 |
| 1998 | 8,7 | 13,3 | 23,0 | 38,8 | 65,5 | 29,3 |
| 2000 | 9,4 | 17,3 | 29,8 | 42,5 | 66,0 | 32,0 |
| 2003 | 14,5 | 21,2 | 32,8 | 46,4 | 73,7 | 37,5 |

*Source :* MIDEPLAN, Enquêtes Casen 1996, 1998, 2000 et 2003

**Tableau 52**

**Centres d’administration directe du Service national des mineurs**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Région** | | **1999** | **2000** | **2001** | **2002** | **2003** |
| I | Tarapacá | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| II | Antofagasta | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| III | Atacama | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| IV | Coquimbo | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| V | Valparaíso | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| VI | Libertador B.O'Higgins | - | - | 1 | 1 | 1 |
| VII | Maule | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| VIII | Bío - Bío | 3 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| IX | Araucanía | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| X | Los Lagos | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| XI | Aysén del Gral. Carlos Ibánez del Campo | - | - | - | - | 1 |
| XII | Magalles y Antártica Chilena | - | - | - | - | 1 |
| XIII | R. Métropolitaine | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 |
| Total des centres gérés directement par le SENAME | | 22 | 23 | 26 | 26 | 28 |

*Source :* SENAME, 2004

**Tableau 53**

## Nombre de garçons et filles relevant de la responsabilité juvénile, par sexe

## 2000-2003

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **2000** | | **2001** | | **2002** | | **2003** | |
|  | **Nombre** | **%** | Nombre | **%** | **Nombre** | **%** | **Nombre** | **%** |
| Filles | 1 631 | 23,6 | 1 505 | 22,7 | 746 | 13,7 | 512 | 9,8 |
| Garçons | 5 322 | 76,5 | 5 464 | 81,8 | 4 406 | 86,3 | 4 716 | 90,2 |
| Total | 6 953 | 100 | 6 679 | 100 | 5 462 | 100 | 5 228 | 100 |

*Source :* SENAME, 2004

**Tableau 54**

**Enfants relevant de la responsabilité juvénile, par âge**

**2001-2002**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Âge** | **2001** | | **2002** | |
| **Nombre** | **%** | **Nombre** | **%** |
| 7-8 | 1 | 0,0 | - | - |
| 9-10 | 13 | 0,2 | - | - |
| 11-12 | 183 | 2,7 | 30 | 0,5 |
| 13-14 | 1 210 | 18,1 | 748 | 13,7 |
| 15-16 | 2 868 | 42,9 | 2 667 | 48,8 |
| 17 | 1 680 | 25,2 | 1 625 | 29,8 |
| 18 ans et plus | 620 | 9,3 | 346 | 6,3 |
| Sans mention d’âge | 104 | 9,3 | 46 | 0,8 |
| Total | 6 679 | 1,6 | 5 462 | 100,0 |

*Source :* SENAME, 2004

**Tableau 55**

**Enfants et adolescents relevant de la responsabilité juvénile, par âge**

**2003**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Âge** | **Total** | **%** |
| 10-11 | 1 | 0,0 |
| 12-13 | 74 | 1,4 |
| 14-15 | 1 713 | 32,8 |
| 16-17 | 3 070 | 58,7 |
| 18 ans et plus | 362 | 6,9 |
| Pas de précisions | 8 | 0,2 |
| Total | 5 228 | 100,0 |

*Source :* SENAME, 2004

**Tableau 56**

**Enfants et adolescents relevant de la responsabilité juvénile, par région**

**2001-2003**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Région** | **2001** | | **2002** | | | **2003** | |
| **Nombre** | **%** | **Nombre** | | **%** | **Nombre** | **%** |
| I | 452 | 6,8 | | 317 | 5,8 | 179 | 3,4 |
| II | 330 | 4,9 | | 246 | 4,5 | 219 | 4,2 |
| III | 130 | 1,9 | | 129 | 2,4 | 143 | 2,7 |
| IV | 470 | 7 | | 290 | 5,3 | 222 | 4,2 |
| V | 905 | 13,5 | | 820 | 15 | 619 | 11,8 |
| VI | 142 | 2,1 | | 191 | 3,5 | 208 | 4 |
| VII | 362 | 5,4 | | 295 | 5,4 | 331 | 6,3 |
| VIII | 1 109 | 16,6 | | 735 | 13,5 | 816 | 15,6 |
| IX | 111 | 1,7 | | 187 | 3,4 | 264 | 5 |
| X | 620 | 9,3 | | 585 | 10,7 | 463 | 8,9 |
| XI | 24 | 0,4 | | 77 | 1,4 | 76 | 1,6 |
| XII | 123 | 1,8 | | 95 | 1,7 | 70 | 1,4 |
| Métropolitaine | 1 901 | 28,5 | | 1 495 | 27 | 1 618 | 31 |
| Total | 6 679 | 100 | | 5 462 | 100 | 5 228 | 100 |

*Source :* SENAME, 2004

**Tableau 57**

**Nombre d’adolescents entrés dans des projets de défense**

**entre le 1er janvier et le 31 mai 2003**

|  |  |
| --- | --- |
| **Région** | **Nombre d’adolescents** |
| I | 78 |
| II | 182 |
| III | 104 |
| IV | 147 |
| V | 719 |
| VI | 154 |
| VII | 203 |
| VIII | 308 |
| VIII | 108 |
| IX | 108 |
| X | 108 |
| X | 115 |
| Région métropolitaine | 1 971 |
| XII | 23 |
| **Total** | **4 332** |

*Source :* SENAME, 2004

**Tableau 58**

**Répartition ville/campagne des cas répertoriés de travail des enfants**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Année** | **Zones urbaines** | **Zones rurales** | **Total** |
| 2000 | 468 | 253 | 721 |
| 2001 | 526 | 1 342 | 1 868 **19** |
| 2002 | 74 | 51 | 125 |
| 2003 | 17 | 14 | 31 **20** |

*Source :* Direction du travail, 2004

Tableau 59

Enfants employés à des travaux inacceptables

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Sexe | Travail inacceptable, de 5 à 14 ans | | Travail inacceptable, de 15 à 17 ans | | Total du travail inacceptable, de 5 à 17 ans | |
|  | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % |
| Garçons | 44 300 | 3,1 | 29 336 | 7,1 | 73 636 | 4,0 |
| Filles | 23 829 | 1,7 | 10 211 | 2,6 | 34 040 | 1,9 |
| Total | 68 129 | 2,4 | 39 547 | 4,9 | 107 676 | 3,0 |

Les taux sont calculés sur le nombre total d’enfants et adolescents

Source : OIT, Ministère du travail, INE, SENAME, Travail des enfants et des adolescents en chiffres

Tableau 60

Enfants employés à des tâches dans leur propre foyer

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nombre | Pourcentage | Taux sur le nombre total d’enfants et d’adolescents |
| Garçons | 6 394 | 15,2 | 0,3 |
| Filles | 25 541 | 60,7 | 1,5 |
| Mère adolescentes, mariées ou vivant en concubinage | 10 148 | 24,1 | 43,3 |
| Total | 42 083 | 100,0 | 1,2 |

Taux calculés sur le nombre total d’enfants et adolescents

Source : OIT, Ministère du travail, INE, SENAME, Travail des enfants et des adolescents en chiffres, 2004.

**19** L’augmentation est imputable au programme national appliqué à l’activité agricole saisonnière de décembre 2000 à mars 2001

**20** Données pour la période allant de janvier à mai 2003

**Tableau 61**

**Prévalence de l’usage de drogues dans la population scolaire, 2003**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de drogue** | **Prévalence de vie** | **Prévalence pour la dernière année** |
| Alcool | 78,7 | 61,1 |
| Tabac | 75,0 | 51,4 |
| Marijuana | 21,8 | 12,9 |
| Pâte de base | 5,0 | 2,3 |
| Cocaïne | 5,7 | 3,0 |
| Tranquillisants sans ordonnance | 9,1 | 3,9 |
| Stimulants sans ordonnance | 5,9 | 2,3 |
| Drogues inhalables | 7,9 | 3,1 |

*Source :* CONACE, 2004

**Tableau 62**

**Programmes de prévention de l’usage de drogues dans les établissements d’enseignement, 2003**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Programme** | **Nombre d’établissements** | **Nombre de professeurs** | **Nombre d’élèves** |
| "A la recherche du trésor" (enseignement préscolaire) | 3 500 | 7 000 | 210 000 |
| "Marori et Tutibu" (premier cycle du primaire, 1ère à 4e année) | 2 000 | 4 000 | 720 000 |
| "Je veux être" (deuxième cycle du primaire, 5e à 8e année) | 5 000 | 15 000 | 1 800 000 |
| "Je décide" (enseignement moyen) | 1 000 | 8 000 | 360 000 |
| Total | 11 500 | 34 000 | 3 090 000 |

*Source :* CONACE, 2004

**Tableau 63**

### Statistiques portant sur les étudiants d’ascendance

### autochtone aymara ou mapuche

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Région** | **Aymaras** | **Mapuche** | **Total d’élèves autochtones** |
| I | 52 |  | 52 |
| III |  | 1 | 1 |
| IV | 1 | 1 | 2 |
| V | 0 | 3 | 3 |
| IX |  | 339 | 339 |
|  | 53 | 344 | 397 |

*Source :* JUNAEB, 2003

1. Deuxème rapport sur les progrès réalisés dans l’application, au niveau national, des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l’enfant, Chili, novembre 1998, document CRC/C/65/Add.13. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir dans le présent rapport le paragraphe 36 du document CRC/C/58. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir dans le présent rapport le paragraphe 93 du document CRC/C/58. [↑](#footnote-ref-3)
4. Enquête CASEN, 2000. [↑](#footnote-ref-4)
5. Sauf lorsque le tribunal compétent a décidé que l’enfant ne pouvait avoir de contact avec sa famille. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir sur ce point le deuxième rapport périodique. [↑](#footnote-ref-6)
7. Commission nationale de prévention du sida (CONASIDA), organisme chargé d’élaborer et de coordonner le programme de prévention du sida et des maladies sexuellement transmissibles. [↑](#footnote-ref-7)
8. Il s’agit du nombre de personnes asymptomatiques qui se sont déclarées infectées au VIH, sans que cela reflète nécessairement la situation réelle de l’infection au VIH. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir sur cette question le deuxième rapport périodique. [↑](#footnote-ref-9)
10. Vulnérabilité : cette notion renvoie au risque biologique, psychologique, socioéconomique et culturel qui pèse sur la qualité de la vie, le bien-être et la capacité d’apprentissage des élèves. Pour mesurer la vulnérabilité, on utilise l’indice de vulnérabilité, qui est la moyenne pondérée des besoins insatisfaits des élèves d’un établissement, comme le sont les besoins de soins médicaux et dentaires et l’insuffisance pondérale par rapport à l’âge. [↑](#footnote-ref-10)
11. Les lycées participant à cette initiative ont pu compter pendant la période correspondant au projet sur un apport complémentaire mensuel de 8 dollars par élève, en plus de la bourse elle-même. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir le deuxième rapport périodique. [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir, pour plus de détails, la réponse, dans le présent rapport, au paragraphe 80 du document CRC/C/58. [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir à ce sujet le deuxième rapport périodique, en rapport avec le paragraphe 117 du document CRC/C/58. [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir dans le présent rapport le paragraphe 12 du document CRC/C/58. [↑](#footnote-ref-15)
16. Le *travail acceptable* est celui que des adolescents de 15 ans au moins réalisent en se conformant à la loi. On inclut également dans cette catégorie les travaux légers, ne comportant que quelques heures, que peuvent réaliser, de manière contrôlée, les enfants âgés de 12 à 14 ans. Toutes les activités qui ne répondent pas à ces caractéristiques constituent le *travail inacceptable*. [↑](#footnote-ref-16)